

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE



RÈGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SYNDICAL DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES

SOMMAIRE

CHAPITRE I	PRÉAMBULE.....	10
ARTICLE 1	Introduction	11
ARTICLE 2	Présentation du SIARE	11
ARTICLE 3	Missions du SIARE	12
CHAPITRE II	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
ARTICLE 4	Objet du règlement	14
ARTICLE 5	Autres prescriptions	14
ARTICLE 6	Définition des services publics d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales.....	15
Article 6.1	Service public de l'assainissement des eaux usées	15
Article 6.2	Service public des eaux pluviales.....	15
ARTICLE 7	Organisation des services d'assainissement collectif	15
ARTICLE 8	Les usagers	17
ARTICLE 9	Règles générales d'assainissement.....	17
Article 9.1	Catégories d'eaux admises au déversement.....	17
Article 9.2	Systèmes d'assainissement - séparativité des réseaux	18
Article 9.3	Conditions particulières des déversements des eaux pluviales dans les ouvrages syndicaux	18
ARTICLE 10	Définition des réseaux et des ouvrages annexes	18
ARTICLE 11	Eaux usées admises de droit.....	19
ARTICLE 12	Déversements strictement interdits dans les réseaux d'eaux usées et ceux d'eaux pluviales.	19
ARTICLE 13	Eaux dont le déversement vers le réseau public est soumis à autorisation spéciale.....	20
Article 13.1	Dans le réseau d'assainissement d'eaux usées	21
Article 13.2	Dans le réseau d'eaux pluviales	21
Article 13.3	Dans le réseau d'assainissement unitaire	21
ARTICLE 14	Précautions liées aux pollutions.....	22
ARTICLE 15	Accès aux réseaux et ouvrages d'assainissement.....	22
ARTICLE 16	Obligation d'alerte et d'information.....	22
Article 16.1	Obligation d'alerte.....	22
Article 16.2	Obligation d'information.....	22
ARTICLE 17	Conditions administratives et financières d'établissement des ouvrages	23
Article 17.1	Les ouvrages syndicaux	23
Article 17.2	Les ouvrages communaux ou communautaires	23
CHAPITRE III	BRANCHEMENTS	24
ARTICLE 18	Définition du branchement.....	25
ARTICLE 19	Propriété du branchement	25
ARTICLE 20	Cas du branchement direct sur un réseau d'assainissement syndical de transport	26

Article 20.1	Modalités générales d'établissement du branchement direct sur un réseau d'assainissement syndical de transport	26
Article 20.2	Demande de branchement direct sur un réseau d'assainissement syndical de transport	26
ARTICLE 21	Modalités générales d'établissement du branchement sur un réseau d'assainissement de collecte géré par le SIARE	27
ARTICLE 22	Cas d'un branchement direct sur un réseau d'assainissement syndical sans passage sous le domaine public	28
ARTICLE 23	Nombre de branchements	28
ARTICLE 24	Modalités générales de déversement dans le réseau d'assainissement syndical	29
ARTICLE 25	Modalités de réalisation de branchements	29
Article 25.1	Construction d'un nouveau réseau	29
Article 25.2	Réseau existant – Création de branchement	29
Article 25.3	Réseau existant – Modification de branchement	30
ARTICLE 26	Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques et d'eaux pluviales	30
Article 26.1	Prescriptions générales	30
Article 26.2	Raccordement au collecteur	31
Article 26.3	Canalisation du branchement sous le domaine public	32
Article 26.4	Tranchée	33
Article 26.5	Regard de branchement	33
Article 26.6	Canalisation de branchement sous le domaine privé	34
Article 26.7	Poste de refoulement ou de relèvement	34
Article 26.8	Dispositif contre le reflux - Clapet anti-retour	34
ARTICLE 27	Vérification du raccordement	35
ARTICLE 28	Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public	35
ARTICLE 29	Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine privé	35
ARTICLE 30	Conditions de suppression ou de modification des branchements	36
CHAPITRE IV	LES EAUX USÉES DOMESTIQUES	37
ARTICLE 31	Définition des eaux usées domestiques	38
ARTICLE 32	Obligation de raccordement	38
ARTICLE 33	Exception à l'obligation de raccordement	39
ARTICLE 34	Demande de branchement pour des eaux usées domestiques	39
ARTICLE 35	Paiement de frais d'établissement des branchements	39
ARTICLE 36	Redevance d'assainissement	40
ARTICLE 37	Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs	40
ARTICLE 38	Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers	40
ARTICLE 39	Déversements interdits dans le réseau d'eaux usées	40
ARTICLE 40	Demande d'autorisation de déversement aux réseaux d'assainissement syndical - Arrêté de déversement	40

Article 40.1	Autorisation de déversement aux réseaux d'assainissement syndical de transport	40
Article 40.2	Autorisation de déversement aux réseaux d'assainissement syndical de collecte	41
ARTICLE 41	Prélèvement et contrôle des eaux usées domestiques	41
CHAPITRE V	LES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES.....	43
ARTICLE 42	Définition des eaux usées autres que domestiques.....	44
ARTICLE 43	Eaux usées assimilées domestiques	44
Article 43.1	Définition des eaux usées assimilées domestiques.....	44
Article 43.2	Établissements concernés.....	44
Article 43.3	Droit au raccordement	45
ARTICLE 44	Eaux usées non domestiques	45
Article 44.1	Définition des eaux usées non domestiques	45
Article 44.2	Autorisation de déversement.....	45
ARTICLE 45	Conditions d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques.....	46
ARTICLE 46	Rejets dans les réseaux situés en amont de ceux du SIARE	46
ARTICLE 47	Conditions générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques.....	46
ARTICLE 48	Demande de branchement pour des eaux usées autres que domestiques	47
ARTICLE 49	Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées autres que domestiques	47
ARTICLE 50	Demande d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques	47
ARTICLE 51	Dispositifs de prétraitement et de dépollution	48
ARTICLE 52	Demande de convention spéciale de déversement d'eaux usées autres que domestiques ...	49
ARTICLE 53	Obligation d'entretenir les installations.....	49
ARTICLE 54	Prélèvement et contrôle des eaux usées assimilées domestiques et non domestiques.....	49
ARTICLE 55	Dispositions financières	50
CHAPITRE VI	LES EAUX PLUVIALES	51
ARTICLE 56	Définition des eaux pluviales	52
ARTICLE 57	Séparation des eaux.....	52
ARTICLE 58	Proximité d'un cours d'eau.....	52
ARTICLE 59	Principes généraux de gestion des eaux pluviales	53
ARTICLE 60	Démarche de gestion des eaux pluviales	53
ARTICLE 61	Modalités d'application.....	55
Article 61.1	Ordre de priorité de gestion des eaux pluviales à la parcelle	55
Article 61.2	Quelques exemples de gestion avec des techniques alternatives	55
Article 61.3	Cas particuliers	56
ARTICLE 62	Déversements interdits dans le réseau d'eaux pluviales	57
ARTICLE 63	Catégories d'eaux admises au déversement dans le réseau d'eaux pluviales et définition des pluies	58
ARTICLE 64	Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	58
Article 64.1	Demande de branchement au réseau d'eaux pluviales syndical de transport.....	58
Article 64.2	Demande de branchement au réseau d'eaux pluviales syndical de COLLECTE	59

Article 64.3	Demande de déversement au réseau d'eaux pluviales syndical de collecte	59
ARTICLE 65	Contraintes particulières aux branchements d'eaux pluviales	60
CHAPITRE VII	AUTRES REJETS SOUMIS À AUTORISATION	61
ARTICLE 66	Définition des autres rejets soumis à autorisation.....	62
ARTICLE 67	Interdiction stricte des eaux claires parasites permanentes	62
ARTICLE 68	Eaux de vidange et de rejet des piscines privées	63
ARTICLE 69	Eaux de fontaines et bassins d'ornement	63
ARTICLE 70	Eaux de source et de drainage des nappes.....	63
ARTICLE 71	Eaux d'exhaure	64
Article 71.1	Définition des eaux d'exhaure	64
Article 71.2	Conditions générales d'acceptation	64
Article 71.3	Interdiction de rejet permanent d'eaux d'exhaure.....	65
Article 71.4	Prescriptions spécifiques	65
CHAPITRE VIII	LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	66
ARTICLE 72	Dispositions générales sur les installations sanitaires.....	67
ARTICLE 73	Raccordement entre domaine public et domaine privé	67
ARTICLE 74	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.....	67
ARTICLE 75	Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	67
ARTICLE 76	Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	67
ARTICLE 77	Récupération des eaux de pluie et usage privatif	68
ARTICLE 78	Utilisation de l'eau ne provenant pas du réseau de distribution d'eau potable.....	68
ARTICLE 79	Colonnes de chutes d'eaux usées, séparation des eaux, ventilation.....	69
ARTICLE 80	Siphons	69
ARTICLE 81	Toilettes	70
ARTICLE 82	Broyeurs d'éviers et sanibroyeurs.....	70
ARTICLE 83	Descentes de gouttières	70
ARTICLE 84	Cas particulier d'un système unitaire	70
ARTICLE 85	Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	70
ARTICLE 86	Vérification des installations intérieures	71
CHAPITRE IX	RÉSEAUX PRIVÉS GROUPÉS	72
ARTICLE 87	Dispositions générales pour les réseaux privés groupés.....	73
ARTICLE 88	Formalités lors des demandes d'opération d'urbanisme ou de lotissement.....	73
ARTICLE 89	Contrôle des travaux.....	73
ARTICLE 90	Perturbations sur le réseau public	73
ARTICLE 91	Implantation des canalisations et ouvrages	74
ARTICLE 92	Raccordement aux réseaux publics.....	74
ARTICLE 93	Remise de plans après exécution des travaux	74
ARTICLE 94	Réception des ouvrages	74
ARTICLE 95	Enquêtes de conformité sur les installations privatives.....	74

ARTICLE 96	Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public.....	75
Article 96.1	Conditions générales.....	75
Article 96.2	Modalités techniques.....	75
ARTICLE 97	Contrôle des réseaux privés.....	76
CHAPITRE X	CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS.....	77
ARTICLE 98	Dispositions générales pour les réseaux privés.....	78
ARTICLE 99	Accès aux propriétés privées.....	78
ARTICLE 100	Conformité - Compétence et habilitation.....	78
ARTICLE 101	Initiative des contrôles des réseaux privés.....	79
ARTICLE 102	Principes de conformité du branchement et de l'installation.....	79
ARTICLE 103	Contrôle de conformité des déversements lors des mutations immobilières.....	80
ARTICLE 104	Mise en conformité.....	81
ARTICLE 105	Délai de mise en conformité.....	81
ARTICLE 106	Dérogations.....	82
Article 106.1	Cas général.....	82
Article 106.2	Cas des immeubles d'habitat collectif.....	82
Article 106.3	Dérogations exceptionnelles.....	82
ARTICLE 107	Validité de l'attestation de la conformité.....	82
CHAPITRE XI	DISPOSITIONS FINANCIÈRES : REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT, TAXES ET PARTICIPATIONS.....	83
ARTICLE 108	Redevance d'assainissement collectif des eaux usées.....	84
Article 108.1	Dispositions générales.....	84
Article 108.2	Assiette et taux de la redevance d'assainissement.....	84
Article 108.3	Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution d'eau que le réseau public.....	85
ARTICLE 109	Cas des rejets d'eaux usées autres que domestiques.....	85
Article 109.1	Redevance d'assainissement.....	85
Article 109.2	Participations financières spéciales.....	85
ARTICLE 110	Paiement des redevances.....	86
ARTICLE 111	Exigibilité de la redevance.....	86
ARTICLE 112	Paiement de frais d'établissement des branchements.....	86
Article 112.1	Extension du réseau d'assainissement des eaux usées.....	86
Article 112.2	Immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du collecteur d'assainissement.....	87
ARTICLE 113	Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs (PFAC).....	87
Article 113.1	Participation financière due au titre de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique.....	87
Article 113.2	Participation financière due au titre de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique.....	87
ARTICLE 114	Financement du service public des eaux pluviales.....	88
CHAPITRE XII	MANQUEMENTS AU RÈGLEMENT ET VOIES DE RECOURS.....	89
ARTICLE 115	Infractions et poursuites.....	90

ARTICLE 116	Mesures de sauvegarde	90
ARTICLE 117	Réalisation de travaux d'office	91
ARTICLE 118	Voies de recours des usagers	91
ARTICLE 119	Dégâts causés aux ouvrages publics d'assainissement - Frais d'intervention.....	91
ARTICLE 120	Réseaux amont.....	91
ARTICLE 121	Mesures de protection des ouvrages publics d'assainissement	92
CHAPITRE XIII	DISPOSITIONS D'APPLICATION	93
ARTICLE 122	Date d'application	94
ARTICLE 123	Modification du règlement d'assainissement	94
ARTICLE 124	Clauses d'exécution.....	94

ANNEXES

<i>Annexe 1. GLOSSAIRE.....</i>	<i>95</i>
<i>Annexe 2. PRINCIPALES REFERENCES REGLEMENTAIRES</i>	<i>95</i>
<i>Annexe 3. PRINCIPALES ADRESSES UTILES.....</i>	<i>95</i>
<i>Annexe 4. CARTE DE ZONAGE SEPARATIF / UNITAIRE SUR LE TERRITOIRE SYNDICAL</i>	<i>95</i>
<i>Annexe 5. VALEURS LIMITES DES PARAMÈTRES DE REJETS AUTRES QUE DOMESTIQUES</i>	<i>95</i>
<i>Annexe 6. LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ASSIMILÉS DOMESTIQUES</i>	<i>95</i>
<i>Annexe 7. MODELE DE DEMANDE DE RACCORDEMENT ET DÉVERSEMENT AU RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES.....</i>	<i>95</i>
<i>Annexe 8. MODELE DE DEMANDE DE RACCORDEMENT ET DÉVERSEMENT AU RESEAU COLLECTIF DES EAUX PLUVIALES</i>	<i>95</i>
<i>Annexe 9. MODELE DE DEMANDE DE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT.....</i>	<i>95</i>
<i>Annexe 10. EXEMPLES DE GESTION ALTERNATIVE DES EAUX PLUVIALES.....</i>	<i>95</i>
<i>Annexe 11. DEFINITION DES PLUIES.....</i>	<i>95</i>
<i>Annexe 12. MODELE DE DEMANDE DE DEVERSEMENT DES EAUX D'EXHAURE</i>	<i>95</i>
<i>Annexe 13. DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL</i>	<i>95</i>

Liste des illustrations

<i>Figure 1. Description schématique d'un branchement.....</i>	<i>25</i>
<i>Figure 2. Angle de raccordement avec un collecteur non visitable.....</i>	<i>31</i>
<i>Figure 3. Hauteur (zone) de raccordement dans un collecteur non visitable.....</i>	<i>32</i>
<i>Figure 4. Les principales fonctions de la gestion de l'eau sur la parcelle – d'après B. Thielemans - CERAA.....</i>	<i>54</i>

Liste des abréviations

ASTE	Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement
C.A.	Communauté d'Agglomération
CEREMA	Centre d'Études et d'Expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement
ECPP	Eaux Claires Parasites Permanentes
GRAIE	Groupe de Recherche Rhône Alpes sur les Infrastructures et l'Eau
ICPE	Installation Classée Pour l'Environnement
PLU	Plan Local d'Urbanisme
SETRA	Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements
SIARE	Syndical Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains
SIAAP	Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne
ZAC	Zone d'Activité Concertée

Un glossaire est disponible en annexe 1.

CHAPITRE I PRÉAMBULE

ARTICLE 1 INTRODUCTION

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général. » (Article 1^{er} de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 et L 210-1 du Code de l'Environnement).

Cet intérêt général passe par une gestion cohérente et coordonnée afin de respecter les besoins de chacun, du milieu naturel et des écosystèmes, et de préserver la ressource quantitative et qualitative de l'eau, sa répartition et les différents usages.

Face aux évolutions de nos modes de vie et aux transformations de l'environnement, en particulier climatiques, la protection et la restauration de la qualité de l'eau nécessitent de prendre en compte le cycle de l'eau dans sa globalité pour nous assurer, à long terme, la santé, la sécurité, le bien-être et le cadre de vie.

L'assainissement des eaux usées participe à cette gestion durable. Il comprend la collecte, le transport et le traitement des eaux usées avant leur rejet dans l'Oise et la Seine.

Pour les eaux pluviales, l'imperméabilisation croissante des villes a dérégulé le cycle naturel de l'eau. L'évaporation et l'évapotranspiration assurées par les plantes ont été remplacées par un ruissellement de surface provoquant parfois des inondations. La création de réseaux toujours plus gros pour collecter ces ruissellements trouve ses limites techniques et financières. Aussi le SIARE cherche à retrouver le cycle naturel en incitant autant que possible à la gestion de l'eau à la parcelle par des techniques plus naturelles (infiltration, réutilisation de l'eau de pluie, ...). L'ensemble des efforts du SIARE, des collectivités qui le composent et de la population iront dans la même direction de prévention des inondations, de protection des milieux naturels qui nous entourent et de préservation de la qualité de la ressource en eau, de la recharge des nappes phréatiques et de la biodiversité.

L'objectif est d'atteindre le bon état écologique et chimique des cours d'eau qui reçoivent les eaux pluviales et les eaux usées épurées (objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau).

La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, la Communauté d'Agglomération Val Parisis et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains (SIARE) coordonnent leurs actions pour atteindre ces objectifs.

Le présent règlement d'assainissement s'applique aux réseaux et ouvrages appartenant au SIARE et aux immeubles qui y sont raccordés, aux réseaux et ouvrages communaux dont la compétence de gestion a été transférée au SIARE, ainsi qu'aux réseaux communautaires. Sa rédaction a été coordonnée avec les agglomérations afin d'atteindre une cohérence de gestion sur le territoire.

Le présent règlement d'assainissement collectif et des eaux pluviales est adopté conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Locales et se substitue au règlement précédent adopté en 2010.

ARTICLE 2 PRÉSENTATION DU SIARE

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains (SIARE) est un syndicat à vocation unique créé en 1929, devenu syndicat mixte par délibérations du comité syndical du 15 décembre 2004 et du 18 novembre 2009.

Ses coordonnées sont les suivantes :

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains

SIARE

**1, rue de l'Égalité
95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY**

☎ 01.30.10.60.70 - 📠 01.30.10.60.71

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains sera dénommé le SIARE ou le Syndicat dans la suite de ce document.

Administrativement, le SIARE est composé de deux communes et trois Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), situés dans le département du Val d'Oise :

- la **Communauté d'Agglomération Plaine Vallée**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, pour les onze communes suivantes : Andilly, Deuil-La-Barre, Enghien-Les-Bains, Groslay, Margency, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien, Saint-Prix et Soisy-Sous-Montmorency ;
- la **Communauté d'Agglomération Val Paris**, pour les douze communes suivantes : Beauchamp, Bessancourt, Eaubonne, Ermont, Franconville, Frépillon, Le Plessis-Bouchard, Montigny-Lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-La-Forêt, Sannois et Taverny ;
- la **Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et Trois Forêts (CCVO3F)**, pour les communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry ;
- **deux communes** : Béthemont-la-Forêt et Chauvry.

Le territoire syndical, qui s'étend sur 11 018 ha, englobe ainsi 25 communes. La population totale est d'environ 340 000 habitants.

ARTICLE 3 MISSIONS DU SIARE

Conformément à ses statuts, le SIARE exerce des compétences relatives à l'assainissement, la gestion des eaux pluviales, la gestion des milieux aquatiques et la lutte contre les inondations.

Plus précisément, le SIARE assure les missions suivantes :

- les études, la construction et l'entretien des ouvrages intercommunaux nécessaires :
 - au transport et à l'évacuation des eaux usées dans le respect de la préservation des milieux récepteurs ;
 - au transport et à l'évacuation des eaux pluviales et à la lutte contre les inondations avec un objectif de protection trentennale ;
- les études, la construction et l'entretien des ouvrages communaux nécessaires :
 - à la collecte des eaux usées et des eaux pluviales dans le respect de la préservation des milieux récepteurs ;
- la gestion des cours d'eau appartenant au Syndicat ;
- la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (compétence GEMAPI) ;
- le contrôle et le suivi des rejets d'eaux usées non domestiques (industriels et assimilés) ;
- les actions de sensibilisation et de communication.

Dans ses missions, le SIARE fixe l'objectif de protéger les biens et les personnes contre les inondations que provoqueraient des précipitations trentennales.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement définit les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les branchements directs aux réseaux des eaux usées et des eaux pluviales du SIARE, de même que les déversements, directs ou indirects, collectés en amont des réseaux et des ouvrages d'assainissement collectif du SIARE. Il définit également le mode de gestion des eaux pluviales avant le rejet dans les réseaux syndicaux et en amont de ceux-ci.

Ce règlement est mis en place dans un but de protection de la sécurité et de l'hygiène publiques, dans le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Il est applicable aux usagers des réseaux et des ouvrages syndicaux situés dans les 23 communes suivantes :

ANDILLY, BÉTHEMONT-LA-FORET, BEAUCHAMP, BESSANCOURT, CHAUVRY, DEUIL-LA-BARRE, EAUBONNE, ENGHIEU-LES-BAINS, ERMONT, FRANCONVILLE, GROSLAY, MARGENCY, MONTIGNY-LES-CORMEILLES, MONTLIGNON, MONTMAGNY, MONTMORENCY, LE PLESSIS-BOUCHARD, SANNOIS, SAINT-GRATIEN, SAINT-LEU-LA-FORET, SAINT-PRIX, SOISY-SOUS-MONTMORENCY et TAVERNY.

Il s'applique également aux établissements publics de coopération intercommunale et aux autres syndicats qui déversent des eaux usées ou pluviales dans les réseaux du SIARE.

Ce règlement précise notamment les droits et les obligations de chacun ainsi que les modalités de branchement et de déversement au réseau de transport syndical et aux réseaux de collecte gérés par le SIARE.

Le réseau du SIARE a pour fonction principale de transporter les eaux usées et les eaux pluviales provenant des réseaux d'assainissement communaux et communautaires pour les acheminer vers les stations d'épuration et le milieu naturel.

Les autorisations de branchement direct dans le réseau de transport du SIARE sont donc limitées aux usagers qui ne peuvent pas être raccordés, dans des conditions techniques acceptables, aux réseaux communaux ou communautaires dans leur commune.

ARTICLE 5 AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir.

Notamment le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Urbanisme, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, le Code de l'Environnement, le Code Civil et le Règlement Sanitaire Départemental sont applicables de plein droit.

Ce règlement complète les règlements communautaires, communaux, départementaux et syndicaux existants, notamment les règlements d'assainissement collectif et des eaux pluviales :

- de la Communauté d'Agglomération Plaine-Vallée ;
- de la Communauté d'Agglomération Val Parisis ;
- s'il y a lieu, des communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry ;
- du département du Val-d'Oise ;
- du Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP).

Ces documents sont, le cas échéant, annexés aux PLU communaux.

Il sera tenu compte des zonages réglementaires, tels que zonage d'assainissement, zonage des eaux pluviales et zonage des zones humides.

En cas de désaccord entre les prescriptions des différents règlements, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

En ce qui concerne la réalisation des ouvrages et réseaux, le fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales pour les Ouvrages d'Assainissement, le fascicule 70 Titre II (ouvrages de recueil, de stockage et de restitution des eaux pluviales, la norme NF EN 752 (réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments, mars 2008), les prescriptions de « la ville et son

assainissement » du CEREMA (Principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau), le guide technique « récupération et utilisation de l'eau de pluie » de l'ASTEE, le document « l'infiltration en questions » du GRAIE, 2009 ainsi que les normes en vigueur devront être appliqués

Les principales références réglementaires sont indiquées en Annexe 2.

ARTICLE 6 DÉFINITION DES SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET EAUX PLUVIALES

Article 6.1 SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Le service public de l'assainissement des eaux usées a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité publiques et la protection de l'environnement. Il présente un caractère obligatoire pour les propriétaires et occupants des immeubles d'habitation, qui doivent procéder aux rejets de leurs eaux usées domestiques vers le réseau d'assainissement public des eaux usées.

Le recours au service public d'assainissement collectif des eaux usées n'est pas obligatoire pour les propriétaires ou occupants d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées autres que domestiques et qui doivent dans ce cas avoir leur propre équipement de traitement de leurs eaux usées.

Article 6.2 SERVICE PUBLIC DES EAUX PLUVIALES

Le service public des eaux pluviales a pour objet la collecte, le stockage, le transport et, le cas échéant, le traitement des eaux pluviales, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Il ne présente pas un caractère obligatoire. En effet, le service public des eaux pluviales n'est pas tenu d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

Ainsi, les propriétaires doivent autant que possible conserver les eaux pluviales sur leur parcelle.



La conservation des eaux pluviales sur la parcelle permet de limiter les ruissellements qui entraînent des éléments polluants jusqu'aux cours d'eau. La rétention de ces eaux au plus proche de leur origine, facilite la décantation, la filtration ou encore l'épuration naturelle. L'infiltration permet aussi la recharge des nappes souterraines.

Infiltration, rétention et stockage permettent à chacun de gérer durablement les eaux de pluie sur son terrain. Par exemple, la gestion de l'eau pluviale couplée à une unité de stockage permet de disposer des volumes d'eau, qu'il est possible de réutiliser, notamment pour l'arrosage des jardins, voire dans les chasses d'eau, permettant ainsi des économies d'eau potable.

ARTICLE 7 ORGANISATION DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Conformément à l'article L.2224-7 et L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement.

À la suite de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015, toutes les communes, antérieurement compétentes en matière d'assainissement des eaux usées, ont transféré l'assainissement aux communautés d'agglomération.

Les communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry, appartenant à une communauté de communes qui n'exerce pas à ce jour la compétence assainissement, ont transféré leur compétence d'assainissement au SIARE.

La **collecte** des eaux usées et pluviales, ainsi que leur transport jusqu'aux ouvrages du SIARE sont assurés par les réseaux et les ouvrages :

— communaux (Béthemont-la-Forêt, Chauvry) gérés par le SIARE.

Dans la suite du règlement, ces réseaux seront appelés réseaux "communaux" gérés par le SIARE ou réseaux "de collecte gérés par le SIARE".

ou bien communautaires gérés :

- par les communautés d'agglomération (C.A.) auxquelles cette compétence a été transférée (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée et Communauté d'Agglomération Val Parisis). Dans la suite du règlement, ces réseaux seront appelés réseaux "communautaires" ou réseaux "des C.A." ;
- par le SIARE qui assure la collecte pour les communes de Bessancourt et Saint-Prix, par convention. Dans la suite du règlement, ces réseaux seront appelés réseaux "de collecte gérés par le SIARE".

Le **transport** des eaux usées et des eaux pluviales est assuré par le SIARE qui, conformément à ses statuts, assure la construction, l'entretien et l'exploitation des ouvrages intercommunaux nécessaires à ces missions de transport.

Le **traitement** des eaux usées est assuré par le Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) dans la station de traitement Seine Aval à Achères (78) et celle des Grésillons à Triel-sur-Seine (78). Dans les années qui viennent, le traitement des eaux usées des communes de Béthémont-la-Forêt et Chauvry sera assuré par une station de traitement du SIARE à Chauvry.

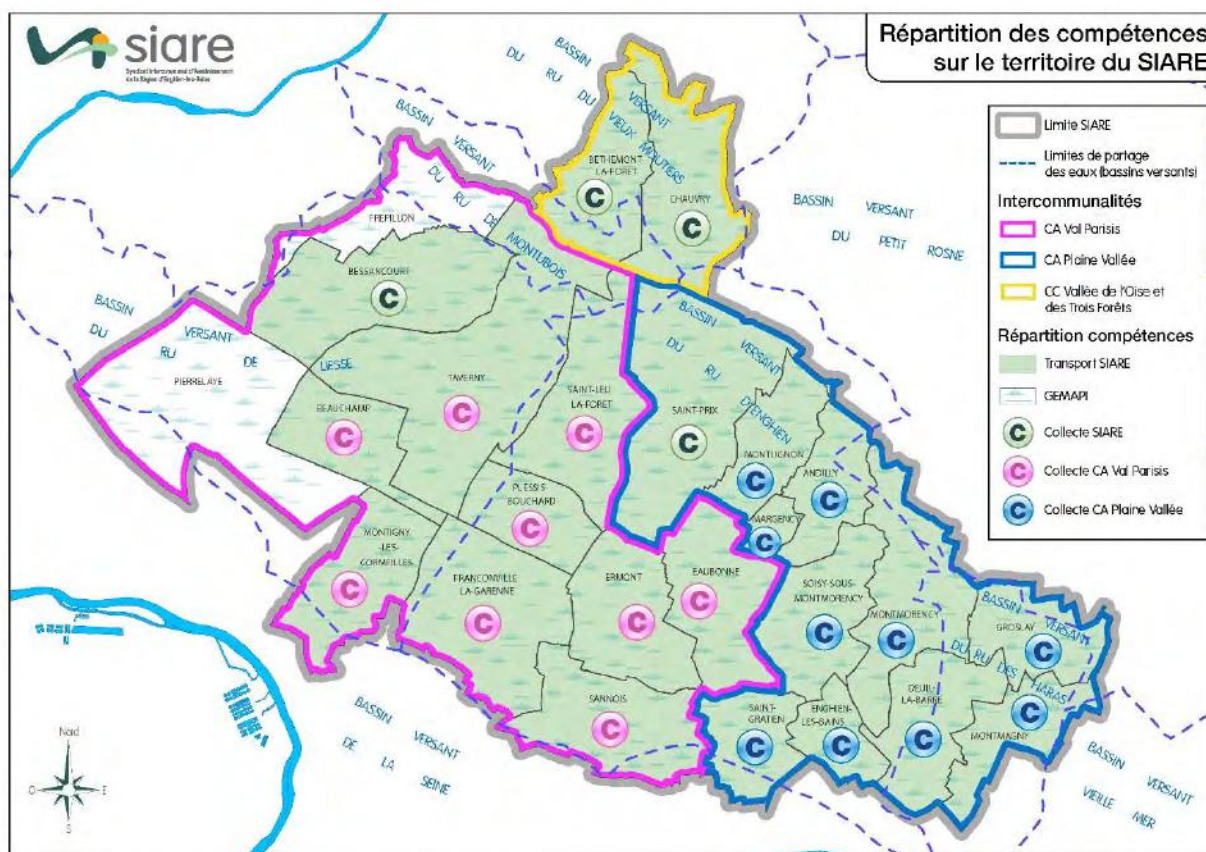


Dans ce contexte, il est recommandé à l'usager de se renseigner auprès de sa commune sur le service d'assainissement pertinent à son adresse.

Les principales adresses utiles sont indiquées en Annexe 3. La carte ci-après visualise la répartition des compétences entre les différentes collectivités.

Il est précisé que ce règlement ne traite pas de l'« assainissement autonome », ou « assainissement non collectif », (parfois appelé dans le langage courant : assainissement sur fosse septique) qui concerne les installations situées sur le domaine privé, comprenant des dispositifs réalisant le prétraitement et l'épuration des eaux usées ainsi que l'évacuation des effluents d'assainissement.

L'assainissement non collectif fait l'objet d'un règlement spécifique établi par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).



ARTICLE 8 LES USAGERS

Est "usager", toute personne physique ou morale, liée ou non par une relation contractuelle, utilisatrice habituelle ou occasionnelle du réseau du SIARE, qu'elle soit branchée directement sur le réseau du SIARE ou qu'elle le soit par l'intermédiaire des réseaux communaux ou communautaires.

"Immeuble" s'entend au sens de l'urbanisme comme une construction privée ou collective destinée à l'habitation, à l'industrie, au commerce, à l'artisanat ou aux services y compris les services publics ...

L'appellation « branchement » désigne le système de raccordement entre les installations de la propriété privée et le réseau public d'assainissement. "Propriété privée" s'entend par rapport au système d'assainissement public ; il peut donc s'agir de la propriété privée d'un particulier ou de la propriété d'une collectivité publique.

ARTICLE 9 RÈGLES GÉNÉRALES D'ASSAINISSEMENT

Article 9.1 CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

La définition des eaux susceptibles d'être déversées, obligatoirement ou après autorisation spécifique, est présentée ci-dessous. Les modalités de déversement de chacune de ces catégories sont détaillées dans les chapitres correspondants du présent règlement.

I. Les eaux usées domestiques

Sont considérés comme eaux usées domestiques, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Les eaux usées domestiques comprennent donc les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette corporelle, lavages divers) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

II. Les eaux usées assimilées domestiques

Sont considérés comme eaux usées assimilées domestiques, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine et aux soins d'hygiène, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques travaillant dans des locaux professionnels ou recevant du public (commerces, établissements scolaires, entreprises, etc.) ainsi qu'au nettoyage et au confort de ces locaux. La liste de ces activités, visées à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, est joint en annexe du présent règlement.

III. Les eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques sont issues des activités artisanales, commerciales ou industrielles, non décrites aux deux alinéas précédents. Dans le langage courant les eaux usées non domestiques sont souvent dénommées "eaux industrielles".

En vertu de l'article L 1331-15 du Code de la Santé Publique, les eaux industrielles doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traitement adapté à leur importance et à leur nature et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel, mais aussi des ouvrages et du personnel qui y travaille.

IV. Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales en termes de qualité, les eaux de ruissellement de surfaces imperméabilisées (toitures, voiries et cours d'immeubles, aires de stationnement découvertes) et les eaux de lavage des voiries **sans ajout de produit lessiviel**.

Les eaux ayant ruisselé sur des surfaces imperméables polluées, telles que les aires de manœuvre ou de parking des poids lourds ou d'engins, aires de chargement/déchargement, surfaces de stockage ou toutes autres surfaces de même nature ou risque, ne sont pas assimilables à des eaux pluviales tant qu'elles n'ont pas subi le traitement approprié préconisé dans leur autorisation de raccordement.

Article 9.2 SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT - SÉPARATIVITÉ DES RÉSEAUX

Il appartient au propriétaire du fonds desservi et à l'occupant usager de l'eau de se renseigner auprès des services techniques communaux ou communautaires sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

Sur le territoire syndical, il existe deux systèmes :

- le système d'assainissement collectif dit "séparatif" qui est assuré par la présence d'une canalisation qui reçoit strictement les eaux usées et, éventuellement, une seconde canalisation qui reçoit strictement les eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales qui ne peuvent pas être conservées dans les parcelles peut aussi être mise en œuvre par d'autres moyens tels que rejet dans le caniveau, dans un fossé, etc. sous réserve d'autorisation.
Dans un système séparatif, les canalisations acheminant les eaux usées et celles évacuant les eaux pluviales sont donc distinctes.
- Le système d'assainissement collectif dit "unitaire" est assuré par la présence d'une seule canalisation qui collecte à la fois les eaux usées et les eaux pluviales.

La carte de localisation des zones en séparatif et des zones en unitaire est portée à l'Annexe 4.

Il est à noter que les limites, à l'échelle de cette carte, ne sont pas suffisamment précises. Le pétitionnaire se rapprochera du gestionnaire d'assainissement au droit de son habitation pour avoir les informations complètes.

Dans les secteurs classés en séparatif, il subsiste parfois des rues avec une canalisation publique unitaire, dans l'attente de travaux de mise en séparatif du système d'assainissement public. Dans ces secteurs, les réseaux doivent toujours être séparatifs à l'intérieur des propriétés privées.



Attention : il ne suffit pas de soulever un tampon du regard d'assainissement pour identifier le caractère séparatif, unitaire, usé ou pluvial. En effet, certains mauvais branchements non encore détectés par le service public peuvent induire en erreur. Seul le service public d'assainissement donnera l'information correcte. En cas de mauvaise identification de sa part, l'usager serait en obligation de corriger son raccordement et s'exposerait à des sanctions.

Article 9.3 CONDITIONS PARTICULIÈRES DES DÉVERSEMENTS DES EAUX PLUVIALES DANS LES OUVRAGES SYNDICAUX

Quelle que soit la nature du système d'assainissement (séparatif, eaux pluviales ou unitaire), une limitation ou une régulation des apports en eaux pluviales devra être recherchée avant leur déversement dans les ouvrages syndicaux.

Ainsi, toutes solutions adaptées, compatibles avec les contraintes locales existantes, susceptibles de retenir temporairement ou définitivement les eaux pluviales ou de les diriger directement vers le milieu récepteur sont à étudier et privilégier (cf. CHAPITRE VI).

ARTICLE 10 DÉFINITION DES RÉSEAUX ET DES OUVRAGES ANNEXES

Les équipements publics d'assainissement sur le territoire du SIARE se répartissent en deux groupes principaux :

- les ouvrages syndicaux qui forment l'ossature générale du système avec les collecteurs et les dispositifs annexes (bassins de stockage, chambres à sable, etc.) : rôle de TRANSPORT ;
- les ouvrages communaux ou communautaires (rôle de COLLECTE), raccordés aux ouvrages syndicaux, avec :
 - les réseaux de collecte qui assurent la desserte des différentes voies du territoire de chacune des communes ;
 - les dispositifs annexes tels que les avaloirs, les chambres de décantation, les bassins de stockage, etc. ;
 - les branchements situés sous le domaine public qui permettent le raccordement des immeubles aux réseaux communaux et communautaires ou aux réseaux syndicaux directement.

Toutefois, il s'agit bien d'un seul système global. Le règlement s'applique donc aussi bien aux ouvrages particuliers des usagers, aux ouvrages communaux et communautaires et aux ouvrages syndicaux.

ARTICLE 11 EAUX USÉES ADMISES DE DROIT

Sont admises de droit au réseau d'assainissement collectif d'eaux usées ou unitaire :

- les eaux usées domestiques sous réserve notamment du respect de l'ARTICLE 12 du présent règlement ;
- les eaux usées assimilées domestiques sous réserve notamment du respect de l'ARTICLE 12 du présent règlement.

Tous les autres rejets sont soumis à autorisation spéciale (ARTICLE 13).

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des eaux usées domestiques doivent faire l'objet d'une demande de déversement d'eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques (cf. CHAPITRE V).

ARTICLE 12 DÉVERSEMENTS STRICTEMENT INTERDITS DANS LES RÉSEAUX D'EAUX USÉES ET CEUX D'EAUX PLUVIALES

Conformément à l'article R1331-2 du Code de la Santé Publique, quelle que soit la nature des eaux rejetées et quel que soit le type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse, susceptible de nuire, de façon directe ou indirecte :

- à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages d'assainissement et d'eaux pluviales ;
- aux habitants des immeubles raccordés au système de collecte ;
- au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement de collecte, de transport et des ouvrages d'épuration au regard des normes qu'ils doivent respecter ;
- à la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues de station d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation organique ;
- au milieu naturel, à la flore et la faune aquatiques en aval des points de rejets des collecteurs publics.

Sont notamment **interdits** les rejets suivants :

- les déchets solides divers, les ordures ménagères, même après broyage, les bouteilles, les feuilles, et les lingettes, même celles portant la mention « biodégradable » (ou similaire), les couches jetables, les tampons hygiéniques, etc. ;
- tout produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, seul ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- les eaux ou liquides dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5 tels que les acides et bases (soude) concentrés ;
- les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs anormales dans les eaux acheminées par les réseaux de collecte publics ;
- les produits encrassants (boues, sables, gravats, laitiers de ciment, béton, cendres, celluloses, colles, goudrons, graisses, peintures, etc.) ;
- les huiles alimentaires usagées ;
- les débris et détritus divers, notamment lors des opérations de nettoyage des rues ;
- tous produits provenant de fosses septiques (effluents, vidanges), de WC chimiques sans prétraitement ou de produits de curage des réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, les litières d'animaux domestiques, les effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...) ;
- le détournement permanent de la nappe phréatique, de nappes souterraines plus profondes, ou de sources, directement ou via le drainage des parcelles ou des habitations ;
- les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des pompes à chaleur, des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation, sauf autorisation spéciale par le SIARE et le SIAAP (cf. CHAPITRE VII) ;

Sont également interdits :

- tout produit susceptible, seul ou au contact d'autres effluents de dégrader les performances des procédés d'épuration ou d'altérer la composition des boues des stations d'épuration;
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés, notamment tous les hydrocarbures et les lubrifiants ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières nocives, inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les composés organiques tels que les polychlorobiphényles (PCB) et plus généralement tout composé organique chloré (tels que les solvants chlorés) ;
- les substances radioactives, les cyanures, les sulfures ;
- les substances susceptibles de colorer anormalement les effluents collectés.
- les déchets industriels, qu'il s'agisse de DIS (Déchets Industriels Spéciaux) ou de DIB (Déchets Industriels Banals) ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics d'assainissement à une température supérieure à 30°C ;
- des eaux de vidange des réservoirs d'eau potable, des bassins de natation sauf autorisation spéciale par le SIARE et le SIAAP (cf. CHAPITRE VII) ;
- ainsi que tout autre produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation et la réglementation.

Le rejet des eaux de ruissellement sur les voiries est strictement interdit dans les réseaux d'eaux usées des secteurs en assainissement séparatif.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, les effluents ne doivent pas contenir les produits, composés et substances visés par les articles R.211-11-1 et suivants du Code de l'Environnement et ceux listés dans les arrêtés autorisant le fonctionnement et le rejet de la station d'épuration. L'absence impérative de ces produits correspond à une teneur inférieure à la limite de détection de la norme analytique en vigueur la plus précise.



Les objets solides, comme les lingettes (même biodégradables), provoquent souvent le blocage des pompes d'assainissement, ce qui entraîne des pannes et donc le déversement des eaux usées vers le milieu naturel.

Les huiles encrassent le réseau et dégradent le rendement épuratoire des stations d'épuration.

Les peintures et solvants sont des toxiques pour la vie aquatique. Ils peuvent aussi présenter des dangers pour le personnel d'exploitation des systèmes d'assainissement et perturber gravement le fonctionnement de la station d'épuration.

La plupart des déchets solides ou liquides des particuliers, listés dans les interdictions ci-dessus, peuvent être apportés dans les déchèteries de l'agglomération (se renseigner auprès de la mairie). Les industriels doivent, quant à eux, se rapprocher de centres spécialisés.

Le SIARE tient à disposition, sur simple demande, la liste des produits, composés et substances dont le déversement est interdit dans les réseaux publics.

ARTICLE 13 EAUX DONT LE DÉVERSEMENT VERS LE RÉSEAU PUBLIC EST SOUMIS À AUTORISATION SPÉCIALE

Les rejets décrits ci-dessous ne sont pas destinés à être pris en charge par la collectivité. **Leur acceptation par le SIARE n'est donc pas une obligation.**

Ainsi, sont soumis à autorisation préalable écrite du SIARE et sous son contrôle, conformément aux règles et prescriptions techniques notamment de débit et de qualité fixées par le présent règlement, les déversements décrits à l'Article 13.1, l'Article 13.2 et l'Article 13.3 ci-dessous.

Article 13.1 DANS LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USÉES

Le déversement d'eaux usées non domestiques est soumis à autorisation spécifique en fonction de la typologie des eaux.
Le déversement d'eaux usées assimilées domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites au CHAPITRE IV est soumis à autorisation.

Par dérogation à l'ARTICLE 12 et à l'Article 13.2, les eaux de vidange des piscines peuvent être admises dans le réseau d'eaux usées sous réserve de l'obtention de l'autorisation visée à l'ARTICLE 68 et dans les conditions prévues à l'ARTICLE 68.

Article 13.2 DANS LE RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES

Sont admissibles dans le réseau d'eaux pluviales, seulement après étude spécifique et après autorisation du SIARE, les rejets suivants (il est rappelé que le SIARE n'a pas l'obligation de les accepter) :

- un rejet partiel des eaux pluviales, conformément aux dispositions du CHAPITRE VI et en particulier de l'ARTICLE 60 et de l'ARTICLE 61.

En effet, conformément au zonage des eaux pluviales, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public. Dans ce cas, un débit maximum est fixé par les communautés ou le SIARE conformément aux dispositions du zonage des eaux pluviales en vigueur sur la communauté et en fonction, d'une part des caractéristiques de la parcelle à drainer et, d'autre part, de la capacité des installations publiques.



L'excès de ruissellement se définit par le débit et le volume d'eaux pluviales évalués après mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage, l'infiltration des eaux et, d'une manière générale, la maîtrise et la gestion des eaux pluviales sur la parcelle, en domaine privé. Cet excès de ruissellement peut alors être admis dans les réseaux publics après autorisation expresse.



Il est rappelé qu'en cas de différence dans les prescriptions des différents règlements, ce sont les plus restrictives qui s'appliquent.

- les eaux de vidange des bassins de natation, conformément aux dispositions de l'ARTICLE 68 ;
- les eaux « claires » (conformément aux dispositions du CHAPITRE VII) telles que :
 - les eaux des fontaines, bassins d'ornement, etc. ;
 - les eaux de sources ou de drainage de nappes, dans le seul cas où elles ne peuvent pas être rejetées au milieu récepteur et où leur persistance sur les terrains concernés est la source d'insécurité ou d'insalubrité ;
 - les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, si ces rejets n'apportent aucune pollution bactériologique, physico-chimique dans les ouvrages ou dans le milieu récepteur et si les effluents rejetés ne créent pas de dégradation des ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement ;
 - les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle de la C.A. ou du SIARE ;
 - toutes autres eaux claires non permanentes.



Le rabattement de nappe des chantiers de construction ne doit pas se poursuivre après la construction et ne doit pas devenir pérenne. Il est rappelé que le SIARE n'accepte pas d'eaux d'exhaure de façon permanente. Il appartient au constructeur de se renseigner sur les caractéristiques de la ou des nappes interceptées par sa construction et de se prémunir de la remontée des nappes par tout moyen d'étanchéité efficace prenant en compte les différentes pressions attendues.

Le rabattement de nappe est soumis dans la plupart des cas à déclaration ou autorisation auprès des services de l'État.

Article 13.3 DANS LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT UNITAIRE

Sont acceptés dans le réseau unitaire, sous réserve d'autorisation de déversement :

- l'ensemble des eaux énumérées à l'Article 13.1 ci-avant ;
- l'ensemble des eaux énumérées à l'Article 13.2 ci-avant, s'il n'existe aucune autre solution pour leur évacuation.

ARTICLE 14 PRÉCAUTIONS LIÉES AUX POLLUTIONS

Le règlement sanitaire départemental interdit le déversement dans les cours d'eau, les lacs, les étangs, les canaux, sur leurs rives et dans les nappes alluviales, de toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion (art.90 initié par la circulaire du 9 août 1978).

Pour éviter ces déversements, tout stockage d'un produit liquide ou solide susceptible de créer une pollution des eaux du fait de son écoulement ou de ruissellement par temps de pluie devra faire l'objet de précautions adaptées (rétention, couverture, système d'obturation du branchement au réseau public, etc.).

ARTICLE 15 ACCÈS AUX RÉSEAUX ET OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

Le SIARE et les services d'assainissement collecte doivent pouvoir accéder à tous les réseaux et ouvrages d'assainissement qui relèvent de leur compétence afin d'effectuer les interventions nécessaires au bon fonctionnement du service public.

Les conditions d'accès à ces équipements, lorsqu'ils sont situés en domaine privé, sont définies par les dispositions de l'ARTICLE 99 du présent règlement.

Aucune intervention ne peut avoir lieu sur les réseaux et ouvrages publics d'assainissement des eaux usées sans l'autorisation préalable et expresse du SIARE ou des C.A., en fonction du réseau considéré.

Le SIARE peut être amené à effectuer, chez tout usager du service d'assainissement et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile au bon fonctionnement du réseau.

ARTICLE 16 OBLIGATION D'ALERTE ET D'INFORMATION

Article 16.1 OBLIGATION D'ALERTE

Dans le cas où un incident ou une anomalie de fonctionnement viendrait à se produire en domaine privé ou lors d'une intervention autorisée ou non sur domaine public, le gestionnaire d'ouvrage, le propriétaire ou l'usager est tenu d'en informer la mairie, le SIARE ou la C.A. dans les meilleurs délais.



Un incident ou une anomalie est, par exemple, un déversement de produits dangereux au réseau public, la casse d'une canalisation, la dégradation d'un ouvrage, ...

Prévenir rapidement les services gestionnaires ou les services de secours leur permet d'intervenir rapidement et de circonscrire l'éventuelle pollution transportée dans les réseaux publics avant qu'elle n'atteigne les cours d'eau ou des ouvrages sensibles.

Les services à prévenir sont la mairie (qui avertira le SIARE et la C.A. concernée), les services de secours et de police.

Article 16.2 OBLIGATION D'INFORMATION

Toute modification des conditions de déversement, de la qualité ou de la quantité des eaux rejetées dans le réseau public ou tout autre élément d'information susceptible d'avoir un impact sur l'exécution des services d'assainissement doit faire l'objet d'une information adressée au service d'assainissement.

ARTICLE 17 CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES D'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES

Article 17.1 LES OUVRAGES SYNDICAUX

Les ouvrages syndicaux sont réalisés par le SIARE pour son propre compte. Le financement de ces investissements est assuré en particulier grâce aux ressources propres du syndicat, redevances, taxes, participations, subventions et emprunts. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les budgets doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Article 17.2 LES OUVRAGES COMMUNAUX OU COMMUNAUTAIRES

a) Les ouvrages communaux ou communautaires, hors branchement

Les ouvrages communaux ou communautaires, hors branchement, sont réalisés par les communes pour leur propre compte, par les communautés compétentes en cette matière, par le SIARE dans les communes où il gère la collecte, ou par une société fermière le cas échéant.

b) Les branchements

Les branchements sont à la charge des particuliers. Ils sont réalisés, selon les situations :

- par une entreprise habilitée par la communauté ;
- par la société délégataire le cas échéant ;
- par les services de la communauté.

Il appartient au propriétaire du fonds desservi de se renseigner auprès des services techniques communaux ou communautaires sur les modalités particulières appliquées dans sa commune.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS

ARTICLE 18 DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement constitue le système de raccordement de l'usager au réseau public.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique (Figure 1) :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public, dans le respect des prescriptions techniques précisées à l'ARTICLE 26 ;
- une canalisation de branchement sous domaine public reliant la boîte de branchement de l'immeuble au réseau public ;
- un ouvrage appelé « boîte de branchement » (parfois appelé « regard de façade », "regard de visite", "regard de branchement" ou "tabouret"), placé sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété. Ce dispositif doit être visible et accessible en permanence pour les agents des services d'assainissement collectif afin qu'ils assurent le contrôle du branchement. Il doit être étanche et comporter une fermeture en fonte ;
- une canalisation de branchement, sous domaine privé, reliant la boîte de branchement à l'immeuble ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

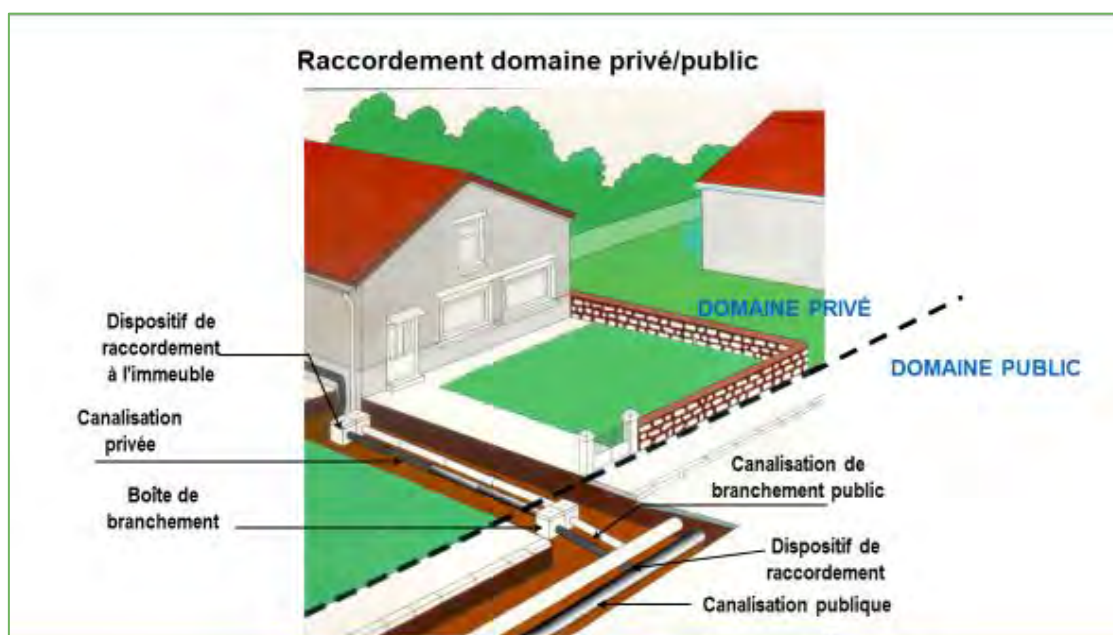


Figure 1. Description schématique d'un branchement



En cas d'impossibilité technique, le maintien ou la mise en place de la boîte de branchement en domaine privé doit être demandée au Service Assainissement. Après analyse de la demande, le Service Assainissement peut accorder une dérogation écrite ; ce document est à conserver par le propriétaire.

ARTICLE 19 PROPRIÉTÉ DU BRANCHEMENT

L'ensemble des ouvrages implantés sous domaine public est incorporé, dès son achèvement, au réseau public (article L.1331-2 du Code de la Santé Publique).

L'accès à ces installations est réservé au personnel habilité par le gestionnaire de l'assainissement (Commune, Communauté d'Agglomération ou SIARE).

L'autre partie du branchement, construite sous domaine privé, est propriété de l'usager qui en assure l'entretien et assume la responsabilité de son fonctionnement conforme.

Le regard de visite constitue la limite amont du domaine public. Il devra toujours être accessible au Service d'Assainissement.

Dans le cas où la boîte de branchement est située à l'intérieur de la propriété, c'est le propriétaire privé qui est propriétaire et responsable de la boîte de branchement et de la canalisation située entre ladite boîte et la limite de propriété privée.

ARTICLE 20 CAS DU BRANCHEMENT DIRECT SUR UN RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT SYNDICAL DE TRANSPORT

Article 20.1 MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT DIRECT SUR UN RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT SYNDICAL DE TRANSPORT

Sauf dérogation particulière, un branchement direct sur le réseau SIARE ne sera autorisé que si les conditions suivantes sont réunies (conditions cumulatives) :

- le branchement se situe dans le périmètre statutaire du SIARE ;
- le branchement au réseau communal, communautaire et départemental ne peut être réalisé dans des conditions techniques acceptables notamment du fait de l'inexistence de ces réseaux à proximité du lieu de branchement envisagé. Ceci devra être indiqué sur un justificatif émis par la collectivité normalement en charge de la collecte à l'endroit du branchement ;
- les techniques de construction, la profondeur et les conditions d'exploitation du collecteur du SIARE sur lequel le branchement est envisagé, permettent le raccordement.

Article 20.2 DEMANDE DE BRANCHEMENT DIRECT SUR UN RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT SYNDICAL DE TRANSPORT

Quel que soit le type du réseau d'assainissement syndical (séparatif ou unitaire) et quelle que soit la nature des rejets concernés (eaux usées domestiques, eaux usées autres que domestiques et eaux pluviales), tout nouveau branchement au réseau d'assainissement syndical de transport doit faire l'objet d'une demande de branchement.

La plupart des réseaux de transport du SIARE sont des ouvrages de gros diamètre, circulaires, ovoïdes ou en forme de dalot, parfois avec un collecteur interne, parfois réhabilités avec différentes méthodes. Aussi les techniques de raccordement à ces ouvrages sont des techniques spéciales.

Au moins un mois avant le début souhaité des travaux, le pétitionnaire doit faire parvenir la demande de branchement à la C.A. de la commune où se trouvera le branchement (formulaire disponible en mairie ou sur les sites internet des C.A.). **La demande de branchement sera envoyée concomitamment au SIARE. En effet, seul le SIARE est habilité à déterminer la méthode de raccordement adaptée à son ouvrage.**

Cette demande, signée, comporte le nom du propriétaire et du mandataire. Elle indique l'adresse de la propriété à raccorder et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La demande est également accompagnée du plan de masse de la propriété et de la construction sur lequel seront indiqués très nettement, de la façade jusqu'au réseau public :

- le tracé souhaité pour le branchement et celui des canalisations de desserte interne ;
- le diamètre et la pente de la canalisation de raccordement ;
- la nature du matériau prévu ;
- l'emplacement prévu de la boîte de branchement ou du regard de façade ;
- les cotes altimétriques et fil d'eau de l'ensemble des éléments constituant le branchement ;
- la nature et les caractéristiques de tout autre dispositif constituant le branchement (par exemple : dispositif destiné à éviter tout reflux dans le branchement, etc.).

Si la demande concerne les eaux pluviales, sera également jointe la description des solutions envisagées pour limiter l'apport d'eau de pluie ou de ruissellement dans le réseau public (limitation de l'imperméabilisation, infiltration à la parcelle, régulation, valorisation, etc.) telles qu'indiquées au CHAPITRE VI.

Les services d'assainissement collectif communautaire et syndical instruisent la demande. Puis, ils précisent conjointement et en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, le nombre de branchements à installer et les conditions techniques de leur établissement, au vu de la demande.

Si, pour des raisons de convenances personnelles, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par les services d'assainissement collectif, ceux-ci peuvent lui donner satisfaction sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement et des réseaux concernés.

Un arrêté de branchement est alors établi par le gestionnaire de l'assainissement ou le maire pour autoriser le raccordement sur les réseaux d'assainissement syndicaux.

Une copie de cet arrêté est transmise au SIARE par le gestionnaire de l'assainissement ou le maire.

ARTICLE 21 MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT SUR UN RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DE COLLECTE GÉRÉ PAR LE SIARE

Quel que soit le type du réseau d'assainissement syndical (séparatif ou unitaire) et quelle que soit la nature des rejets concernés (eaux usées domestiques, eaux usées autres que domestiques et eaux pluviales), tout nouveau branchement au réseau d'assainissement de collecte géré par le SIARE doit faire l'objet d'une demande de branchement.

Au moins un mois avant le début souhaité des travaux, le pétitionnaire doit faire parvenir la demande de branchement au SIARE (formulaire disponible en mairie ou sur le site internet du SIARE).

Cette demande, signée, comporte le nom du propriétaire et du mandataire. Elle indique l'adresse de la propriété à raccorder et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La demande est également accompagnée du plan de masse de la propriété et de la construction, sur lequel seront indiqués très nettement, de la façade jusqu'au réseau public :

- le tracé souhaité pour le branchement et celui des canalisations de desserte interne ;
- le diamètre et la pente de la canalisation de raccordement ;
- la nature du matériau prévu ;
- l'emplacement prévu de la boîte de branchement ou du regard de façade ;
- les cotes altimétriques et fil d'eau de l'ensemble des éléments constituant le branchement ;
- la nature et les caractéristiques de tout autre dispositif constituant le branchement (par exemple : dispositif destiné à éviter tout reflux dans le branchement, etc.).

Si la demande concerne les eaux pluviales, sera également jointe la description des solutions envisagées pour limiter l'apport d'eau pluviale ou de ruissellement dans le réseau public (limitation de l'imperméabilisation, infiltration à la parcelle, régulation, valorisation, etc.) telles qu'indiquées au CHAPITRE VI.

Le service d'assainissement collectif syndical instruit la demande et précise conjointement et en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, le nombre de branchements à installer et les conditions techniques de leur établissement, au vu de la demande.

Si, pour des raisons de convenances personnelles, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement collectif syndical, ce dernier peut lui donner satisfaction sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement et des réseaux concernés.

Un arrêté de branchement est alors établi par le SIARE pour autoriser le raccordement sur les réseaux d'assainissement communaux.

Une copie de cet arrêté est transmise par le SIARE à la commune.

ARTICLE 22 CAS D'UN BRANCHEMENT DIRECT SUR UN RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT SYNDICAL SANS PASSAGE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

Certains réseaux syndicaux sont implantés sous des propriétés privées. Les branchements ne traversent donc pas le domaine public. Dans ce cas le propriétaire privé reste propriétaire de l'ensemble du branchement jusqu'au dispositif de raccordement sur l'ouvrage syndical.

La demande comprenant les mêmes éléments d'information décrites à l'Article 20.2. et l'ARTICLE 21.

Le formulaire est disponible au SIARE et sur le site internet du SIARE.

La demande sera transmise au SIARE qui établira l'arrêté de branchement avec les préconisations adaptées.

Une convention de servitude sera établie entre le SIARE et le propriétaire de la parcelle sur laquelle l'ouvrage syndical est installé.

ARTICLE 23 NOMBRE DE BRANCHEMENTS

Les réseaux privatifs réalisés en séparatif doivent être raccordés à chaque regard de branchement correspondant aux types d'eaux à admettre.

En présence d'un système d'assainissement séparatif, la desserte est effectuée par :

- un branchement pour les eaux usées sur le réseau public d'eaux usées,
- un branchement pour les eaux pluviales sur le réseau public d'eaux pluviales, si ce réseau existe et dans le cas où la gestion totale à la parcelle des eaux pluviales est impossible.

En présence d'un réseau public unitaire, la desserte est effectuée par un branchement au réseau public pouvant accueillir les eaux usées et, dans le cas où la gestion totale à la parcelle des eaux pluviales est impossible, les eaux pluviales ; les réseaux privatifs, réalisés en séparatif, se réuniront dans le regard de branchement.

Le SIARE fixe à un (1) le nombre de branchements d'eaux usées à installer par immeuble à raccorder.

Ainsi chaque parcelle ou unité foncière doit être équipée de son propre branchement. Chaque immeuble doit être raccordé avec un branchement individuel sur un réseau collectif privé ou public. Le branchement de chaque immeuble doit pouvoir être isolé sans gêne pour les autres. Les branchements en « cascade » sont interdits.

Un branchement ne peut donc pas desservir :

- plusieurs propriétés ;
- plusieurs immeubles ;
- plusieurs lots à l'intérieur d'une parcelle ou unité foncière.

Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être raccordés à titre dérogatoire. Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements font l'objet d'un accord formel du SIARE ou de la C.A. gestionnaire conditionné par les caractéristiques techniques spécifiques à l'opération de construction ou à l'aménagement de la parcelle.

En cas de construction après division d'un terrain déjà construit, chaque nouvelle construction devra disposer d'un branchement distinct, sauf dérogation expressément accordée par le SIARE ou la C.A. gestionnaire.

À titre dérogatoire, en cas de nécessité technique laissée à son appréciation, le SIARE peut autoriser le raccordement d'un immeuble sur un regard de branchement existant sur domaine public, si toutefois celui-ci présente les caractéristiques suffisantes.

À titre dérogatoire, pour des raisons techniques et financières très contraignantes, le raccordement au réseau d'assainissement d'un particulier pourra être réalisé via l'existence d'une servitude de passage à travers une parcelle voisine. Dans ce cas, le SIARE conseille aux propriétaires d'établir, devant notaire, une « convention de servitude » entre les deux (ou plus) propriétaires. Cette convention de

servitude rassemble les fonds servant (qui reçoit la servitude) et le fonds dominant (qui profite de la servitude). La convention de servitude est publiée aux hypothèques et figure ainsi au fichier immobilier.

Cette convention précise au minimum :

- l'état civil des propriétaires concernés ;
- les références cadastrales ;
- la superficie des parcelles ;
- un plan du tracé des réseaux d'évacuation de chaque parcelle.

Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat), les locaux à usage d'activités et produisant des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques peuvent être dotés, à la demande du SIARE, d'un branchement distinct du branchement sanitaire de l'immeuble, ceci en fonction de la nature et de la quantité des eaux rejetées.

ARTICLE 24 MODALITÉS GÉNÉRALES DE DÉVERSEMENT DANS LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT SYNDICAL

Quel que soit le type du réseau d'assainissement syndical (séparatif et unitaire) et quelle que soit la nature des rejets concernés (eaux usées domestiques, eaux usées autres que domestiques), tout nouveau déversement d'eaux usées doit faire l'objet d'une demande de déversement.

En particulier, le service public d'assainissement collectif n'est obligé de recevoir des eaux usées qu'après usage domestique. Ne peuvent bénéficier du service public d'assainissement collectif que les usagers disposant d'une autorisation de déversement aux réseaux d'assainissement.

Après établissement de l'arrêté de branchement, l'arrêté de déversement est établi par le gestionnaire du service d'assainissement collectif, pour autoriser le déversement dans les réseaux d'assainissement communaux et syndicaux.

Dans les cas les plus simples, les deux arrêtés (branchement et déversement) peuvent être regroupés en un seul.

Il est rappelé qu'aucun déversement indiqué à l'ARTICLE 12 n'est autorisé.

ARTICLE 25 MODALITÉS DE RÉALISATION DE BRANCHEMENTS

Les articles ci-dessous (Article 25.1, Article 25.2 et Article 25.3) concernent uniquement les branchements au réseau de transport du SIARE et les branchements dans les communes où le SIARE gère les réseaux de collecte.

Article 25.1 CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU RÉSEAU

Dans les secteurs de collecte sous gestion syndicale, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de la mise en séparatif d'un réseau unitaire, le SIARE pourra, comme il est dit à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, exécuter ou faire exécuter d'office, les parties de branchement situées sous le domaine public jusques et y compris le regard le plus proche du domaine privé, pour tous les immeubles riverains.

La partie des branchements réalisée d'office sous le domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la commune.

La collectivité peut se faire rembourser auprès du propriétaire tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, diminuées des subventions éventuellement obtenues, et majorées de 10% pour frais généraux, suivant les modalités définies par l'assemblée délibérante.

Article 25.2 RÉSEAU EXISTANT – CRÉATION DE BRANCHEMENT

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement et lors de la création d'un nouveau

branchement, la partie de ce dernier située sous le domaine public est réalisée à la demande et aux frais du propriétaire, après accord des services d'assainissement collectif.

Les travaux sont effectués selon les cas, soit :

- par une entreprise parmi une liste indicative proposée par la C.A. ou le SIARE au regard de ses capacités, c'est-à-dire possédant les capacités humaines et matérielles pour réaliser des travaux de construction de réseaux d'assainissement en domaine public de faible importance ou de technique simple ;
- par la société délégataire du service ;
- par le SIARE.

Article 25.3 RÉSEAU EXISTANT – MODIFICATION DE BRANCHEMENT

Pour les immeubles disposant déjà d'un branchement, toute modification devra faire l'objet d'une demande motivée de la part du propriétaire de l'immeuble concerné. Cette demande sera traitée selon les mêmes modalités qu'une demande de premier branchement.

ARTICLE 26 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USÉES DOMESTIQUES ET D'EAUX PLUVIALES

Article 26.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les branchements font partie intégrante du système de collecte de l'assainissement. Aussi, il doit leur être appliqué les mêmes critères de qualité que ceux de la canalisation principale afin d'assurer le bon fonctionnement global du système ainsi que sa pérennité.

Les critères concernent donc les aspects hydrauliques (évacuation sans stagnation, ni mise en charge, etc.), l'étanchéité, la sélectivité, la résistance mécanique et les contraintes d'exploitation.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements, DTU, fascicules et normes en vigueur ainsi que celles propres au SIARE. Les recommandations utiles sont indiquées dans le dossier "Recommandations pour la réalisation et la gestion des branchements à l'assainissement – Dispositions constructives"¹, disponible au SIARE et sur le site internet www.siare95.

Il est rappelé que le raccordement sur le réseau de transport du SIARE est soumis à des prescriptions spéciales dues aux caractéristiques particulières de ces réseaux. Ces prescriptions seront indiquées au pétitionnaire lors de l'instruction de la demande (voir ARTICLE 20) et précisées en annexe de l'autorisation de raccordement.

Les branchements devront en particulier respecter les prescriptions générales qui suivent :

- la séparation des eaux usées et des eaux pluviales devra impérativement être effectuée à l'intérieur de la propriété ;
- lorsque le réseau public d'assainissement est de type séparatif, les eaux usées domestiques et les eaux pluviales, collectées séparément, sont évacuées par deux branchements distincts. Le raccordement des eaux pluviales n'est cependant pas obligatoire ;
- lorsque le réseau public d'assainissement est de type unitaire, un seul branchement suffit pour évacuer les eaux usées. Le raccordement des eaux pluviales n'est cependant pas obligatoire ;
- le raccordement de plusieurs immeubles sur un même branchement est interdit : chaque immeuble doit être équipé d'un branchement séparé. Sauf accord préalable dûment précisé, il n'est réalisé qu'un seul branchement par immeuble ;
- les travaux sous domaine public sont soumis à déclaration à l'autorité responsable de la voirie, et à la délivrance d'une autorisation de voirie. Tous les concessionnaires occupants du sous-sol doivent être informés. Le titulaire de l'autorisation de travaux est responsable de tous préjudices causés aux tiers, conformément aux règlements de voirie en vigueur, pendant une durée au moins égale à un an à compter de la date d'achèvement des travaux ;
- avant toute exécution, le propriétaire informera les services d'assainissement collectif communautaires et syndicaux.

¹ Dossier "Recommandations pour la réalisation et la gestion des branchements à l'assainissement – Dispositions constructives". Rédaction : Membres du groupe de travail de l'ASTEE "Réhabilitation". Publication : TSM numéro 10 – 2009.

Les autres règles générales d'établissement des branchements seront conformes à la Loi sur l'Eau, notamment à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les prescriptions décrites ci-après, de l'Article 26.1 à l'Article 26.8, sont les dispositions générales standard. Toutefois, en fonction des situations particulières, le SIARE se réserve le droit de demander des caractéristiques plus restrictives. Pour les raccordements directs aux réseaux de transport, les prescriptions seront données au cas par cas.

Article 26.2 RACCORDEMENT AU COLLECTEUR

Le raccordement, c'est-à-dire le dispositif de jonction entre la canalisation du branchement et celle du collecteur public principal, revêt une importance particulière. Aussi l'étanchéité, la tenue mécanique et l'hydraulicité doivent être particulièrement soignées. Les prescriptions qui suivent doivent donc être mises en œuvre avec application.

Le dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public doit être défini en accord avec le service d'assainissement collectif syndical. Il doit être conforme aux prescriptions techniques en vigueur.

Le raccordement ne doit créer aucun obstacle ni saillie à l'intérieur du collecteur. Il ne sera laissé aucun matériau ni gravats dans la canalisation de branchement et le réseau public ;

Tous les éléments préfabriqués doivent avoir un système d'étanchéité fiable et pérenne.



Les raccordements en maçonnerie seront à éviter.

Afin de garantir la tenue mécanique de l'ensemble du système, le raccordement ne doit pas affaiblir la tenue du collecteur principal ni l'endommager.

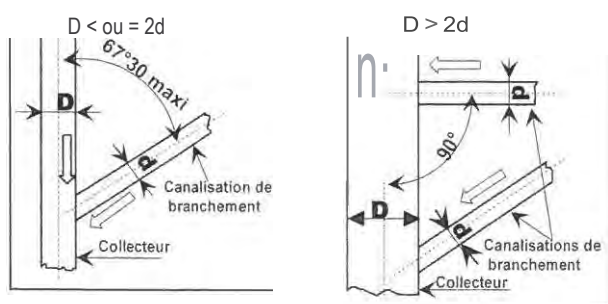


Lorsque des percements sont nécessaires, le découpage sera réalisé en fonction du matériau du collecteur avec une carotteuse (avec denture au carbure de tungstène ou au diamant) ou une scie cloche pour obtenir un trou à bords francs adapté à la pièce de raccordement. Ces outils limitent les risques de fissuration.

Les raccordements pénétrants sont strictement interdits afin d'éviter toute perturbation de l'écoulement principal.

Afin de minimiser les perturbations hydrauliques engendrées ou subies par le branchement, il conviendra de respecter, dans les réseaux non visitables ($\emptyset \leq 1200$ mm), les critères géométriques suivants :

- Le raccordement aura un angle de $67^{\circ}30'$ au maximum², orienté dans le sens de l'écoulement principal afin de ne pas troubler le régime d'écoulement des eaux du réseau. Il pourra être de 90° si le diamètre du collecteur est double de celui du branchement (voir Figure 2).



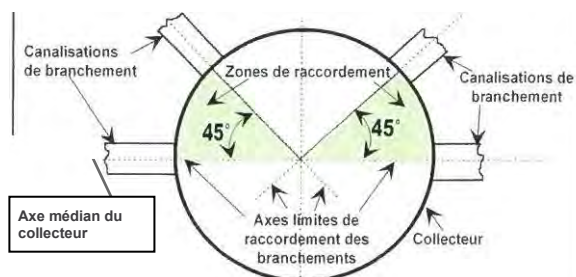
D et d : diamètres

Figure 2. Angle de raccordement avec un collecteur non visitable (vue du dessus)

² Cet angle est imposé par certaines techniques de raccordement (raccords de piquage) si l'on veut éviter les coudes. Elle présente en outre des avantages pour le repérage ultérieur des canalisations de branchement.

- Le positionnement horaire du raccordement sur la circonférence du collecteur devra être implanté géométriquement entre 1h et 3h ou entre 9h et 11h. (voir Figure 3).

Figure 3. Hauteur (zone) de raccordement dans un collecteur non visitable



- Le raccordement sur le collecteur sera réalisé par le biais :
 - pour un diamètre de collecteur ≤ 500 mm : d'une culotte ou d'une selle préfabriquées,
 - pour un diamètre de collecteur > 500 mm : joint type "Forsheda",
 - si le \varnothing du collecteur est > 500 mm et qu'il est le double de celui du branchement, et en fonction du matériau du collecteur, par un raccord de piquage (tulipe, joint ou clip) joint garantissant la parfaite étanchéité du piquage. Le percement se fera par carottage.



Les piquages directs (sans pièce de raccordement intermédiaire) sont à proscrire depuis 1992, en raison de l'absence de dispositif souple et d'étanchéité, y compris lorsque le raccordement est noyé dans un solin de mortier.

Les raccordements sur boîte borgne doivent rester exceptionnels.

Les raccordements sur regard de visite sont à privilégier. La pièce de raccordement devra être munie d'un joint garantissant la parfaite étanchéité du piquage sur le regard.

La différence de niveau entre le radier de la canalisation de branchement et celui du collecteur sera supérieure à 0,10 m.

L'arrivée en piquage ne devra pas gêner la descente dans le regard, ni le passage des outils de curage ou d'inspection.

Les raccordements sur des collecteurs visitables ou semi-visitables (réseaux de transport) font l'objet de prescriptions spécifiques. Le raccordement sur les collecteurs visitables ou semi-visitables se fera au-dessus du niveau maximum d'écoulement du temps sec. **Le pétitionnaire s'adressera au SIARE afin d'obtenir les préconisations adaptées.**

De façon très exceptionnelle, si le branchement arrive dans le regard, avec une chute d'une hauteur $\geq 0,5$ m, il devra impérativement être équipé d'une chute accompagnée, correctement fixée à la paroi, comprenant :

- un té ouvert dans sa partie haute ;
- une colonne, prolongeant la partie basse du té, d'un diamètre au moins égal à celui du branchement ;
- un coude, situé au bas de la colonne, reposant sur la banquette et orienté en sortie dans le sens de l'écoulement principal à 45° .

L'arrivée en chute accompagnée ne devra pas gêner la descente dans le regard, ni le passage des outils de curage ou d'inspection.

Article 26.3 CANALISATION DU BRANCHEMENT SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La canalisation de branchement se raccordera à l'ouvrage public syndical au point qui sera fixé par le représentant du service d'assainissement collectif syndical.

Les branchements devront respecter en particulier les points suivants :

- ils seront constitués d'une série de tuyaux cylindriques rectilignes normalisés capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement et agréés par les organismes spécialisés en assainissement et travaux publics. Les tuyaux seront imputrescibles et leur surface sera absolument lisse et unie. Ils devront également pouvoir résister aux pressions extérieures susceptibles de s'exercer ;
- nature des conduites : canalisations normalisées en **fonte ductile** (matériau préconisé par le SIARE), en **polypropylène** ou en **PRV** (résine polyester renforcé de fibres de verre), étanches et capables de résister à la pression correspondante à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique sous laquelle s'effectue le branchement (le **PVC n'est pas autorisé sous la partie**

publicque du branchement). La canalisation en béton est autorisée pour les eaux pluviales ;



Les canalisations doivent pouvoir résister aux pressions de la circulation automobile sur la voie, au poids des terres, aux mouvements du sol (en particulier sur sol argileux), aux sous-pressions de la nappe d'eau souterraine, mais aussi à la pression des outils de curage.

- les joints et canalisations seront étanches ;
- pour la desserte d'un seul logement, concernant la partie située sous domaine public :
 - le diamètre intérieur sera supérieur ou égal à 150 mm pour le branchement des eaux usées. Toutefois, si la canalisation publique est de diamètre 150 mm, il pourra être de diamètre 125 mm ;
 - pour le branchement des eaux pluviales, la canalisation aura au moins 200 mm de diamètre ;
- le point de départ du branchement au droit de l'alignement du domaine public sera au moins d'un (1) mètre (fil d'eau) au-dessous du niveau de la chaussée ;
- la pente minimale de la canalisation d'un branchement sera de 3 %, conformément aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental. En deçà d'une pente de 3%, le logement sera considéré par la collectivité comme étant non raccordable gravitairement, et le pétitionnaire devra trouver une solution complémentaire pouvant notamment nécessiter une pompe de relevage.
 Dans le cas où le branchement aura une pente inférieure à 3%, le SIARE ne pourra pas être tenu pour responsable des dysfonctionnements des branchements ;
- l'axe de la pente de la canalisation ne présentera aucune brisure. L'écoulement doit se faire librement, sans zone de stagnation, obstacle ou contre-pente ;
- le tracé de la canalisation sera rectiligne. Si ce n'est pas le cas, chaque changement de direction nécessitera la mise en place d'un regard de visite ;
- les coudes sur un branchement sont à éviter.
 En cas d'impératif technique, ils sont tolérés après avis favorable du SIARE sous les conditions suivantes :
 - nombre de coudes, limité à deux (2) maximum par branchement, positionnés dans la boîte de branchement ;
 - utilisation obligatoire de coude ouvert (angle d'ouverture > 90°) ;
 - interdiction de coude à 90° en voûte du collecteur ;
- si la longueur du branchement est supérieure à trente (30) mètres, un regard intermédiaire pourra être exigé.

Article 26.4 TRANCHÉE

Un dispositif avertisseur conforme aux normes en vigueur (EN 12613 : 2009 et NF P98-332 : 2005) est mis en place au droit des canalisations de branchement.

Les matériaux de remblaiement de la fouille et leur mise en œuvre sont adaptés à la nature du sol, à la qualité de la voirie (nature du trafic, revêtement de surface...), à la présence de réseaux concessionnaires en sous-sol et toutes autres contraintes locales.

Pour plus de détails, voir le guide SETRA "Réalisation des tranchées de faible longueur" ou "Remblayage de tranchées et réfection de chaussées.

Le compactage assurant la bonne tenue du sol et la pérennité de l'ouvrage sera conforme aux recommandations du guide SETRA. Toutefois, les essais de contrôle de compactage, obligatoires pour les réseaux groupés (voir ARTICLE 94), sont optionnels pour la réalisation d'un branchement unique pour une propriété privée de particulier.

Article 26.5 REGARD DE BRANCHEMENT

Le branchement comprendra obligatoirement un regard de branchement étanche, situé à l'extérieur de la propriété, le plus près possible de la limite de propriété. En cas d'impossibilité technique, ce regard pourra être placé à l'intérieur, au plus près de la limite de propriété, et au maximum à une distance de 3 mètres de la limite de propriété. Dans ce cas, les ouvrages et la canalisation entre le regard et la limite de propriété sont propriété et sous responsabilité du propriétaire privé. Dans tous les cas, le regard devra être

rendu accessible à tout moment pour le Service d'Assainissement. La répartition des obligations entre les services publics et le propriétaire est la limite de parcelle privée/publique.

Les boîtes de branchement sont munies, côté riverain, d'une entrée Ø 150 mm et, côté réseau principal, d'une sortie Ø 150 mm en règle générale. Le raccordement doit se faire à l'aide de pièces intermédiaires souples et étanches.

Les boîtes de branchement sont du type à passage direct et sont constituées d'éléments préfabriqués. Elles devront être absolument étanches et comporteront une cunette et deux plages inclinées. Elles seront obturées dans leur partie supérieure par un tampon en fonte hydraulique et articulé, muni d'un joint d'étanchéité ou d'une jupe en fonte de classe C250 kN. Le tampon devra être conforme à la norme EN 124 et certifié par un organisme extérieur. Il sera placé au niveau du sol.

Le fût aura un diamètre intérieur minimum de :

- Ø 400 mm pour les branchements jusqu'à 1,50 m de profondeur ;
- Ø 600 mm pour les branchements de plus d'1,50 m de profondeur.



Il est fortement recommandé d'implanter les branchements au minimum à 3 m de tout arbre afin d'éviter l'intrusion des racines dans les ouvrages.

En présence de réseau public unitaire, la séparation des eaux pluviales et des eaux usées doit se faire à l'intérieur de la parcelle. Les eaux pourront se réunir en une seule boîte de branchement dans le domaine public.

Article 26.6 CANALISATION DE BRANCHEMENT SOUS LE DOMAINE PRIVÉ

À l'intérieur de la propriété, les préconisations pour les ouvrages en domaine privé sont les mêmes qu'en domaine public. Les aspects relatifs à l'étanchéité, à la géométrie (tracé rectiligne, pas de coude fermé, ...) sont valables.

À l'extérieur des bâtiments, la profondeur de pose et le recouvrement seront adaptés à l'usage du sol en surface (espace vert, terrasse, stationnement ou passage de véhicules). Toutefois les canalisations devront toujours être mises hors gel.

Le matériau sera le même que pour la partie publique. Toutefois le PVC SN8 (CR8) ou SN16 (CR16), conforme aux normes en vigueur NF ou EN) est admis.

Article 26.7 POSTE DE REFOULEMENT OU DE RELÈVEMENT

Dans le cas où un immeuble sera considéré comme étant non raccordable gravitairement, le raccordement devra s'effectuer grâce à un poste de refoulement ou de relèvement. Le coût de réalisation et d'entretien du poste est à la charge du pétitionnaire. Les ouvrages correspondants seront implantés sous domaine privé.

Article 26.8 DISPOSITIF CONTRE LE REFLUX - CLAPET ANTI-RETOUR

Le règlement sanitaire départemental (en son article 44) précise que, en vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante (voir ARTICLE 76).

L'installation d'un dispositif de clapet anti-retour est obligatoire dans les cas suivants :

- dès lors que l'immeuble concerné dispose d'appareils dans des locaux en sous-sol ;
- dès lors que la dalle du rez-de-chaussée de l'immeuble est à une cote inférieure à celle du tampon d'assainissement du collecteur principal, placé en amont du branchement ;
- lorsque le branchement au collecteur principal, pour des raisons techniques à une pente inférieure à 3%.

Dans les autres cas, le SIARE recommande l'installation systématique d'un clapet anti-retour sans que cela soit une obligation. Toutefois dans le cas où le propriétaire n'aura pas équipé son installation d'un tel dispositif, le SIARE se dégage de toute responsabilité en cas de dommages occasionnés par la remontée des eaux dans le branchement privé.

Le dispositif anti-reflux doit être maintenu en bon état d'entretien et de fonctionnement et doit donc être installé dans un endroit visible et accessible. Il doit être testé régulièrement en suivant la fréquence indiquée dans sa notice d'entretien et au moins une fois par an.



Dans le cas d'un branchement sur un réseau unitaire, la séparation des eaux usées et des eaux pluviales doit se faire avant la boîte de branchement, en domaine privé. Si un clapet est installé sur l'évacuation des eaux pluviales, il convient de prévoir des trop-pleins de gouttières afin de ne pas se "noyer avec ses propres eaux" lors des fortes pluies.

ARTICLE 27 VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT

À l'issue de l'exécution des travaux de branchement et **avant la fermeture de la tranchée**, le pétitionnaire ou l'entreprise exécutante avertit le SIARE afin de permettre à ce dernier de vérifier que, dans le cas d'un branchement sur réseau non-visitable, toutes les prescriptions qui ont été faites ou que, au minimum, les prescriptions décrites dans les articles ci-dessus, ont été respectées.

En cas de branchement sur réseau visitable ou semi-visitable, ce sont les prescriptions particulières indiqués par le SIARE dans l'arrêté de branchement qui s'appliquent strictement.

Cette intervention débouchera sur l'édition d'un document établissant la conformité du branchement :

- par la commune ou l'intercommunalité pour la partie concernée du branchement ;
- par le SIARE pour la partie au niveau du raccordement sur le réseau syndical.

ARTICLE 28 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement collectif syndical ou communautaire, à condition que leur mise en place initiale ait été faite dans les règles de l'art.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages au domaine public, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, voire à la simple inobservation des règlements, les interventions des services d'assainissement collectif concernés, pour entretien ou réparation, sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Les services d'assainissement sont en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager et aux frais de ce dernier, tous les travaux de remise en état du réseau et des équipements dont ils seraient amenés à considérer la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité et à l'environnement sans préjudice des sanctions prévues à l'ARTICLE 115 du présent règlement.

Chaque propriétaire devra veiller à faciliter, en toute circonstance, l'accès à la boîte de branchement (ou regard de façade) aux agents des services d'assainissement collectif.

ARTICLE 29 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉE SOUS LE DOMAINE PRIVÉ

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge de l'usager.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages au domaine public sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de l'usager du branchement, voire à la simple inobservation des règlements, les interventions des services d'assainissement collectif concernés, tels que déplacement, entretien ou réparation d'urgence, sont à la charge du responsable de ces dégâts.



Par exemple : des cassures ou des fissures dans les canalisations du domaine privé peuvent être envahies par des racines des arbres et arbustes du domaine privé et être la cause de bouchons et de dysfonctionnements dans les parties de branchement sous domaine public. Le propriétaire privé est alors responsable des conséquences.

Chaque propriétaire devra veiller à entretenir et à maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble des éléments constituant la partie du branchement sous domaine privé. Le dispositif destiné à éviter tout reflux d'eaux depuis les réseaux publics devra faire l'objet d'une attention particulière.

ARTICLE 30 CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les branchements comme les collecteurs abandonnés doivent être enlevés ou, lorsque cela n'est pas possible, être remplis avec un matériau approprié pour éviter les conséquences dommageables de l'abandon, telles que : une détérioration de la structure, une utilisation non autorisée, la pénétration de l'eau souterraine ou l'infestation par des rongeurs.

Les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé la demande de permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou la transformation d'un immeuble sera exécutée par une entreprise ayant les capacités humaines et matérielles pour réaliser des travaux de construction de réseaux d'assainissement en domaine public de faible importance ou de technique simple.

CHAPITRE IV LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 31 DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les eaux usées domestiques sont les eaux ménagères usées provenant des établissements et services résidentiels, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères.

Les eaux usées domestiques sont donc issues des immeubles à usage d'habitation et comprennent :

- les eaux ménagères (lessives, cuisine, bain...);
- les eaux vannes (urines et matières fécales).



Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des eaux usées domestiques doivent faire l'objet d'une demande de déversement d'eaux usées non domestiques ou d'eaux usées assimilées domestiques (se référer au CHAPITRE V).

ARTICLE 32 OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service.

Le délai de deux ans est ramené à néant :

- lorsqu'il y a trouble de voisinage ou préjudice à la santé ou à la sécurité publique ;
- pour toute nouvelle construction ;
- pour tout aménagement ou extension intégrant une modification des évacuations d'assainissement.

Le délai de deux ans est ramené à 1 an :

- dans le cadre d'une mutation de propriété ;
- lorsque la non-conformité porte sur l'inversion des branchements (rejet d'eaux usées dans les eaux pluviales ou rejet d'eaux pluviales dans les eaux usées) dans les secteurs d'assainissement séparatif.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en contrebas du collecteur public qui le dessert. Le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, le SIARE peut procéder d'office, après mise en demeure, aux travaux nécessaires y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique (ARTICLE 117).

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses septiques et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir (se référer à l'ARTICLE 74).

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'assurer toutes les contraintes techniques qui découlent de l'obligation de raccordement. En particulier, les propriétaires d'immeubles en contrebas de la chaussée doivent prendre les dispositions qui s'imposent

- pour assurer leur raccordement sur les réseaux d'assainissement collectif (mise en place de dispositif de relèvement, etc.) ;
- pour s'assurer contre le reflux des eaux (mise en place de clapet anti-retour).

Les immeubles qui sont édifiés postérieurement à l'exécution des canalisations publiques doivent s'y raccorder avant que l'immeuble soit livré à l'habitation.

Les travaux de raccordement, y compris le branchement sous domaine public et le dispositif de raccordement sur le réseau syndical ou communal géré par le Syndicat, sont à la charge des propriétaires.



ARTICLE 33 EXCEPTION À L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Un immeuble existant, riverain d'un réseau d'assainissement, n'est pas considéré comme raccordable s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986. Entrent dans ces exonérations d'obligation de raccordement : les immeubles ayant fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ceux déclarés insalubres faisant l'objet d'une acquisition déclarée d'utilité publique, ceux frappés d'un arrêté de péril prescrivant la démolition, ceux devant être détruits en exécution de plans d'urbanisme et ceux difficilement raccordables, dans la mesure où leur installation d'assainissement autonome est en bon état de fonctionnement justifié par l'attestation de contrôle délivré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Des prolongations de délai peuvent être accordées, pour l'exécution du raccordement aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autonome autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement vérifié par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Toute exonération de l'obligation doit être demandée au Service Assainissement. Après analyse de la demande, le Service Assainissement peut accorder une dérogation ; dans ce cas, le document est à conserver par le propriétaire.

ARTICLE 34 DEMANDE DE BRANCHEMENT POUR DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

La demande de branchement pour des eaux usées autres que domestiques est soumise aux dispositions définies à l'ARTICLE 20 si le branchement se fait sur un réseau de transport du SIARE ou un réseau communautaire et à l'ARTICLE 21 si le branchement se fait sur un réseau de collecte du SIARE.

Les modalités techniques d'exécution sont décrites au CHAPITRE III.

ARTICLE 35 PAIEMENT DE FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation de branchement est à la charge du propriétaire, selon les dispositions de l'ARTICLE 112.

En cas de recours direct à une entreprise habilitée par le SIARE pour la réalisation des travaux de branchement, l'usager règle directement les frais engagés.

Les sommes dues pour les travaux d'exécution du branchement sont exigibles à la mise en service du branchement.

ARTICLE 36 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Le rejet des eaux usées domestiques aux réseaux collectifs est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les modalités sont précisées à l'ARTICLE 108.

ARTICLE 37 PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux d'assainissement collectif auxquels ces immeubles sont raccordés, sont astreints à verser une participation financière, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle ou sa mise aux normes.

Les modalités sont précisées à l'Article 113.1.

ARTICLE 38 RÉGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Les particuliers se référeront au régime en vigueur dans la collectivité concernée.

ARTICLE 39 DÉVERSEMENTS INTERDITS DANS LE RÉSEAU D'EAUX USÉES

Les déversements interdits dans les réseaux d'eaux usées sont indiqués dans l'ARTICLE 12.

Il est rappelé que les eaux pluviales des parcelles, ni les eaux de ruissellement des voiries ne doivent être connectées aux réseaux d'eaux usées.

ARTICLE 40 DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT AUX RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT SYNDICAL - ARRÊTÉ DE DÉVERSEMENT

Article 40.1 AUTORISATION DE DÉVERSEMENT AUX RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT SYNDICAL DE TRANSPORT

Tout nouveau déversement aux réseaux d'assainissement syndical ou tout changement d'usage des eaux déversées au réseau d'assainissement syndical doit faire l'objet d'une demande adressée aux services d'assainissement communautaires.

Le propriétaire doit faire parvenir la demande de déversement à la C.A. de la commune où se trouvera le branchement (formulaire disponible en mairie ou sur les sites internet des C.A.). **La demande de déversement sera envoyée concomitamment au SIARE. En effet, seul le SIARE est habilité à vérifier que les prescriptions de raccordement qu'il a faites au pétitionnaire ont été respectées.**

Pour les communautés dont la gestion des réseaux d'assainissement est assurée par une société délégataire, les services d'assainissement communautaires devront indiquer au demandeur la procédure à suivre.

Cette demande signée par le propriétaire ou son mandataire doit comprendre au minimum les éléments demandés dans le modèle de « formulaire de demande d'autorisation de déversement au réseau collectif d'assainissement d'eaux usées » annexé.

Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

L'instruction du dossier de demande de déversement est assurée conjointement par les services d'assainissement collectif communautaires et syndicaux.

Le SIARE ou la communauté vérifient la conformité des installations intérieures et celle du raccordement au réseau public. Sur la base des éléments fournis par le demandeur et après avis favorable des services d'assainissement collectif, il est établi un arrêté de déversement par la communauté ou la commune, sous visa du SIARE.

Cet arrêté précise :

- l'activité de l'occupant ;
- l'usage qui sera fait de l'eau avant rejet ;
- l'adresse du branchement au réseau public d'alimentation en eau ou au milieu naturel (prise en rivière, prise en nappe) ;
- l'adresse du branchement au réseau public d'assainissement ;
- le cas échéant, le prétraitement requis.

L'arrêté d'autorisation de déversement au réseau d'assainissement collectif syndical est envoyé à l'utilisateur et à l'organisme chargé de la facturation de la redevance d'assainissement.

Article 40.2 AUTORISATION DE DÉVERSEMENT AUX RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT SYNDICAL DE COLLECTE

Tout nouveau déversement aux réseaux d'assainissement syndical de collecte ou tout changement d'usage des eaux déversées au réseau d'assainissement syndical doit faire l'objet d'une demande adressée aux services d'assainissement syndical.

Cette demande signée par le propriétaire ou son mandataire doit comprendre au minimum les éléments demandés dans le modèle de « formulaire de demande d'autorisation de déversement au réseau collectif d'assainissement d'eaux usées » annexé.

Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Le SIARE vérifie la conformité des installations intérieures et celle du raccordement au réseau public, ainsi que le respect des prescriptions particulières éventuelles qu'il a faites au pétitionnaire au moment de la demande de branchement.

Sur la base des éléments fournis par le demandeur et après avis favorable des services d'assainissement collectif, il est établi un arrêté de déversement par le SIARE.

Cet arrêté précise :

- l'activité de l'occupant ;
- l'usage qui sera fait de l'eau avant rejet ;
- l'adresse du branchement au réseau public d'alimentation en eau ou au milieu naturel (prise en rivière, prise en nappe) ;
- l'adresse du branchement au réseau public d'assainissement ;
- le cas échéant, le prétraitement requis.

L'arrêté d'autorisation de déversement au réseau d'assainissement collectif syndical est envoyé à l'utilisateur et à l'organisme chargé de la facturation de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 41 PRÉLÈVEMENT ET CONTRÔLE DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par les services d'assainissement, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions de l'arrêté de déversement.

Les analyses seront réalisées par tout laboratoire agréé choisi par le service d'assainissement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement ou dans l'autorisation de déversement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur sans préjudice des sanctions prévues à l'ARTICLE 115 du présent

règlement, ainsi que des dommages et intérêts ou du remboursement des frais de remise en état qui pourront lui être réclamés si les déversements illicites ont occasionné des dégâts au réseau d'assainissement.

Le contrevenant est tenu de procéder aux mesures de mise en conformité de ses rejets.

CHAPITRE V LES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES (EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES ET EAUX USÉES NON DOMESTIQUES)

ARTICLE 42 DÉFINITION DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques, tous les rejets d'eaux usées résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services.

Il sera distingué les "eaux usées assimilées domestiques" et les "eaux usées non domestiques".

ARTICLE 43 EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Article 43.1 DÉFINITION DES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Les « eaux usées assimilées domestiques » sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R. 213-48-1 du Code de l'Environnement et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Pour l'application de l'article L. 213-10-2 du Code de l'Environnement, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Article 43.2 ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS

À titre d'exemple, les établissements concernés sont ceux où la livraison d'eau permet l'exercice des activités suivantes :

- activités de commerce de détail ;
- activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes : laveries automatiques, nettoyage à sec des vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping caravanage, parcs de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux, hébergements d'étudiants ou de travailleurs ;
- activités de services et d'administration, poste, courriers, services financiers et assurances, services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de restauration : restaurants traditionnels, self-services ou plats à emporter ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services au public ou aux industries : architectes, contrôle et analyses techniques, agences de voyage, etc. ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en chirurgie et médecine ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Cette liste n'est pas limitative (l'arrêté du 21 décembre 2007 dresse la liste complète).

Article 43.3 DROIT AU RACCORDEMENT

Le raccordement des établissements commerciaux et artisanaux, publics ou privés rejetant des eaux usées assimilées domestiques n'est pas obligatoire.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, ces établissements, dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique ont droit, à leur demande, au raccordement au réseau public d'eaux usées dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

La demande doit être présentée au Service d'Assainissement communautaire qui consulte le SIARE, ou directement au SIARE pour les communes où le SIARE gère la collecte.

Le service d'assainissement peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements déversant des eaux usées assimilées domestiques mentionnés en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent.

ARTICLE 44 EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Article 44.1 DÉFINITION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Les « eaux usées non domestiques » sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ni « eaux usées assimilées domestiques ».

Il s'agit d'eaux provenant d'établissements industriels.

À titre d'exemple, les activités suivantes sont soumises aux prescriptions des eaux usées non domestiques :

- garages, ateliers, concessionnaires ;
- carrosseries, stations de lavage de véhicules ;
- industrie mécanique ;
- industrie de traitement de surface ;
- plasturgie ;
- imprimerie ;
- blanchisserie ;
- bassins de natation publics, spas, centres aquatiques, etc. ;
- etc.

Pour les eaux usées des établissements classés (« Installations Classées Pour l'Environnement – ICPE »), les rejets doivent dans tous les cas correspondre aux prescriptions de l'arrêté intégré du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux missions de toute nature des ICPE soumises à autorisation et à celles de leur arrêté préfectoral de classement.

Article 44.2 AUTORISATION DE DÉVERSEMENT

La collectivité, propriétaire des ouvrages constitutifs du réseau public d'assainissement, n'est pas obligée d'accepter des déversements d'eaux usées non domestiques.

Ainsi qu'il en résulte de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente.

ARTICLE 45 CONDITIONS D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, les autorisations de déversement des eaux usées non domestiques ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Aussi, les déversements d'eaux usées autres que domestiques, telles que définies à l'Article 44.1 du présent règlement, doivent préalablement avoir reçu l'autorisation spéciale par la collectivité à laquelle appartient l'ouvrage de raccordement qui sera emprunté par ces rejets. Cette autorisation mentionnera l'avis favorable de l'ensemble des gestionnaires des réseaux empruntés, ainsi que celui de la structure qui assure l'épuration des eaux.

À ce titre, tout déversement direct d'eaux usées industrielles dans le réseau du SIARE doit respecter les conditions générales d'admissibilité définies à l'ARTICLE 47 du présent règlement.

L'autorisation peut être complétée par une convention spéciale de déversement élaborée entre les services d'assainissement collectif et l'établissement désireux de se raccorder au réseau public d'assainissement précisant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux usées autres que domestiques et les éléments financiers de prise en charge.

Toutefois, les activités industrielles, artisanales, commerciales et agricoles dont les eaux peuvent être assimilées à des eaux usées domestiques et dont les rejets ne dépassent pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensées de l'établissement d'une convention spéciale.



Nota : l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques est un document obligatoire (LOI n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 64). Tout établissement concerné doit entreprendre les démarches pour régulariser sa situation. Faute d'autorisation, il s'expose à des sanctions (ARTICLE 50).

ARTICLE 46 REJETS DANS LES RÉSEAUX SITUÉS EN AMONT DE CEUX DU SIARE

De même et conformément à l'Article 44.2 du présent règlement, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau situé en amont de celui du SIARE et déversant dans ce dernier est soumis à autorisation préalable du SIARE.

ARTICLE 47 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Les conditions que doivent remplir les effluents industriels pour pouvoir être admis in fine dans la station d'épuration (SIAAP ou SIARE) seront étudiées au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des canalisations publiques ou pour les riverains des immeubles raccordés au système de collecte ;
- des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ;
- des substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ;
- des déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...) ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

L'effluent industriel doit notamment :

- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5. Toutefois, dans le cas d'une neutralisation à la chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;

- avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet.

Si nécessaire, l'effluent industriel est, avant son entrée dans le réseau collectif, soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent.

Sauf dispositions particulières fixées par la convention de déversement, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation sont portées dans le tableau en Annexe 5.

Les déversements des établissements obéissant à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et qui sont soumis à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, sont en outre dans l'obligation de respecter les normes fixées par leur arrêté préfectoral d'exploitation ou leur arrêté-type.

Le Service d'Assainissement communautaire ou syndical se réserve le droit de demander toute étude, calculs ou justification des équipements et traitements à mettre en place pour que les effluents soient conformes à la législation.

L'autorisation de déversement ne peut être délivrée que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements. Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement peuvent demander au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'ils lui fournissent. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement

ARTICLE 48 DEMANDE DE BRANCHEMENT POUR DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

La demande de branchement pour des eaux usées autres que domestiques est soumise aux dispositions définies à l'ARTICLE 20 si le branchement se fait sur un réseau de transport du SIARE ou un réseau communautaire et à l'ARTICLE 21 si le branchement se fait sur un réseau de collecte du SIARE.

Toutefois, en raison de la spécificité des rejets déversés, la demande d'autorisation de déversement sera présentée en même temps que la demande de branchement, accompagnée du dossier prévu à l'ARTICLE 50.

ARTICLE 49 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles ou assimilées devront, si le service public d'assainissement le requiert, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement d'eaux usées domestiques ;
- un branchement d'eaux usées autres que domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard de visite, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, afin d'être facilement accessible à toute heure, aux agents des services publics d'assainissement pour y effectuer des prélèvements et mesures.

Un dispositif d'obturation du branchement, permettant de séparer le réseau public de l'établissement concerné, peut être exigé par le service public d'assainissement.

En outre, les branchements seront réalisés selon les prescriptions de l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent règlement.

ARTICLE 50 DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

La demande d'autorisation pour le déversement des eaux usées autres que domestiques est formulée auprès du service

d'assainissement de l'autorité gestionnaire du réseau au droit du rejet.

En effet, ces déversements doivent être préalablement autorisés par le maire ou le président d'agglomération, après avis délivré par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains et par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, en charge respectivement du transport et du traitement des eaux usées.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation fixe sa durée et, suivant la nature du réseau à emprunter ou les traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues et ce, conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau doit faire l'objet d'une autorisation selon la même procédure que l'autorisation initiale. L'autorisation est nominative.

Par ailleurs, l'autorisation visée ci-dessus pourra être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception des eaux concernées, après étude particulière par le Service Assainissement.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances dues au titre des articles L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.1331-2, L.1331-3, L.1331-6, L.1331-7-1 et L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

L'entreprise qui déverse ses effluents dans le réseau d'assainissement sans l'autorisation requise ou en violation de celle-ci s'expose à une amende de 10 000 euros (article L.1337-2 du Code de la Santé Publique).

Un seul arrêté peut être émis par le maire ou le président de la communauté ou du SIARE pour autoriser le raccordement et le déversement.

La demande doit être accompagnée des informations et pièces suivantes :

- descriptif du demandeur (raison sociale, adresse, activités, K-bis) ;
- nom et coordonnées du correspondant ;
- descriptif des points de déversement dans le réseau public ;
- plans de masse du site, des systèmes de collecte des effluents, des systèmes de rétention, etc. ;
- ressources en eau utilisées et systèmes de comptage ;
- caractérisation des différents effluents ;
- liste des substances dangereuses utilisées sur le site ;
- descriptif des installations de prétraitement utilisées ou prévues ;
- descriptif des moyens d'auto-surveillance (autocontrôle) mis en œuvre (mesures et prélèvements, fréquence, paramètres mesurés, etc.) ;
- pour les ICPE : copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration ;
- le cas échéant, preuve de l'absence de nocivité des rejets (instantanés et cumulatifs) sur le système de collecte, de transport et sur la station de traitement publique.

ARTICLE 51 DISPOSITIFS DE PRÉTRAITEMENT ET DE DÉPOLLUTION

L'arrêté d'autorisation de déversement, ainsi que l'éventuelle convention spéciale de déversement, peuvent prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement et de dépollution des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques, en amont de leur déversement vers le réseau public d'assainissement. Il s'agit le plus souvent de :

- séparateur à graisses ;
- séparateur à fécules ;
- débourbeurs séparateurs ;

- séparateurs à hydrocarbures ;
- systèmes de pré neutralisation ;
- tout autre dispositif qui s'avèrerait nécessaire pour assurer un prétraitement ou une dépollution des eaux usées avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement.

Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur et est de la responsabilité de l'utilisateur.



Des exemples de prétraitements sont indiqués sur le site internet du SIARE <http://www.siare95.fr>.

ARTICLE 52 DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

En complément de l'autorisation, pour les activités générant des déversements significatifs, il peut être demandé par l'un des gestionnaires des réseaux et de la station d'épuration d'établir une convention dite "convention spéciale de déversement". Cette dernière est établie entre le bénéficiaire de l'autorisation de déversement, la communauté, le SIARE et le SIAAP et signée par les représentants de ces quatre parties prenantes. Elle définit les modes de communication des résultats, les modalités de tarifs et de facturation, la gestion des dysfonctionnements et toute particularité liée à l'activité.

La convention précisera, en plus des informations nécessaires à l'autorisation, les éléments suivants :

- modalités de communication des résultats de la surveillance des rejets ;
- calcul des éléments tarifaires ;
- règles de facturation ;
- adaptations et dérogations éventuelles ;
- modalités de gestion des situations anormales (dysfonctionnements...);
- modalités d'information ;
- durée de la convention, modalités de révision ;
- voies de recours, juridiction compétente.

ARTICLE 53 OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS

Les installations de prétraitement et de traitement prévues par l'autorisation de déversement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement par l'utilisateur.

L'utilisateur est seul responsable de ses installations de prétraitement et de dépollution, ainsi que des équipements permettant d'assurer l'autocontrôle. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, graisses et fécules et les déboueurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire. L'utilisateur doit pouvoir à tout moment justifier du bon état de fonctionnement et d'entretien de tous ses équipements.

Chaque année, les usagers justifient aux services d'assainissement collectif, du bon état d'entretien de ces installations, dont ils sont responsables en tout état de cause.

Ces justifications pourront notamment être portées sur un cahier de bord qui mentionnera l'ensemble des éléments relatifs au fonctionnement (débits, pannes, ...) et à l'entretien (analyses, vidange, ...) des dispositifs.

ARTICLE 54 PRÉLÈVEMENT ET CONTRÔLE DES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'utilisateur aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par les services d'assainissement, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont, en permanence, conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les analyses seront réalisées par tout laboratoire agréé choisi par le service d'assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes, pour au moins un de leurs résultats, aux prescriptions définies dans l'arrêté ou l'autorisation de déversement et ce sans préjudice des sanctions prévues à l'ARTICLE 115 du présent règlement.

Le contrevenant est tenu de mettre en conformité ses rejets.

ARTICLE 55 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'auteur du déversement est soumis au paiement de la redevance d'assainissement et de participations financières spéciales exposées à l'ARTICLE 109.

CHAPITRE VI LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 56 DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins et des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel.

Des précautions devront être prises pour éviter que celles-ci ne soient contaminées par une quelconque source de pollution.



Le rejet des eaux de lavage des véhicules après utilisation de lessive (ou tout autre produit chimique de lavage) dans la rue ou le caniveau est interdit. En effet ces produits, même dilués, arrivent aux cours d'eau naturels et les polluent.

Pour mémoire, les eaux de sources ou de résurgences naturelles ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini par le Code Civil (articles 640, 641 et 681), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fonds inférieur. Les écoulements ne doivent être ni aggravés, ni endigués. Ainsi, ces eaux ne seront pas rejetées dans le réseau d'eaux usées, ni dans le réseau d'eaux pluviales.

Il est interdit de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales à l'intérieur des propriétés.

ARTICLE 57 SÉPARATION DES EAUX

1) **Dans les secteurs séparatifs**, l'acheminement, le traitement et le rejet final des eaux sont distincts.

Il est strictement interdit de rejeter les eaux usées dans les réseaux d'eaux pluviales, que ce soit à l'intérieur des parcelles privées ou dans le domaine public.



Les canalisations d'eaux pluviales aboutissent au milieu naturel : les rus du territoire, le lac d'Enghien, la Seine, l'Oise. Les eaux usées qui seraient mélangées aux eaux pluviales provoquent des pollutions qui peuvent être importantes et ont des répercussions sur l'hygiène, la biodiversité, la mortalité des poissons, le développement d'algues excessif, etc.

Il est strictement interdit de rejeter les eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées.



Les canalisations d'eaux usées sont en général de diamètre inférieur à celles des eaux pluviales. Quand on rejette des eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées, la canalisation d'eaux usées se remplit et cela provoque des débordements d'eaux usées sur le domaine public, mais aussi, lors de forts orages, à l'intérieur des habitations. Cet excès d'eau dans des canalisations qui ne sont pas dimensionnées à cet effet provoque des dysfonctionnements des ouvrages de transport et de traitement, ainsi que des surverses vers le milieu naturel qui est ainsi pollué.

2) **Pour l'ensemble du territoire**, les eaux pluviales doivent être gérées dans l'enceinte de la parcelle, selon les principes exposés dans les articles qui suivent.

ARTICLE 58 PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU

1) **Implantation des branchements**

Aucune canalisation ne doit faire obstacle au libre écoulement des eaux d'un ru.

Lorsque l'habitation à raccorder se trouve sur la rive opposée à celle portant le réseau public, trois possibilités sont envisageables :

- gérer les eaux à la parcelle tel qu'il est décrit à l'ARTICLE 59, à l'ARTICLE 60 et à l'ARTICLE 61 ;
- si l'infiltration n'est pas possible, effectuer un raccordement en privilégiant la technique du fonçage ;
- si les 2 possibilités précédentes ne sont pas possibles, effectuer un raccordement par tranchée ouverte en travers du ru puis reconstituer le lit du cours d'eau tel qu'à l'origine. Cette solution nécessite l'élaboration d'un dossier d'autorisation de type "Loi sur l'eau" à déposer auprès des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) en Préfecture du Val-d'Oise.

2) Rejets d'eau pluviale dans les cours d'eau et plans d'eau

Les rejets d'eaux pluviales dans les cours d'eau ne sont autorisés qu'après mise en œuvre de gestion à la parcelle tel qu'il est décrit à l'ARTICLE 59, à l'ARTICLE 60 et à l'ARTICLE 61.

Dans le cas où le rejet dans le cours d'eau serait l'unique solution, celui-ci doit respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur et les capacités d'évacuation des cours d'eau. Aussi il sera limité en quantité et pourra être assorti d'une obligation de prétraitement. Les rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol et le sous-sol relèvent du Code de l'Environnement. Le pétitionnaire déposera donc un dossier auprès des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Val-d'Oise. L'accord du SIARE sera conditionné à l'avis favorable de la DDT.

ARTICLE 59 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'augmentation du ruissellement, du fait de l'imperméabilisation croissante des sols, sature les réseaux d'assainissement et provoque des inondations. Cette problématique doit être intégrée au stade de la conception des projets d'aménagement ou de construction, en recherchant toutes les solutions pour gérer l'eau dans les parcelles et éviter ou réduire le rejet dans les réseaux.

Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales dans les réseaux publics sera la règle générale.

Toute nouvelle construction doit faire l'objet d'une limitation ou d'une régulation des eaux pluviales issues du ruissellement afin de ne pas aggraver la situation existante relative à l'écoulement naturel.

Il en est de même pour toute réhabilitation importante. Ainsi, lors de travaux de démolition et de reconstruction, c'est la situation naturelle qui servira de référence.



Lors de construction suite à une démolition, la situation de référence pour la régulation des eaux sera celle du terrain non construit.

ARTICLE 60 DÉMARCHE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales sur la parcelle, appelée également gestion « alternative » ou gestion par des « techniques alternatives » ou « gestion intégrée », présente des caractéristiques qui la distinguent de l'assainissement traditionnel ou « tout réseau ». La dénomination « tout-à-l'égout », d'ancien usage, est totalement inadaptée. En effet, ainsi qu'il a été exposé à l'ARTICLE 12, le réseau d'assainissement n'est pas fait pour **tout** recevoir. Le réseau d'eaux pluviales est encore plus restrictif dans les effluents acceptés puisque ces effluents, in fine, sont rejetés au milieu naturel et risquent de le polluer.

Les caractéristiques de la gestion alternative des eaux pluviales sont :

1) La déconcentration

La gestion des eaux pluviales est effectuée localement, le plus en amont possible, au plus près de la rencontre de la pluie et du sol ou des surfaces construites, ou directement à proximité...



Historiquement, l'assainissement fonctionne en raccordant les eaux aux égouts et donc en concentrant les eaux pluviales pour les évacuer le plus rapidement possible le plus loin possible, jusqu'au milieu naturel ou même jusqu'à la station d'épuration (cas des réseaux unitaires).

Ce système a trouvé ses limites du fait de l'imperméabilisation croissante due à l'urbanisation, qui augmente les quantités d'eau à évacuer et impose des investissements excessifs par la nécessité de construire des réseaux toujours plus gros. Il engorge les stations de traitement des eaux. Il diminue la réalimentation des nappes souterraines et l'évaporation locale ce qui augmente les îlots de chaleur dans la ville.

L'eau pluviale est plus facile à gérer en petite quantité, localement.

2) La séparation

La gestion des eaux pluviales est effectuée séparément des eaux usées et en amont du réseau public d'assainissement.



L'assainissement unitaire lors des fortes pluies surverse dans le milieu naturel par des déversoirs d'orage. La pollution des rivières par ce mélange d'eaux usées et d'eaux pluviales est particulièrement dommageable pour nos cours d'eau et pour les usages qui en sont faits en aval (pompages, etc.). Il en est de même dans les réseaux séparatifs lorsqu'il y a des mauvais raccordements des eaux pluviales dans la canalisation d'eaux usées.

3) La multiplicité des dispositifs, voire leur enchaînement

La gestion des eaux pluviales est intégrée au cycle naturel de l'eau et reproduit à petite échelle ses fonctions essentielles : pluie, infiltration, évaporation, évapotranspiration, rétention, évacuation régulée, transfert, alimentation de la nappe phréatique et des cours d'eau. Dans les zones urbanisées, le porteur du projet aura à mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs enchaînés pour assumer ces diverses fonctions, sans oublier le traitement de la pollution dont il est lui-même à l'origine.



L'assainissement qui n'aurait que l'unique fonction d'évacuation des eaux (collecte et transport) dérèglerait le cycle naturel de l'eau et l'équilibre durable de notre environnement.

L'objectif recherché est de rendre la ville "transparente pour l'eau" c'est-à-dire que le processus de construction et d'urbanisation ne perturbe pas du tout ou le moins possible le cycle hydrologique naturel.

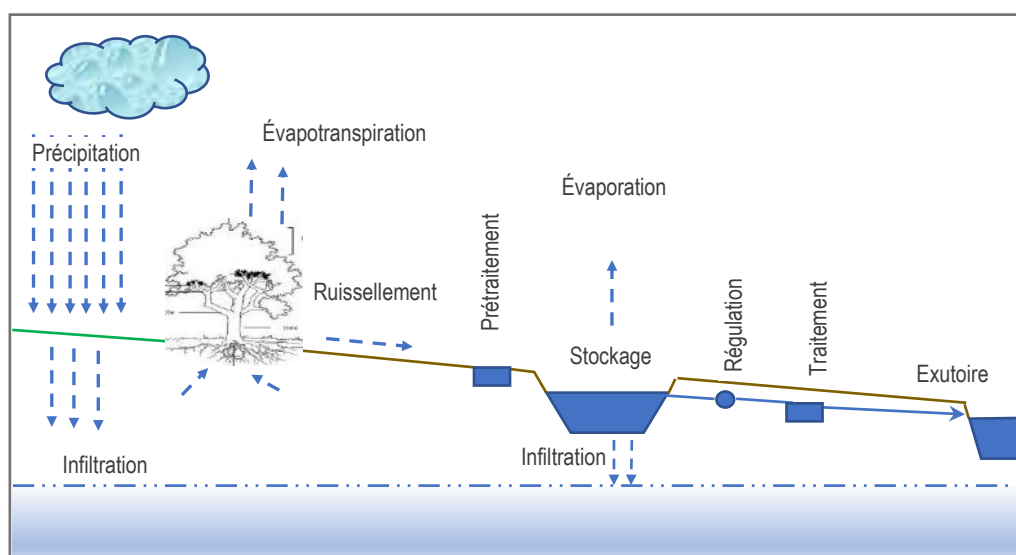


Figure 4. Les principales fonctions de la gestion de l'eau sur la parcelle – d'après B. Thielemans - CERAA.

4) La simplicité

Les dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales sur la parcelle ne se rattachent à cet équilibre à atteindre dans le cycle de l'eau et à la notion de développement durable que s'ils conservent un caractère simple, font appel à des moyens techniques de base et sont faciles à entretenir.

5) L'intégration paysagère

La gestion des eaux pluviales, conçue comme un élément du cycle de l'eau, du développement durable et de notre cadre de vie, constitue une opportunité pour améliorer notre cadre de vie, réduire les îlots de chaleur, faire entrer le paysage et la nature dans l'environnement minéral de la ville, et même comme une source d'agrément, de calme et de bien-être. Ainsi, l'eau est un élément de valorisation esthétique. L'observation du cycle de l'eau : pluies, orages, et de la réaction des dispositifs de gestion constitue un élément éducatif et de reprise de contact avec la nature et les saisons.

Dans les dispositifs à ciel ouvert publics, la gestion des eaux pluviales sur la parcelle contribue à exprimer les chemins de l'eau comme élément de composition et de valorisation des abords. Au-delà de répondre à des nécessités techniques et environnementales, elle assume des fonctions éducatives, sociales, esthétiques, et devient un élément de composition architecturale et paysagère.



Historiquement, l'assainissement apporte des solutions purement techniques. L'invisibilité des réseaux et des bassins enterrés contribue à faire disparaître la mémoire de l'eau. Les risques de débordement et d'inondations sont alors oubliés ou sous-estimés.

ARTICLE 61 MODALITÉS D'APPLICATION

Article 61.1 ORDRE DE PRIORITÉ DE GESTION DES EAUX PLUVIALES À LA PARCELLE

Les actions pour gérer les eaux pluviales doivent être, par ordre de priorité, de :

- minimiser les surfaces imperméables ;
- soustraire définitivement les eaux pluviales du ruissellement ;
- retenir les eaux pluviales et les évacuer lentement.

Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées seront gérées :

- prioritairement par infiltration. Ce sera le cas général. Le pétitionnaire doit s'assurer des capacités d'infiltration de son sol et des contraintes géologiques et géotechniques ;
- par des solutions spécifiques, dans les secteurs particuliers : zones de gypse, sols à coefficient de perméabilité inférieur à 10^{-6} m/s, secteur du gisement hydrominéral d'Enghien-les-Bains³.

Dans ces secteurs, le pétitionnaire recherchera les solutions permettant :

- de réduire les quantités d'eau à évacuer. Il mettra en œuvre :
 - la réduction des surfaces imperméabilisées,
 - le stockage pour réutilisation,
 - l'augmentation des surfaces perméables et susceptibles d'utiliser l'eau (toitures végétalisées,...),
- d'éviter la concentration. À ce titre, les puits d'infiltration sont interdits dans les secteurs cités ci-dessus et les secteurs soumis à Plan de Prévention des Risques de mouvement de terrain ;
- par régulation. Dans des cas spécifiques, si les autres méthodes ne peuvent pas être mises en œuvre, le stockage puis restitution des eaux à un débit réduit pourra être envisagé.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au domaine public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler dans le temps les apports pluviaux.

Tous ces dispositifs de gestion des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire.

Tous les dispositifs d'écoulement, de traitement, d'infiltration et de régulation doivent être entretenus régulièrement à une fréquence qui garantit leur efficacité. Cet entretien est à la charge du propriétaire du dispositif.

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'article 640 qui stipule :
 "Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur."



Au titre de l'article 640 du Code Civil, seuls les écoulements strictement naturels en provenance d'une parcelle doivent être reçus et admis sur une parcelle voisine plus basse, qu'elle soit publique ou privée. L'urbanisation étant une modification de l'état naturel des parcelles, par accroissement de l'imperméabilisation des sols, les terrains en contrebas n'ont pas vocation à recevoir les surplus d'eaux, notamment pluviales, en provenance des terrains d'altitude supérieurs dont l'écoulement a été modifié. Selon ce même principe, chacun doit rechercher à gérer les eaux pluviales dans sa propre parcelle.

Article 61.2 QUELQUES EXEMPLES DE GESTION AVEC DES TECHNIQUES ALTERNATIVES

Pour chaque aménagement, on envisagera la réutilisation des eaux pluviales.
 Par ailleurs, les techniques alternatives sont multifonctionnelles et plusieurs peuvent être associées.

³ Le secteur hydrominéral d'Enghien-les-Bains par sa vulnérabilité aux pollutions dispose d'une protection particulière matérialisée par trois périmètres de protection. La carte représentant ces périmètres est disponible en mairie d'Enghien-les-Bains.

Quelques exemples sont cités ici, et développés à l'Annexe 10.

La limitation de débit emploiera en priorité les techniques dites alternatives (rétention et récupération) dont quelques propositions sont indiquées ci-après. Ces techniques devront être conformes aux textes en vigueur et seront soumises à approbation par le service d'assainissement.

Les eaux pluviales des toitures sont infiltrées autant que possible directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues. La C.A. et le SIARE pourront être contactés pour fournir un conseil technique.

En cas d'utilisation des eaux pluviales pour les réseaux intérieurs de la propriété, l'ARTICLE 77 et l'ARTICLE 78 présentent les modalités particulières applicables.

Ci-dessous sont listés quelques exemples de gestion des eaux pluviales "à la parcelle" :

1) GESTION DES « PETITES PLUIES », LES PLUS FREQUENTES (10 mm en 24 heures)

- les fosses d'arbres végétalisées ;
- les toitures végétalisées ;
- les revêtements perméables ;
- les noues ;

2) GESTION DES PLUIES INTENSES

- les fossés ;
- les noues ;
- les puits d'infiltration ;
- les tranchées ;
- les bassins enterrés ;
- les jardins de pluie ;

3) GESTION DES PLUIES EXCEPTIONNELLES

- les bassins à ciel ouvert ;
- les chaussées à structures réservoirs ;

L'ESSENTIEL Prévoir un espace inondable de manière exceptionnelle.

Article 61.3 CAS PARTICULIERS

❖ *Les eaux des parkings*

Les eaux issues des parkings souterrains sont traitées (débourbées et déshuilées) avant rejet au réseau d'eaux usées. L'obligation concerne les parkings d'une taille supérieure à 20 places pour véhicules légers ou de 10 places de véhicules de type poids lourds. Les séparateurs à hydrocarbures sont à obturation automatique avec rétention des hydrocarbures et doivent garantir une vitesse de chute des particules d'au plus 3 mètres par heure et un rejet dont la concentration en hydrocarbures est inférieure à 5 mg/l. Les dispositifs de traitement sont suffisamment dimensionnés pour traiter l'intégralité des flux courants ainsi que les premiers volumes d'eau en cas de précipitation exceptionnelle. Les dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires. Les débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures font l'objet des curages nécessaires pour garantir leur efficacité, avec au minimum un curage par an.

Les attestations d'entretien seront mises à disposition sur demande au gestionnaire du réseau d'assainissement.

Pour les parkings à l'air libre, un examen particulier sera effectué et les prescriptions tiendront compte de la nature du matériau de revêtement du sol, de la surface, du nombre de places de stationnement et des caractéristiques des véhicules, de la destination et de la configuration des lieux. Un revêtement perméable sera généralement privilégié.

❖ Les nouvelles constructions

La mise en œuvre des dispositions de gestion des eaux pluviales nécessite une étude hydraulique et hydrogéotechnique à fournir par les maîtres d'œuvre avec les projets d'aménagement et de construction : cette étude est exigée avant tout projet de ZAC, de demande de permis d'aménager et de permis de construire. Les modalités pratiques sont étudiées au cas par cas en coordination avec la commune ou avec la communauté d'agglomération. Pour les habitations individuelles, seule la description des ouvrages prévus et des emplacements de ces derniers est demandée.

Pour les extensions, les projets d'aménagement ou de construction de parcelles déjà construites, les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées au réseau public doivent permettre au minimum de stabiliser les rejets à ce qu'ils sont préalablement aux travaux projetés, le cas échéant à les diminuer.

❖ Les contrôles

L'ensemble des mesures citées fait l'objet d'un contrôle par le service d'assainissement ou par des entreprises dans le cadre de la délivrance des certificats de conformité des installations.

En cas de non-conformité aux dispositions prévues, le propriétaire est mis en demeure de procéder aux mesures nécessaires à la maîtrise des eaux pluviales et sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Le 2^{ème} contrôle réalisé après les travaux de mise en conformité sera mis à la charge du propriétaire selon le prix fixé annuellement par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 62 DÉVERSEMENTS INTERDITS DANS LE RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, que ce soit à l'intérieur des propriétés ou dans les avaloirs publics, il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs d'eaux pluviales :

- les eaux usées, que ce soit directement ou via un dispositif de surverse ;
- les eaux de source ;
- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc. ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et les lubrifiants ;
- des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux, etc. ;
- des rejets susceptibles de porter l'eau du réseau à une température supérieure à 30°C ;
- d'une façon générale tout corps solide ou non, susceptible de nuire, soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel exploitant ces ouvrages ;
- des produits encrassants : boues, sables, gravats, cendres, colles, etc. ;
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- tous les produits et substances énumérés à l'ARTICLE 12.



Il est, en particulier, interdit aux bouchers, charcutiers et autres industriels alimentaires de déverser, directement ou indirectement, dans un collecteur d'eaux pluviales, le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, matières fécales, graisse, etc.).

Le Service Assainissement se réserve le droit de faire procéder, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

Les frais de contrôle seront à la charge du Service Assainissement si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront à la charge de l'usager dans le cas contraire.

Dans le cas des réseaux séparatifs, l'évacuation des eaux pluviales étant assurée par un réseau distinct des eaux usées, il est

formellement interdit, que ce soit en domaine privé ou en domaine public, de mélanger dans les mêmes canalisations les eaux usées et les eaux pluviales. L'usager devra procéder dans les plus brefs délais et à ses frais à la mise en conformité de son branchement. En cas de refus, cette opération pourra être exécutée d'office par le service d'assainissement collectif et ce dernier se fera rembourser les frais engagés par le propriétaire.

Dans les réseaux de collecte communautaires, les surverses des eaux usées dans les eaux pluviales sont interdites.

ARTICLE 63 CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT DANS LE RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES ET DÉFINITION DES PLUIES

Dans le réseau d'eaux pluviales est uniquement admis l'excès d'eaux pluviales de ruissellement après mise en œuvre de la démarche et des techniques alternatives présentées dans ce chapitre (rétention, infiltration, etc.).

Le débit de fuite maximal de cet excès d'eau pluviale admis par les réseaux syndicaux, après mise en œuvre des techniques alternatives, est le suivant :

- pour une surface de projet inférieure à 1 000 m² : débit de fuite maximal de 2 l/s et pluie de période de retour d'au moins 20 ans ;
- pour une surface de projet comprise entre 1 000 m² et 1 hectare : débit de fuite de 2 l/s et période de retour d'au moins 30 ans ;
- pour une surface de projet supérieure ou égale à 1 hectare : débit de fuite de 2 l/s/ha et période de retour d'au moins 30 ans.

Le tableau en Annexe 11 précise les correspondances des intensités et des fréquences de pluie.

Exceptionnellement, les eaux pluviales pourront être évacuées directement (sans régulation) au caniveau de la voie publique ou directement au réseau pluvial si celui-ci existe et si le réseau situé à l'aval possède la capacité suffisante pour l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable du service assainissement et du service voirie.

Des rejets d'eaux claires non permanentes peuvent également être admises, après autorisation spéciale tel que spécifié à l'Article 13.2. Il est souligné que cette autorisation ne sera délivrée qu'après instruction du dossier et vérification que les rejets ne portent pas de préjudice quelconque aux réseaux d'eaux pluviales ou au milieu naturel. L'ensemble du système étant concerné (collecte, transport, traitement), les différents gestionnaires doivent être consultés. L'autorisation peut donc être refusée. Aussi le pétitionnaire intégrera sa demande dès les premières phases de son projet et envisagera des solutions qui ne nécessitent pas de tels rejets.

ARTICLE 64 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

Article 64.1 DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES SYNDICAL DE TRANSPORT

La demande de branchement adressée aux services d'assainissement collectif communaux doit notamment indiquer, en complément des renseignements définis à l'ARTICLE 20 et à l'ARTICLE 21 du présent règlement :

- la superficie de la parcelle concernée ;
- le coefficient d'imperméabilisation existant avant la demande de branchement ;
- le nouveau coefficient d'imperméabilisation retenu dans la demande de branchement avec le détail des surfaces urbanisées (et leur nature) et non urbanisées ;
- les méthodes de gestion alternative prévues ;
- si seule la méthode de bassin de stockage est envisagée, la justification de l'impossibilité d'une gestion alternative à la parcelle, ainsi que les caractéristiques du bassin ;
- la période de retour retenue pour le dimensionnement des ouvrages et les caractéristiques de la pluie de projet ;
- le débit de pointe et le volume total générés par la pluie de période de retour retenue et qui sera au moins celle indiquée à l'ARTICLE 63 ;
- le diamètre du branchement pour l'évacuation des eaux pluviales ou les modalités de rejet en gargouille.

Sur la base des éléments fournis, les services de l'assainissement collectif communautaires et syndicaux procèdent à l'instruction du dossier et précisent, le cas échéant, les mesures compensatoires à mettre en place en accord avec le demandeur.

Il est notamment précisé que l'indication d'une période de retour pour la pluviométrie ne peut en aucun cas constituer une protection absolue contre les épisodes pluvieux dont l'importance dépasserait ceux habituellement constatés pour une même période de retour.



Il est conseillé à l'usager de prendre les mesures de prévention adaptées pour ne pas mettre en danger ses biens et les personnes par le flux d'eau provenant de pluies de forte intensité, en particulier dans les parties des constructions en-dessous du niveau du sol.



Même si la période de retour minimum est de 20 ans, il est conseillé au pétitionnaire de prévoir les installations pour une pluie de période de retour supérieure, 30 ans ou plus. En effet, le dérèglement climatique provoque des précipitations plus fréquentes et plus violentes, dont les tableaux de périodes de retour ne peuvent pas encore tenir compte, faute de recul historique suffisant.

Le modèle de « formulaire de demande d'autorisation de déversement au réseau collectif d'eaux pluviales » est annexé.

Les modalités d'exécution technique des branchements sont décrites au CHAPITRE III.

Article 64.2 DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES SYNDICAL DE COLLECTE

La demande doit contenir les mêmes éléments d'information que la demande de branchement au réseau syndical de transport décrite à l'Article 64.1.

Toutefois, la demande doit être envoyée au SIARE et sera instruite par le SIARE.

Article 64.3 DEMANDE DE DÉVERSEMENT AU RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES SYNDICAL DE COLLECTE

Dans le cadre de l'arrêté de déversement, en plus des prescriptions définies à l'ARTICLE 40 du présent règlement, le service d'assainissement collectif syndical peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement, tels que dessableurs ou déshuileurs, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement, et plus généralement de toute activité susceptible de rejeter vers le réseau pluvial des effluents pollués (hydrocarbures, matières solides, etc.).

Les caractéristiques (nature, dimensionnement, efficacité, etc.) de ces dispositifs particuliers devront permettre de respecter les normes en vigueur en matière de qualité des eaux.

Dans certains cas liés à des rejets vers le milieu naturel, les services chargés de la Police de l'Eau pourront être consultés pour l'établissement de prescriptions particulières.

Les dispositifs prévus par l'autorisation de déversement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement par l'usager.

Chaque année, les usagers justifient aux services d'assainissement collectif, du bon état d'entretien de ces installations, dont ils sont responsables en tout état de cause.

Dans le cas de mise en place de bassins de stockage, le dispositif de régulation permettant de ne pas dépasser le débit de fuite doit être vérifié et maintenu en bon état.

Les justifications du bon entretien de tous ces dispositifs pourront notamment être portées sur un cahier de bord qui mentionnera l'ensemble des éléments relatifs au fonctionnement (débits, pannes, ...) et à l'entretien (analyses, vidange, ...) des dispositifs.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et de leur bon fonctionnement.

ARTICLE 65 CONTRAINTES PARTICULIÈRES AUX BRANCHEMENTS D'EAUX PLUVIALES

Nonobstant les dispositions prévues à l'ARTICLE 64, il appartiendra au demandeur de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux qui entraînerait un débit supérieur à celui admissible dans le réseau public (cf. : instruction technique relative aux réseaux d'assainissement en vigueur) par exemple par un clapet anti-retour.

La communauté peut limiter le diamètre du branchement en vue de ne permettre que l'évacuation du débit théorique correspondant aux hypothèses retenues pour les collecteurs publics de collecte.

CHAPITRE VII AUTRES REJETS SOUMIS À AUTORISATION

ARTICLE 66 DÉFINITION DES AUTRES REJETS SOUMIS À AUTORISATION

Le présent chapitre traite des eaux citées à l'ARTICLE 13, autres que les eaux pluviales (traitées au CHAPITRE VI) et autres que les eaux usées non domestiques et assimilées domestiques (traitées au CHAPITRE V).

Les eaux soumises à une autorisation spéciale sont :

- les eaux de vidange des bassins de natation, conformément aux dispositions de l'ARTICLE 12 et de l'Article 13.2 ;
- les eaux des fontaines, bassins d'ornement, ... ;
- les eaux de sources ou de drainage de nappes, dans le seul cas où elles ne peuvent pas être rejetées au milieu récepteur et où leur persistance sur les terrains concernés est source d'insécurité ou d'insalubrité ;
- les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, si ces rejets n'apportent aucune pollution bactériologique, physico-chimique dans les ouvrages ou dans le milieu récepteur et si les effluents rejetés ne créent pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement ;
- les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle de la C.A. ou du SIARE ;
- toutes autres eaux claires.

Le SIARE n'a pas l'obligation de recevoir ces eaux dans ses réseaux publics. La demande de déversement sera donc étudiée au cas par cas et pourra, in fine, ne pas être acceptée.

L'autorisation, si elle est donnée, pourra être conditionnée au respect de prescriptions particulières, en termes de durée, de qualité ou de quantité. Dans le cas où le projet est soumis à autorisation ou déclaration aux services de l'État, l'autorisation du SIARE sera donnée sous réserve de l'avis favorable préalable des services de l'État.

ARTICLE 67 INTERDICTION STRICTE DES EAUX CLAIRES PARASITES PERMANENTES

Les Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) sont des eaux de nappe qui s'infiltrent dans le réseau en raison de sa porosité et de ses fissures.

Ces infiltrations résultent donc de dysfonctionnements qui trouvent leur origine dans :

- la mauvaise qualité de pose des réseaux dès l'origine (joints mal renformés, étanchéité non assurée, mouvements des canalisations liées à la mauvaise qualité des lits de pose dans la tranchée, ...) ;
- la mauvaise qualité des travaux ultérieurs tels que des nouveaux branchements non réalisés dans les règles de l'art, des modifications ou ajouts de canalisations de rejet, des défauts liés à des surcharges, etc. ;
- le mauvais entretien des canalisations et des boîtes de branchements ou regards ;
- la vétusté des réseaux.



Les fissures peuvent être aggravées par les racines des arbres et arbustes plantés trop près des réseaux et boîtes de branchement. Les racines s'engagent dans le moindre interstice, bouchent les canalisations et agrandissent les fissures.

Les ECP infiltrées dans les réseaux sont collectées et transportées par le réseau public en tout temps (permanentes). Elles occupent donc de la capacité du réseau d'eaux pluviales qui, de ce fait, n'est plus disponible pour évacuer l'eau pluviale en temps de pluie, ce qui augmente le risque d'inondation.



La somme des infiltrations dues aux fissures représente des volumes extrêmement importants et oblige le SIARE à augmenter le diamètre de ses collecteurs et à créer des bassins de stockage. Ces ouvrages sont très coûteux et leur surdimensionnement n'est nécessaire que pour pallier les défaillances des propriétaires et gestionnaires des ouvrages en amont.

Si l'infiltration concerne un réseau d'eaux usées ou unitaires, cette eau vient augmenter inutilement les volumes à traiter en station d'épuration et augmente les risques de déversement d'eau polluée vers les cours d'eau en temps d'orage.

Les eaux claires parasites permanentes sont donc interdites.

La présence d'eaux claires parasites permanentes dans les réseaux est un dysfonctionnement grave. Chaque particulier et chaque collectivité doit agir à son niveau pour assurer un contrôle de la bonne réalisation des travaux et par une maintenance et un taux de renouvellement et de réhabilitation des réseaux suffisant pour réduire au maximum ces eaux parasites.

ARTICLE 68 EAUX DE VIDANGE ET DE REJET DES PISCINES PRIVÉES

Les eaux de nettoyage des filtres et de vidange des piscines privées doivent être évacuées au réseau public d'eaux usées, lorsque le volume est inférieur ou égal à 200 m³. Le dossier, comprenant la localisation, le volume, les périodes prévues d'utilisation, le mode de traitement retenu, le mode de vidange et la fréquence prévue pour celle-ci sera présenté à la mairie qui transmettra au SIARE.

L'évacuation sera réalisée dans les conditions suivantes :

- uniquement par temps sec et au minimum 24 heures après un épisode pluvieux ;
- après neutralisation du niveau résiduel de désinfectant ;
- avec réduction du débit de vidange (limite à 3 l/s recommandée).

Au-delà de 200 m³, une demande spécifique devra être déposée au Service d'Assainissement communautaire qui consultera le SIARE, en raison des effets négatifs de l'arrivée d'un grand volume d'eau dans les réseaux et en station d'épuration. Les demandes seront instruites au cas par cas après analyse technique particulière.

Dans les communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry, les piscines privées ne doivent pas être vidées dans les réseaux d'eaux usées, quel que soit leur volume, en raison de la proximité immédiate de la station d'épuration.

Conformément à l'article L.1332-1 du Code de la Santé Publique, toute personne publique ou privée procédant à l'installation d'une piscine ou à l'aménagement d'une baignade pour un usage autre que familial doit en faire la déclaration à la mairie du lieu de son implantation selon les modalités précisées par décret du 21 mai 2003 et ses arrêtés d'application.

ARTICLE 69 EAUX DE FONTAINES ET BASSINS D'ORNEMENT

Les évacuations des fontaines et des bassins d'ornement alimentées par de l'eau potable doivent se faire dans les réseaux d'eaux usées.

Si l'eau provient de sources ou de captage d'eau, l'eau devra regagner le milieu naturel, après traitement. L'ARTICLE 70 et l'ARTICLE 71 s'appliquent.

ARTICLE 70 EAUX DE SOURCE ET DE DRAINAGE DES NAPPES

Les eaux de sources ou de résurgences naturelles ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini par le Code Civil (articles 640, 641 et 681), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fonds inférieur.

Les écoulements ne doivent être ni aggravés, ni endigués afin de ne pas aggraver la servitude du fonds inférieur. Ainsi, ces eaux ne seront pas rejetées dans le réseau d'eaux usées.

L'article 640 du Code Civil stipule : "Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur."

Aussi le rejet d'eau de captage de source, le dévoiement de source, de quelque manière que ce soit, et le rejet d'eau de drainage de nappes sont par principe interdits.

Les eaux de drainage peuvent être des eaux de drainage agricole ou de drainage de terrains construits. Ces eaux sont dans la mesure du possible infiltrées directement par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues, éloignés de la zone à drainer.

Dans les seuls cas où le rejet de ces eaux serait impossible vers le milieu naturel et où leur persistance sur les terrains concernés soit la source d'insécurité ou d'insalubrité, une demande de déversement pourra être présentée au service d'assainissement. L'éventuelle dérogation autorisant le rejet sera limitée au cas où les capacités du réseau de collecte et du réseau de transport seront suffisantes pour l'évacuation et où les textes réglementaires ne sont pas enfreints.



Les zones humides sont une richesse en termes de biodiversité, par elles-mêmes, ou en lien avec d'autres zones humides. Les zones humides ont une réglementation de protection particulière.

En aucun cas, le SIARE n'autorisera de rejet dans ses réseaux d'eau en provenance du drainage de ces zones marécageuses ou humides.

La notion d'insécurité ou de salubrité qui serait présentée pour justifier une demande de rejet sera analysée de la façon la plus restrictive.

Le dévoiement de sources et le drainage des nappes est réglementé. Les porteurs de projet se rapprocheront donc des services de l'État pour déposer leur dossier de déclaration ou d'autorisation. Toute autorisation donnée par le SIARE sera délivrée sous réserve de l'accord des services de l'État.





Il est conseillé au porteur de projet de se prémunir par ses propres moyens contre le caractère humide de son terrain (rez-de-chaussée surélevé, sous-sol étanche, etc.) ou de renoncer à son projet.

Il est rappelé que l'assèchement des sols des terrains argileux peut, dans certaines conditions, créer des fissurations sur les constructions.

ARTICLE 71 EAUX D'EXHAURE

Article 71.1 DÉFINITION DES EAUX D'EXHAURE

Les eaux d'exhaure sont des rejets provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à des :



-  rabattements de nappe lors des phases provisoires de construction ;
-  des épuisements d'infiltrations dans divers ouvrages (parkings, voies souterraines, etc.) après construction.



Les épuisements d'infiltration correspondent à l'évacuation d'eaux infiltrées dans les ouvrages souterrains du fait d'une mauvaise conception, par des fissures, surverses, joints...

Article 71.2 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCEPTATION

L'acceptation des eaux d'exhaure dans les réseaux est soumise à autorisation. Cette autorisation est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

-  les réseaux et ouvrages publics sont en capacité d'accepter ce surplus d'eau dans toutes les conditions de fonctionnement du système d'assainissement ;
-  ces rejets n'apportent aucune pollution bactériologique ou physico-chimique dans les ouvrages ou dans le milieu récepteur et les effluents rejetés ne créent pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.

Des prescriptions spécifiques seront imposées au pétitionnaire.

Les eaux d'exhaure ne doivent pas être rejetées dans le réseau d'eaux usées.

Si les eaux d'exhaure sont acceptées, elles doivent être rejetées vers le milieu naturel transitant par le réseau d'eaux pluviales, directement ou après un traitement les rendant aptes à restitution vers ce milieu naturel. Le formulaire de demande et les conditions de rejet sont portés à l'Annexe 12.

Article 71.3 INTERDICTION DE REJET PERMANENT D'EAUX D'EXHAURE

Le rejet permanent d'eaux d'exhaure est strictement interdit.

Le porteur de projet devra étudier son programme en tenant compte de la ou des nappes présentes au droit de son projet. Il veillera à prendre en compte également le niveau des plus hautes eaux connues afin de se prémunir contre les infiltrations. Les projets de construction souterraine (parkings, chaufferies, etc.) appliqueront les méthodes constructives adéquates pour rendre étanches les parties souterraines en tenant compte des sous-pressions, des circulations d'eau souterraine, des variations saisonnières et exceptionnelles des niveaux d'eau, de l'effet de barrage à l'écoulement des eaux, etc. Aucun rejet permanent d'eaux d'exhaure ne sera autorisé du fait de la mauvaise conception ou du défaut dans la réalisation des constructions.

Les déversements permanents préexistants sur les réseaux de collecte communautaires et sur les réseaux syndicaux doivent cesser. Seulement en cas d'impossibilité technique prouvée, un arrêté spécifique pourra être pris et fixera les conditions techniques et financières attachées à ce rejet dérogatoire. L'impossibilité technique sera examinée de la manière la plus restrictive.

Le pompage dans les nappes d'eau souterraines est réglementé. Les porteurs de projet se rapprocheront donc des services de l'État pour déposer leur dossier de déclaration ou d'autorisation. Toute autorisation donnée par le SIARE sera délivrée sous réserve de l'accord des services de l'État.

Article 71.4 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier relatives au Code de l'Environnement (dossier loi sur l'eau).

S'agissant de la capacité des réseaux et ouvrages publics de supporter ce surplus d'eau d'exhaure, le SIARE pourra demander au pétitionnaire de démontrer cette condition par modélisation ou autre méthode que le SIARE jugera pertinente.

Tout projet de déversement temporaire d'eaux d'exhaure doit faire l'objet, de la part de l'utilisateur d'une demande préalable selon les modalités qui figurent à l'ARTICLE 47 et ARTICLE 50.

Si cette demande aboutit favorablement, la totalité des dispositions générales (CHAPITRE II), des dispositions spécifiques aux rejets d'eaux autres que domestiques (CHAPITRE V) et des eaux pluviales (CHAPITRE VI) et des dispositions diverses (CHAPITRE XI, CHAPITRE XII), s'appliquent aux rejets d'eaux d'exhaure.

L'arrêté d'autorisation de déversement émis alors par la C.A., sur avis du SIARE, selon les prescriptions qu'elle et le SIARE ont déterminées, fixe les conditions que doit respecter l'utilisateur à l'origine de la demande. Cet arrêté peut être complété par une convention spéciale de déversement.

En outre, si des rejets non conformes ont été constatés et qu'ils sont à l'origine de dégradation des réseaux (dépôts de matières en suspension, produits encrassants ou autres), les frais de réparation et de curage des réseaux, majorés de 10 % de frais généraux, seront supportés par l'utilisateur ou le partenaire.

S'agissant d'eaux qui ne sont pas des eaux usées, le gestionnaire des réseaux publics (C.A. ou SIARE) est habilité à arrêter le rejet des eaux d'exhaure si les conditions de l'arrêté de déversement ne sont pas respectées ou si le rejet n'a pas reçu d'autorisation de la part de la C.A. ou du SIARE.

CHAPITRE VIII LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 72 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental relatifs aux installations sanitaires intérieures sont applicables, en particulier les articles 29, 30, 39, 42 à 44, 47 et 83, ainsi que les Documents Techniques Unifiés applicables aux travaux de bâtiment et plomberie.

ARTICLE 73 RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau de collecte, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le raccordement des installations intérieures aux immeubles est effectué jusqu'au regard de branchement construit à la limite du domaine public (côté public).

ARTICLE 74 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-1, L.1331-4 et L.1331-5, le gestionnaire de l'assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique).

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés. Les matières de vidange devront être évacuées et traitées par une entreprise agréée.

Les fosses sont soit comblées, soit désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation (citerne pour les eaux pluviales, par exemple).

Dans tous les cas, ces anciennes installations d'assainissement autonome doivent être déconnectées afin de ne plus recevoir aucune eau usée.

En cas de défaillance, le gestionnaire de la collecte de l'assainissement en informe le maire de la commune concernée, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale. Le service de l'assainissement pourra alors se substituer aux propriétaires, agissant aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 75 INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont également interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par une aspiration due à une dépression accidentelle, soit par le refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 76 ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Le présent article complète les dispositions de l'Article 26.8.

L'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental prescrit que, afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales des collecteurs publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie,

les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux d'assainissement et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau cité ci-dessus.

De même, tous regards sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voirie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, lorsque l'orifice d'évacuation d'un appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et celui des eaux pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection, à sa mauvaise adaptation ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de la propriété, pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Syndicat.



Les seuils des portes et portails d'accès sur la voie publique devront être à un niveau supérieur au point le plus haut de la voie publique au droit des seuils (bordure de trottoir ou axe médian de la chaussée). Cette saillie, qui peut être biseautée ou arrondie, est destinée à empêcher le retour des eaux de ruissellement de la voie publique vers la propriété privée.

ARTICLE 77 RÉCUPÉRATION DES EAUX DE PLUIE ET USAGE PRIVATIF

Les prescriptions techniques liées à l'usage des eaux de pluie sont décrites dans l'arrêté ministériel du 21 août 2008.

L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles peut être utilisée pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment. L'arrosage des espaces verts accessibles au public est effectué en dehors des périodes de fréquentation du public.

L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, peut être utilisée en intérieur, uniquement pour les toilettes et le lavage des sols. Elle peut être autorisée, à titre expérimental, pour le lavage du linge sous réserve du respect strict des prescriptions réglementaires spéciales. Elle reste cependant interdite d'une manière générale à l'intérieur des établissements médicaux et assimilés, sociaux et scolaires.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine est strictement interdit.

Tout système qui permet la distribution d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif d'assainissement doit comporter un système de comptage du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment. Le relevé est communiqué mensuellement au maire de la commune. Le propriétaire est soumis aux obligations d'entretien décrites dans l'arrêté cité ci-dessus.

Les systèmes d'utilisation d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments préexistants sont dans l'obligation de se mettre en conformité avec cet arrêté.

Le propriétaire informe les occupants du bâtiment et les futurs acquéreurs de l'existence et du mode de fonctionnement du système.

Les réseaux intérieurs transportant l'eau pluviale, même traitée, et ceux transportant l'eau potable doivent être distincts. Les réseaux intérieurs véhiculant l'eau pluviale doivent être signalés de façon très visible avec l'indication « eau non potable ».

ARTICLE 78 UTILISATION DE L'EAU NE PROVENANT PAS DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Tout dispositif de prélèvement, puits, forage ou source, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique doit être déclaré au maire de la commune au plus tard un mois avant le début des travaux.

La déclaration indique les noms et adresse du propriétaire et de l'utilisateur, la localisation de l'ouvrage et ses caractéristiques, s'il est prévu que l'eau sera utilisée dans les réseaux intérieurs et si son rejet est prévu dans le réseau de collecte des eaux usées. Une déclaration est également à déposer en fin de travaux.

Le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 précise les modalités de déclaration et de contrôle.

Par ailleurs, un dispositif de comptage de cette eau doit être installé. Les vérifications prévues à l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie portent sur le contrôle du comptage, la protection et la propreté des ouvrages, la séparation des réseaux intérieurs et l'analyse de l'eau.

ARTICLE 79 COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES, SÉPARATION DES EAUX, VENTILATION

En élévation, les descentes des eaux usées et les descentes d'eaux pluviales doivent être distinctes et indépendantes.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et établies de façon à être accessibles sur toute leur hauteur.

La circulation de l'air devra rester libre entre le collecteur public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles au-dessus des parties les plus élevées de la construction par un évent d'une section intérieure au moins égale à celle des dites descentes et qui ne doit en aucun cas déboucher soit au-dessous soit à proximité des fenêtres ou réservoirs d'eau.

Elles doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 80 SIPHONS

Pour les eaux usées

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Les siphons seront obligatoirement raccordés au réseau d'eaux usées.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur et assurer une garde d'eau permanente d'au moins 5 cm. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible et installés à l'abri du gel.

Pour les siphons de sol

Dans les locaux de stockage des ordures ménagères, les locaux industriels, les ateliers mécaniques, les marchés alimentaires, les siphons seront systématiquement équipés de paniers dégrilleurs afin de réduire la pollution rejetée, et raccordés au réseau d'eaux usées.

Pour les eaux pluviales

Dans le cas d'une desserte publique par un réseau unitaire, tous les organes recueillant des eaux pluviales seront de type siphonoïde et régulièrement entretenus. Cet entretien comprend le nettoyage et le réamorçage régulier du siphon.

ARTICLE 81 TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 82 BROyeurs D'ÉVIERS ET SANIBROYEURS

L'évacuation par les réseaux d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Les toilettes comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales sont interdites dans les immeubles neufs. Dans les logements anciens, ce dispositif peut être autorisé exceptionnellement et après avis de l'autorité sanitaire. Il devra respecter les préconisations de l'article 47 du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 83 DESCENTES DE GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes des ventilations (évents) et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Cette prescription s'applique également aux gouttières internes aux bâtiments.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Pour les descentes de toitures, la section des conduites est d'au moins 1 cm² par mètre carré de couverture.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

ARTICLE 84 CAS PARTICULIER D'UN SYSTÈME UNITAIRE

Dans les secteurs desservis par un réseau public d'assainissement de type unitaire et inscrits dans le zonage d'assainissement unitaire (voir carte en Annexe 4), toute nouvelle construction devra être équipée d'un réseau interne séparatif. La réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales, est réalisée en dehors de la construction à desservir, dans le regard dit « regard de branchement » ou « regard de façade », pour permettre tout contrôle aux services d'assainissement collectif.

De même, lors des restructurations des réseaux publics d'assainissement en mode séparatif, l'usager dispose de deux ans pour mettre ses installations intérieures en conformité.

Dans une construction ancienne, il est toléré que la réunion des canalisations d'eaux usées et de celles des eaux pluviales se fasse au niveau des collecteurs en sous-sol, en vides sanitaires ou en enterré en pied de bâtiment.

En cas de modifications importantes de l'existant liées aux surfaces imperméabilisées, le propriétaire étudiera la possibilité de gérer les eaux à la parcelle et de déconnecter les eaux pluviales du réseau unitaire.

ARTICLE 85 RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction desservie par le réseau public d'évacuation.

Ces opérations concernent également tous les ouvrages de régulation des eaux pluviales (noues, puisards, stockages, etc.).

Le service d'assainissement peut vérifier, ou mandater un organisme pour vérifier, la conformité des installations et leur bon état d'entretien.

ARTICLE 86 VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le service d'assainissement collectif de collecte a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises, notamment que le réseau d'eaux usées est indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales.

Dans le cas où les défauts sont constatés par le service d'assainissement collectif, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

La mise en service du branchement et l'autorisation de déversement au réseau d'assainissement sont subordonnées à la réalisation des travaux de mise en conformité.

Le maintien en service du branchement est subordonné au maintien de la conformité des installations intérieures.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations d'évacuation des eaux usées ou des eaux pluviales sans en avoir informé le service assainissement.

CHAPITRE IX RÉSEAUX PRIVÉS GROUPÉS

ARTICLE 87 DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS GROUPÉS

Les articles qui suivent concernent les réseaux privés groupés d'évacuation des eaux (lotissements, zones d'aménagement, etc.).

Les règles techniques d'établissement sont celles de :

- l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations, "la ville et son assainissement" du CEREMA ;
- du C.C.T.G., notamment le fascicule 70.

Les canalisations d'eaux pluviales seront dimensionnées pour un épisode pluvieux tel que décrit à l'ARTICLE 63 et au moins égal à une période de retour de 30 ans. Les prescriptions du chapitre V s'appliquent.

Les autres articles du présent règlement sont également applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

ARTICLE 88 FORMALITÉS LORS DES DEMANDES D'OPÉRATION D'URBANISME OU DE LOTISSEMENT

Le promoteur, aménageur ou porteur du projet adresse à la commune trois exemplaires du projet sur lesquels figurent les réseaux d'assainissement projetés (R.111-8 du Code de l'Urbanisme) ainsi que la note de calcul des débits les concernant.

Le projet indiquera, notamment, le nombre de logements à construire, la surface totale du terrain, celles des parties bâties et des bassins d'apports ainsi que les surfaces imperméabilisées et le numéro du permis de construire.

Le projet indiquera les modes de gestion des eaux pluviales à la parcelle étudiées et retenues. Il privilégiera la démarche décrite à l'ARTICLE 60. Pour toutes les méthodes de gestion des eaux pluviales envisagées, le promoteur indiquera leur mode de fonctionnement pour différentes pluies. Il précisera également quelle structure en aura la gestion à terme (copropriétaires, commune, C.A., Syndicat, etc.).

La commune, après consultation du service d'assainissement syndical, retourne au demandeur, promoteur, aménageur ou porteur de projet, l'un des exemplaires du projet, le cas échéant dûment complété de ses observations.

Après obtention du permis de construire ou d'aménager, toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé devront faire l'objet d'un nouvel accord de la commune. Celle-ci devra être informée, en temps utile, du commencement des travaux, qui aura fait l'objet d'une déclaration au siège de la commune.

Le projet doit prendre en charge la gestion des eaux usées et celle des eaux pluviales.

ARTICLE 89 CONTRÔLE DES TRAVAUX

Pendant la durée des travaux, la commune avec les services d'assainissement communautaires et ceux du SIARE seront conviés aux réunions de chantier et seront destinataires des comptes-rendus de chantier.

Le service d'assainissement se réserve le droit de visiter et de vérifier l'exécution et la conformité des travaux. En conséquence, ses représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès du promoteur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, afin qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent règlement et des prescriptions particulières qui lui auront été assignées lors de l'instruction de la demande.

ARTICLE 90 PERTURBATIONS SUR LE RÉSEAU PUBLIC

Pendant toute la durée du chantier, si la communauté ou le SIARE l'estiment nécessaire, un décanteur avec regard de visite et grille (ou un batardeau) sera installé avant le point de jonction sur le réseau public.

Dès la fin des travaux, le décanteur sera nettoyé, désaffecté et l'écoulement direct à cunette filante sera rétabli.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux impliquant la responsabilité du promoteur ou de ses entrepreneurs, entraînera une remise en état immédiate à la charge de ces derniers.

Tout rejet d'eau de rabattement de nappe devra faire l'objet d'une autorisation spéciale du service assainissement du SIARE (CHAPITRE VII).

ARTICLE 91 IMPLANTATION DES CANALISATIONS ET OUVRAGES

Les canalisations seront implantées dans l'emprise des voies du projet.
En aucun cas les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations.

ARTICLE 92 RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX PUBLICS

La partie du raccordement au réseau public d'eaux usées, située en domaine public, y compris le regard en limite de propriété, sera réalisée exclusivement sous contrôle de la communauté ou d'un maître d'œuvre désigné par elle, aux frais du lotisseur ou du promoteur. Il en sera de même pour l'éventuel raccordement au réseau d'eaux pluviales.

Le raccordement au réseau du SIARE se fera sous la surveillance du SIARE qui sera averti de l'intervention au moins quinze jours avant celle-ci.

Le raccordement sera réalisé après la réception des ouvrages telle que définie à l'ARTICLE 94.

Le raccordement des eaux pluviales devra respecter les conditions du CHAPITRE VI.

ARTICLE 93 REMISE DE PLANS APRÈS EXÉCUTION DES TRAVAUX

Après exécution des travaux et avant leur réception, le promoteur ou porteur de projet adressera à la commune, en deux exemplaires et au 1/200, les plans de récolement des réseaux d'assainissement ainsi que le profil en long sur support papier ou informatique.

Les canalisations et les ouvrages d'assainissement et ceux d'eaux pluviales, y compris les branchements, seront cotés et situés par triangulation par rapport à des repères très visibles et fixes (angle d'immeubles). Figurent également le sens de l'écoulement, les diamètres des collecteurs et des branchements, positionnés avec exactitude, la limite des voies, les immeubles, les longueurs réelles indiquées après exécution et les profondeurs des ouvrages et des canalisations mesurées et nivelées (Cote terrain naturel / cote radier) en m NGF IGN69. De même, seront fournis les plans des dispositifs de régulation des eaux pluviales et le dossier du mode d'intervention ultérieure pour l'entretien.

ARTICLE 94 RÉCEPTION DES OUVRAGES

Les contrôles d'étanchéité, les inspections télévisées et la visite des ouvrages seront effectués aux frais du promoteur. Ils devront être conformes aux spécifications prévues au programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie en vigueur par des entreprises agréées COFRAC.

Le procès-verbal de réception sera signé conjointement par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage et les entrepreneurs en fin de travaux, après les contrôles décrits ci-dessus, et un exemplaire sera remis à la commune.

ARTICLE 95 ENQUÊTES DE CONFORMITÉ SUR LES INSTALLATIONS PRIVATIVES

Des enquêtes de conformité pourront être demandées par le gestionnaire de l'assainissement sur les installations privées.
À l'issue de ces enquêtes, si des non conformités sont constatées, les travaux qu'elles engendreront seront supportés par le propriétaire de l'installation.

ARTICLE 96 CONDITIONS D'INTÉGRATION D'OUVRAGES PRIVÉS DANS LE DOMAINE PUBLIC

Article 96.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

Dans le cas général, les réseaux des lotissements et ZAC sont considérés comme des réseaux de collecte. Aussi, l'intégration des ouvrages privés groupés dans le domaine public sera adressée au gestionnaire de la collecte de l'assainissement.

Il est signalé que l'intégration au domaine public des réseaux et ouvrages d'assainissement n'emporte pas intégration de la voirie sus-jacente. L'intégration de la voirie au domaine public doit faire l'objet d'une démarche spécifique auprès du gestionnaire de la voirie (commune ou Communauté d'Agglomération).

Dans le cas d'une demande d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public, le SIARE se réserve le droit d'accepter ou de refuser cette intégration. Chaque projet sera étudié au cas par cas, en fonction de la cohérence générale de fonctionnement, et non pas uniquement au regard des prescriptions du règlement d'assainissement.

Le SIARE peut faire effectuer, à la charge de la copropriété ou de l'aménageur, selon le cas, tous les contrôles qu'elle jugera utiles.

L'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que si tous les ouvrages privés d'assainissement (conformité des réseaux intérieurs privatifs et réseaux communs) sont en bon état d'entretien et de conservation et conformes aux prescriptions administratives et techniques. Si tel n'est pas le cas, l'intégration ne peut se faire qu'après remise en état aux frais des copropriétaires.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux réseaux d'eaux pluviales.

La décision d'incorporation au réseau public des ouvrages résultera d'une délibération particulière.

Tout ouvrage ou réseau situé en dehors de l'emprise publique devra faire l'objet d'une servitude. Il en sera de même pour les ouvrages situés sous les voies lorsque celles-ci demeurent privées.

Article 96.2 MODALITÉS TECHNIQUES

Il est rappelé que le SIARE n'est pas tenu de procéder à l'intégration des ouvrages d'assainissement privés au domaine public.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, celles-ci doivent être réalisées en conformité avec les règles de l'art, l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement, le Cahier des Clauses Techniques Générales notamment du fascicule n° 70 - ouvrages d'assainissement, la Charte Nationale de Qualité des Réseaux d'Assainissement, le présent règlement et les prescriptions techniques d'établissement des ouvrages d'assainissement du Service assainissement.

L'intégration d'ouvrages existants au système de collecte devra respecter l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, qui fixe les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Ces prescriptions seront également appliquées aux ouvrages pluviaux.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et aux règles de l'art. À cet effet, le maître d'ouvrage confie la réalisation d'essais à un opérateur de contrôle accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux et du maître d'œuvre. Cette réception vise à s'assurer de la bonne exécution des travaux. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception peuvent se référer au chapitre VI du titre I^{er} du fascicule n° 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et à la Charte Nationale Qualité Réseaux.

Le propriétaire des installations fournira un dossier de récolement et un dossier de réception, visant à démontrer la bonne exécution des travaux et qui devra notamment contenir :

- le relevé de géomètre des réseaux (canalisation, fil d'eau, fond de regard et tampon cotés géoréférencés en X, Y, Z, diamètre et cote de la génératrice supérieure) ;

- l'état des raccordements ;
- la qualité des matériaux utilisés et l'inspection télévisuelle des ouvrages réalisés à une date au maximum antérieure à 6 mois de celle de la rétrocession ;
- la notice technique et d'entretien des matériels et équipements particuliers (régulateurs de débits, pompes de relevage ou de refoulement,...) ;
- tout autre document utile à la compréhension des travaux tel que les rapports d'essais de compactage des remblais, les rapports d'essais d'étanchéité des canalisations et ouvrages annexes, etc.

Les contrôles devront être conformes aux spécifications prévues au programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie en vigueur.

L'intégration des ouvrages d'assainissement privés au domaine public fera l'objet d'une visite commune et contradictoire entre le propriétaire et le SIARE.

Dans le cas d'équipements particuliers (régulateurs, pompes de relevage, etc.), une période probatoire de bon fonctionnement durant une période d'un (1) an au régime nominal est demandée. Il est souhaitable que le propriétaire passe un contrat d'entretien avec une entreprise spécialisée pour s'assurer du bon fonctionnement de l'ouvrage.

Tous les documents sont remis en format papier et informatique. Les plans seront obligatoirement géoréférencés et exploitables sous DAO (Dessin Assisté par Ordinateur).

La demande d'intégration doit être adressée au Service d'Assainissement collectif par le maître d'ouvrage de l'opération. L'attestation de conformité des ouvrages d'assainissement délivrée par le Service d'Assainissement collectif doit être obtenue préalablement à toute demande d'intégration.

Les réseaux ne pourront être rétrocédés et intégrés au réseau public qu'à la condition d'être :

- conformes aux prescriptions des documents techniques et normes en cours de validité ;
- parfaitement séparatifs ;
- conformes aux règlements d'assainissement de toutes les collectivités en charge du système d'assainissement (collecte, transport et traitement) ;
- étanches.

Il est rappelé qu'en cas de différence entre les prescriptions des règlements d'assainissement, c'est la règle la plus restrictive qui s'applique.

ARTICLE 97 CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Les services d'assainissement collectif se réservent le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux et des ouvrages privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que le respect du ou des arrêtés de branchement et le respect de la qualité des effluents transportés au regard des arrêtés d'autorisation de déversement définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par les services d'assainissement collectif, le maintien du déversement est conditionné par la mise en conformité du réseau incriminé, par le propriétaire, et, le cas échéant, la mise en conformité de la qualité des rejets par l'utilisateur qui les génère.

La mise en service ou le maintien en service du branchement au réseau public d'assainissement sont donc subordonnés à la conformité des réseaux et ouvrages privés et à la qualité de l'effluent qu'ils acheminent vers le réseau public.

CHAPITRE X CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 98 DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les chapitres I à VI du présent règlement sont applicables aux branchements et réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les arrêtés d'autorisation de déversement et le cas échéant les conventions spéciales de déversement des eaux usées industrielles visées aux chapitres II et III préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 99 ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Conformément aux dispositions de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour :

- fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales et en contrôler l'application ;
- contrôler la qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ;
- vérifier que, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- contrôler les déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique ;
- procéder d'office, aux frais du propriétaire défaillant, aux travaux indispensables à la mise en conformité.

ARTICLE 100 CONFORMITÉ - COMPÉTENCE ET HABILITATION

Dans les communes où le SIARE est gestionnaire de la collecte de l'assainissement, seul le SIARE peut :

- fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales ;
- autoriser le raccordement de réseaux d'assainissement privés aux réseaux d'assainissement communaux ;
- autoriser le déversement des effluents en provenance du domaine privé dans les réseaux d'assainissement communal ;
- procéder ou faire procéder au contrôle de la conformité d'un réseau et d'un raccordement par rapport au règlement d'assainissement syndical et délivrer des certificats de conformité ;
- le cas échéant, définir les entreprises habilitées, selon une liste proposée au regard de leurs capacités techniques, à réaliser les branchements aux réseaux communaux sous domaine public ;
- contrôler la qualité d'exécution et contrôler le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.
- vérifier que, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- procéder d'office, aux frais du propriétaire défaillant, aux travaux indispensables à la mise en conformité.

Dans les communes où une Communauté d'Agglomération (Val Parisis ou Plaine Vallée) est gestionnaire de la collecte de l'assainissement, c'est le règlement de l'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération du lieu de l'habitation à contrôler qui s'applique.

Dans toutes les communes, seul le SIARE peut :

- définir les conditions de rejets d'effluents autres que domestiques dans le réseau d'assainissement communal ou communautaire et viser les conventions spéciales de déversement ;
- contrôler les déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

ARTICLE 101 INITIATIVE DES CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS

Le Service d'Assainissement syndical peut être amené à effectuer tous les contrôles qu'il jugerait nécessaires, y compris sur les installations intérieures des propriétés.

Les systèmes d'assainissement sont conçus, réalisés, réhabilités comme des ensembles techniques cohérents (arrêté du 21 juillet 2015).

Aussi, des contrôles de conformité peuvent être déclenchés :

- sur demande d'une Collectivité (Communes ou Communautés d'Agglomération), pour réalisation par le SIARE sur les communes où le SIARE gère la collecte ;
- sur demande du SIARE, pour réalisation par une Communauté d'Agglomération du territoire syndical ;
- sur demande du SIARE, pour réalisation par le SIARE, avant les projets de travaux tels que réhabilitation des collecteurs centraux, ainsi que pour les entreprises (rejets autres que domestiques).

Ainsi, le Service d'Assainissement du SIARE peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement, notamment dans les cas suivants :

- mutation immobilière (cession, vente). Dans ce cas, le contrôle est obligatoire ;
- autorisation d'urbanisme (permis de construire, modificatifs, déclaration de travaux,...) ;
- modification du réseau d'assainissement intérieur ;
- campagne de contrôles systématiques ;
- travaux syndicaux, tels que :
 - extension de réseaux publics,
 - réhabilitation des réseaux publics de collecte gérés par le SIARE ou de réseaux de transport syndicaux,
 - mise en séparatif de réseaux unitaires,
- constat de travaux « illicites » sur réseaux intérieurs ou sur le réseau public ;
- recherche de pollution ;
- non-respect du règlement entraînant des troubles graves.

Les frais afférents au contrôle sont à la charge du SIARE, sauf dans le cas des mutations, où il est à la charge du pétitionnaire vendeur, conformément à la délibération syndicale.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité, ainsi que les essais en attestant, sont effectués aux frais des propriétaires ou de l'assemblée des copropriétaires (voir CHAPITRE XII).

ARTICLE 102 PRINCIPES DE CONFORMITÉ DU BRANCHEMENT ET DE L'INSTALLATION

Un branchement et une installation sont jugés conformes s'ils respectent les conditions suivantes :

- les eaux pluviales et usées ainsi que les effluents non domestiques sont collectés et traités séparément :
 - jusqu'au niveau du raccordement en cas de réseau d'assainissement séparatif ;
 - jusqu'au niveau du regard de branchement en cas de réseau d'assainissement unitaire ;
- les conditions du rejet au niveau du branchement (teneur en produits polluants, débits autorisés,...) sont strictement conformes aux prescriptions du présent règlement et, le cas échéant, à l'autorisation de déversement spéciale délivrée ;
- seul l'excédent des eaux pluviales en provenance de la propriété concernée qui n'ont pas pu être gérées à l'intérieur de la propriété est rejeté dans le réseau public de collecte des eaux pluviales ;

- seules les eaux usées en provenance de la propriété concernée sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées ;
- seuls les effluents non domestiques en provenance de l'établissement concerné sont rejetés dans le réseau d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorisation ou la convention spéciale de déversement ;
- les débits des rejets d'eaux pluviales sont conformes au présent règlement et, le cas échéant, au P.L.U. (notice de zonage) ;
- sauf dérogations, les branchements et équipements en amont respectent strictement les prescriptions techniques particulières :
 - du présent règlement d'assainissement,
 - le cas échéant, du P.L.U. de la commune concernée,
 - de la réglementation générale,
 - le cas échéant, de la convention spéciale de déversement,
 - le cas échéant, de la convention établie avec l'aménageur (installations transférables dans le domaine public).

La conformité est établie par le biais d'une attestation de conformité délivrée par le Service de l'Assainissement.

L'attestation est fournie sous réserve de l'accès du contrôleur à l'ensemble des éléments constituant le système d'assainissement et de gestion des eaux pluviales. La collectivité n'est pas responsable de la non-détection de dysfonctionnement des équipements, qui lui auraient été cachés, volontairement ou involontairement, ni des non-conformités qui ne sont pas détectables par des méthodes simples usuelles. Par ailleurs, le contrôle des systèmes anti-reflux n'est pas réalisé, ce dernier étant de l'entière responsabilité du propriétaire.



Les méthodes simples usuelles mises en œuvre pour le contrôle de conformité sont :

- repérage visuel (repérage des tampons, des entrées des eaux usées, des gouttières...);
- injection de colorant (pour détection des inversions de branchements) ;
- résonance (écoute du son transmis par un choc sur les canalisations).

Une inspection télévisée ou un test à la fumée ne sont pas des méthodes simples usuelles.

ARTICLE 103 CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES DÉVERSEMENTS LORS DES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Dans le cadre de la vente ou d'échange des biens immobiliers dans les communes où le SIARE gère la collecte, le Service d'Assainissement du SIARE réalise un contrôle complet des installations et jugera de leur conformité par rapport au présent règlement d'assainissement. En cas de non-conformité, un rapport détaillera les travaux à réaliser.

En présence d'un réseau unitaire, la séparation des eaux usées et pluviales à l'intérieur de la propriété pourra ne pas être exigée si des contraintes très particulières et exceptionnelles existent. Ces situations seront étudiées au cas par cas par le Service d'Assainissement.

Nota :

- Il est admis que le « regard de branchement » situé sous le domaine public est incorporé au réseau public, propriété de la Collectivité qui en assure l'entretien. La partie du branchement située sous le domaine privé reste privée.
- En cas de difficultés majeures, la réalisation d'un regard de branchement pourra ne pas être exigée.
- Est considéré comme conforme le cas où le « regard de branchement » ou « regard de façade » est situé à l'intérieur des propriétés, dès lors qu'il est accessible en permanence aux agents du Service d'Assainissement et à leur matériel afin qu'ils puissent assurer le contrôle et l'entretien du branchement.

Le contrôle des installations est à la charge du vendeur du bien immobilier via le paiement d'une participation financière relative au contrôle de conformité fixé par délibération du Comité Syndical.

Pour les habitations individuelles, les travaux de mise en conformité devront être réalisés aux frais du vendeur.

Pour les immeubles collectifs :

- la mise en conformité des parties privatives devra être réalisée aux frais du vendeur ;

- la mise en conformité des parties communes devra être effectuée par la copropriété qui, à l'occasion du diagnostic, sera saisie de ses obligations (article 10 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965).

Nota Bene important :

- Le délai de délivrance du certificat de conformité ou de non-conformité est d'au moins 1 mois à compter de la réception du formulaire de demande complet rempli par le pétitionnaire. Les pétitionnaires ou leurs représentants (notaires, agences immobilières...) devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur demande parvienne dans un délai suffisant avant la signature de la promesse de vente. En aucun cas, ils ne pourront demander au Service d'Assainissement d'accélérer la procédure sous prétexte d'une signature imminente n'ayant pas respecté le délai ci-dessus mentionné.
- La validité du certificat de conformité délivré au pétitionnaire est de 2 ans, sous réserve qu'aucuns travaux n'aient été entrepris sur les installations d'assainissement durant la période de validité (voir ARTICLE 107).

ARTICLE 104 MISE EN CONFORMITÉ

Toute modification du système d'assainissement intérieur implique l'obligation de mise en conformité de l'ensemble de l'installation.

Dans le cas d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis modificatif, déclaration préalable, extension...), le respect des prescriptions en matière d'assainissement est une condition nécessaire de la délivrance du certificat de conformité et de l'arrêté autorisant le déversement.

Dès lors qu'une non-conformité aura été constatée par le Service d'Assainissement, le propriétaire sera tenu de faire procéder aux travaux visant à y pallier dans les délais imposés par la procédure engagée.

ARTICLE 105 DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ

Selon le cas, les délais de mise en conformité sont les suivants :

- sauf arrêté ou délibération communale imposant un délai spécifique, le délai de mise en conformité des installations est de 1 an maximum. Après réalisation des travaux correspondants, le propriétaire du bien devra informer obligatoirement le Service d'Assainissement pour déclencher une contre-visite pour la constatation de mise en conformité qui sera à la charge du propriétaire du bien ;
- en cas de mutation immobilière, si les travaux ne sont pas réalisés avant les actes définitifs, l'obligation de mise en conformité se transmet au nouveau propriétaire selon les mêmes délais, ainsi que les mêmes sanctions, le cas échéant ;
- constructions neuves et extensions : l'autorisation de déversement ne sera pas délivrée tant que les non-conformités constatées n'auront pas été levées et la mise en conformité constatée par le Service d'Assainissement qui rédigera une autorisation de déversement définitive. Au cas où les non-conformités ne seraient pas levées rapidement, le président du SIARE en informe le maire de la commune concernée, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale, qui se réservera le droit d'obturer le branchement correspondant.
- pour les activités industrielles, commerciales, etc., visées par le classement en eaux usées non domestiques et assimilées domestiques, le délai est de 2 ans. Le délai peut être modulé par la collectivité en fonction des autres réglementations auxquelles sont soumis ces établissements, et le cas échéant en fonction de l'instruction de dossiers de subventions. En cas de demande de prolongation de délai, l'établissement devra toutefois démontrer les actions qu'il met en œuvre en vue de procéder à la mise en conformité de ses installations ;
- dans le cas de visites de contrôle planifiées hors cas ci-dessus, en particulier dans les cas de campagnes de contrôles groupés et dans le cas de travaux sur réseaux à l'initiative de la collectivité, le délai est à fixer par la collectivité selon la durée d'obtention des aides et subventions, le cas échéant. Le délai sera indiqué sur le rapport de visite.

Lorsqu'un cas correspond à plusieurs des situations ci-dessus, le délai le plus court s'appliquera.

Des prolongations de délais pourront éventuellement être accordées par le Service de l'Assainissement sous réserve d'une demande expresse du propriétaire concerné justifiant de la nécessité de la prolongation et après étude circonstanciée par le Service d'Assainissement. Les prolongations de délais ne seront accordées que de façon exceptionnelle.

ARTICLE 106 DÉROGATIONS

Article 106.1 CAS GÉNÉRAL

La conformité à l'ensemble des prescriptions du présent règlement constitue la règle.

Les dérogations seront tout à fait exceptionnelles et ne seront étudiées qu'avec parcimonie et dans des cas très spécifiques.

L'installation d'assainissement d'une construction neuve ou une extension (Déclaration d'urbanisme ou Permis de Construire), dont l'autorisation d'urbanisme aura été délivrée après la date de mise en place du présent règlement, sera jugée conforme si elle répond sans exception à la totalité des prescriptions. Aucune dérogation n'est accordée.

Dans le cas de rejet d'industriel, l'établissement sera jugé conforme au règlement d'assainissement s'il répond sans exception à la totalité des prescriptions. Aucune dérogation n'est accordée.

Article 106.2 CAS DES IMMEUBLES D'HABITAT COLLECTIF

Pour les immeubles en copropriété, dans le cas où la non-conformité concerne les parties communes, l'obligation sera faite aux copropriétaires via leur conseil syndical ou leur syndic, et non au pétitionnaire, de procéder aux travaux de mise en conformité.

Les non-conformités figureront toutefois dans le rapport remis au demandeur.

Article 106.3 DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES

Dans certains cas exceptionnels, le Service de l'Assainissement peut déroger à l'obligation de remise en conformité :

- impossibilité technique avérée ;
- travaux dont le coût serait disproportionné au regard de l'enjeu.

Toutefois ces cas de demandes de dérogation seront examinés de façon très restrictive.

ARTICLE 107 VALIDITÉ DE L'ATTESTATION DE LA CONFORMITÉ

La durée d'une attestation de conformité est de deux ans, sous réserve qu'aucune modification des installations ne soit réalisée avant la fin de ce délai.

La validité de l'attestation de conformité est annulée dès lors qu'au moins l'une des modifications suivantes a été apportée :

- l'installation d'origine a été modifiée, quelle qu'en soit la raison (vétusté de l'installation, modification volontaire, dysfonctionnement,...), et cela s'est traduit par :
 - la modification des volumes de rétention,
 - la modification des débits de fuite,
 - la perte d'étanchéité des réseaux,
 - la non séparativité des réseaux,
 - la modification de la surface active (eaux de ruissellement),
- la nature ou la quantité des effluents sont notablement modifiés.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS FINANCIÈRES : REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT, TAXES ET PARTICIPATIONS

ARTICLE 108 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES

Article 108.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conformément aux articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement.

Ainsi une redevance est applicable à tous les usagers du Service Assainissement et aux personnes assimilées, en contrepartie des services de l'assainissement qui leur sont rendus. La redevance est destinée à couvrir les charges (entretien, fonctionnement, amortissement, ...) nécessaires aux services de l'assainissement pour collecter, transporter et épurer les eaux usées avant leur rejet dans la rivière.

Sont usagers toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement pour le déversement de leurs eaux usées, domestiques ou autres que domestiques au sens de l'ARTICLE 31 et de l'ARTICLE 42 du présent règlement.

Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement du fait de la mise en service d'un nouveau réseau public de collecte et qui n'ont pas mis en place leur raccordement au réseau d'assainissement dans le délai de deux ans imparti par le Code de la Santé Publique. Ainsi, entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, la collectivité perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au terme de ce délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à son obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée par délibération de la collectivité dans la limite de 100%.

Article 108.2 ASSIETTE ET TAUX DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Les redevances dues pour l'évacuation des eaux usées domestiques sont assises sur le volume d'eau facturé aux abonnés par le concessionnaire de distribution de l'eau potable ou prélevé par l'usager sur toute autre source lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle du concessionnaire.



*La redevance est le résultat d'une assiette (en général le volume d'eau potable consommée, en m³) multipliée par un taux (montant unitaire en euros par m³). Une partie fixe peut aussi être appliquée.
Le détail des montants figure dans la facture d'eau.*

Les missions de collecte, transport et traitement des eaux usées étant séparées (cf. ARTICLE 10), plusieurs redevances doivent être versées :

- la redevance d'assainissement liée à la collecte d'assainissement, intitulée selon les cas redevance communale, fermière communale, communautaire, fermière communautaire ou syndicale ;
- la redevance d'assainissement liée au transport d'assainissement, intitulée redevance syndicale ;
- la redevance d'assainissement liée au traitement, intitulée redevance interdépartementale ou redevance syndicale.



Il est précisé qu'une collectivité peut regrouper les taux de ces redevances.

Les taux sont fixés chaque année, chacun en ce qui le concerne, par délibération :

- des Communautés d'Agglomération Plaine Vallée et Val Parisis ;
- du SIARE ;
- du SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'Agglomération Parisienne) ;
- du délégataire du service public d'assainissement, conformément au contrat qui le lie à la collectivité délégante.

Article 108.3 CAS DES USAGERS S'ALIMENTANT EN TOUT OU PARTIE À UNE AUTRE SOURCE DE DISTRIBUTION D'EAU QUE LE RÉSEAU PUBLIC

En application des dispositions des articles L.2224-12-5, R.2224-19-4 et des articles R.2224-22 à R.2224-22-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que du décret n°2008-652 du 2 juillet 2008, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration au maire de la commune.

Selon le décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007, dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées dans le réseau collectif, la redevance d'assainissement est calculée sur la base du nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée, déterminé soit par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, soit déterminée forfaitairement en fonction des caractéristiques des installations de captage et de l'usage de l'habitation.

Lorsque l'utilisateur dispose à la fois d'une source particulière et de l'alimentation par le réseau public d'eau potable, sa redevance est assise sur la somme des deux prélèvements.

Le Service Assainissement examinera au cas par cas si le volume des rejets prévisibles en période de pointe ou en débit instantané est susceptible de perturber le fonctionnement du réseau. Il peut le cas échéant exiger une convention spéciale de déversement des eaux.

Cette convention déterminera notamment les débits maximaux admissibles sur le réseau.

ARTICLE 109 CAS DES REJETS D'EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 109.1 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Une redevance d'assainissement et des participations financières spéciales sont demandées aux établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques, pour tenir compte des charges particulières supportées par le service public d'assainissement.

L'auteur du déversement est soumis au paiement de la redevance d'assainissement (articles R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales) assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R.2224-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- soit selon les modalités prévues aux articles R.2224-19-2 à R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R.2224-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les rejets d'eaux usées autres que domestiques donnent lieu à une autorisation de déversement spécifique à chaque établissement.

Article 109.2 PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Les participations financières aux frais d'investissement de premier établissement, d'entretien et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, sont définies, le cas échéant, par le service d'assainissement au moment de l'instruction du permis de construire ou de la demande de régularisation du déversement.

Le demandeur est également soumis, le cas échéant, au remboursement des travaux effectués par la collectivité sur les parties de branchements situés sous la voie publique (1), au remboursement des travaux d'office de réalisation par la collectivité de la partie du réseau de collecte sous voie privée (2), au remboursement des travaux de raccordement, de mise aux normes des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement et de mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances des fosses et autres installations de même nature (3), au paiement d'une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire (4), et aux éventuelles sanctions financières (5).

Ces participations financières sont prévues respectivement aux articles L.1331-2 (1), L.1331-3 (2), L.1331-6 (3), L.1331-7-1(4) et L.1331-8 (5) du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 110 PAIEMENT DES REDEVANCES

La facturation et l'encaissement des redevances dues aux services publics d'assainissement sont confiés à l'exploitant du réseau de distribution de l'eau potable.

La facturation des sommes dues par l'usager est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau potable ou, à défaut, au propriétaire de l'immeuble.

Le paiement de la redevance d'assainissement est exigible dans les mêmes délais et conditions que ceux fixés au règlement du service des eaux.

Le cas échéant, les conventions spéciales de déversement fixent les modalités particulières de paiement.

Conformément à l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

ARTICLE 111 EXIGIBILITÉ DE LA REDEVANCE

Les redevances sont dues par les usagers ou assimilés (raccordés ou raccordables) :

- dès leur utilisation du service dans le cas où le raccordement est existant ;
- à partir du début du semestre civil suivant la date de mise en service du collecteur desservant la voie publique en cas de création de collecteur ;
- à partir de la date de mise en service de son branchement dans le cas d'un branchement d'immeuble neuf.

ARTICLE 112 PAIEMENT DE FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Pour les branchements réalisés dans les communes gérées par la C.A. Val Parisis ou Plaine Vallée, le pétitionnaire se référera aux règlements d'assainissement collectif de ces collectivités.

Toute installation de branchement est à la charge du propriétaire.

Dans les communes où le SIARE assure la collecte des eaux usées, l'Article 112.1 s'applique.

Article 112.1 EXTENSION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Lors des travaux d'extension du réseau d'assainissement d'eaux usées ou de mise en séparatif d'un réseau unitaire, le SIARE exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusques et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public (article L 1331-2 du Code de la santé publique).

Le SIARE est en droit de se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par les articles L 1331-2 et L 1331-7 du Code de la Santé Publique.

Article 112.2 IMMEUBLES ÉDIFIÉS POSTÉRIEUREMENT À LA MISE EN SERVICE DU COLLECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Pour les immeubles édités postérieurement à la mise en service du collecteur d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusques et y compris la boîte de branchement la plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais par une entreprise autorisée par le service assainissement, c'est à dire possédant les capacités matérielles et humaines de réaliser des travaux de construction de réseaux d'assainissement en domaine public de faible importance ou de technique simple selon les modalités décrites à l'Article 25.2.

Lors des opérations de réhabilitation des collecteurs menées par le SIARE, ce dernier pourra exécuter ou faire exécuter d'office les mises en conformité des branchements de tous les immeubles riverains (partie comprise sous le domaine public jusques et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public). Le SIARE pourra se faire rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux de mise en conformité de la partie publique du branchement (art. L 1331-2 du Code de la santé publique), dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

Les travaux en partie privative peuvent être réalisés par l'entreprise choisie librement par le pétitionnaire. Les travaux de raccordement en partie publique seront réalisés par une entreprise choisie librement par le pétitionnaire au sein d'une liste d'entreprises référencées au regard de leurs capacités techniques en travaux d'assainissement, et sous le contrôle a priori du Service qui en vérifiera la conformité. Le pétitionnaire passe commande directement auprès de l'entreprise choisie pour la réalisation des travaux. La facturation et son règlement se passent obligatoirement entre le pétitionnaire et son entreprise.

ARTICLE 113 PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS (PFAC)

Article 113.1 PARTICIPATION FINANCIÈRE DUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.1331-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Le montant de la participation des propriétaires est, au maximum, égal à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'épuration individuelle.

La participation sera perçue dès la mise en service du branchement.

La participation et son mode de calcul sont déterminés par l'assemblée délibérante des collectivités concernées par le système d'assainissement collectif (collecte, transport). Toutefois, elle est facturée, pour l'ensemble des collectivités concernées, par le service d'assainissement qui assure les missions de collecte d'assainissement.

Le coût des équipements particuliers (tels que poste de refoulement, dégraisseur, déshuileur, etc.) qui seraient imposés par la collectivité et les services d'assainissement collectif communal ou syndical pour autoriser le raccordement au réseau est à la charge du propriétaire.

Article 113.2 PARTICIPATION FINANCIÈRE DUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.1331-7-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique peuvent être astreints à verser une participation financière à l'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Les services d'assainissement (collecte et transport) peuvent fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement

d'immeubles ou d'établissements mentionnés au premier alinéa du présent article en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent.

ARTICLE 114 FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DES EAUX PLUVIALES

Le financement du service public de gestion des eaux pluviales est assuré par le produit issu de la fiscalité locale.

CHAPITRE XII MANQUEMENTS AU RÈGLEMENT ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 115 INFRACTIONS ET POURSUITES

Il est fait obligation à tout usager de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes les autres prescriptions légales et réglementaires.

Les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par des agents du Service Assainissement communautaire ou syndical, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents par la commune ou le Syndicat.

Dans le cas de déversement délictueux de conséquences limitées, la communauté ou le Syndicat pourront proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnité forfaitaire amiable, destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensives de procédure ultérieure.

En vertu de l'article L.1312-2 du Code de la Santé Publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du ministère chargé de la santé ou des collectivités territoriales est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Le SIARE se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler la conformité des réseaux privés situés en amont de son propre réseau, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 116 MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement et si des déversements troublent gravement l'évacuation des eaux usées ou des eaux pluviales ou l'état ou le fonctionnement des ouvrages, ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la commune ou le SIARE pourront mettre en demeure l'usager concerné par lettre recommandée avec demande d'actus de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des travaux importants sur le réseau ou les postes de relèvement, le remboursement des frais relatifs à ces travaux pourra lui être demandé par la commune. En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal compétent. Si aucun paiement ni aucune consignation ne sont effectués, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une convention de déversement. Ce paiement ne fait pas obstacle à l'application de l'amende prévue à l'ARTICLE 50.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat ou une pollution grave, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent du Service Assainissement ou de la force publique. Les interventions de toute nature (contrôles, prélèvements, analyses, travaux de remise en état, etc.) que la commune ou les autres collectivités concernées par les missions d'assainissement seront amenées à effectuer, en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager, sont facturées au responsable de la nuisance.

Les services de l'assainissement collectif sont en droit de procéder aux contrôles et aux analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions mentionnées dans le présent règlement.

Pour ce faire, et sous réserve de la protection due au domicile, l'usager s'engage à autoriser les agents des services de l'assainissement collectif à accéder aux installations d'évacuation situées dans leur propriété privée.

Après information préalable de l'usager par lettre recommandée avec avis de réception postale, sauf cas d'urgence avéré, les services d'assainissement collectif sont en droit d'exécuter d'office et aux frais du propriétaire tous les travaux nécessaires à la mise en conformité en cas de manquement aux prescriptions du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers et des tiers.

Les dépenses de toute nature (analyses, travaux, ...) supportées par les services de l'assainissement collectif du fait d'une infraction ou du manquement au présent règlement seront à la charge de l'usager responsable concerné.

ARTICLE 117 RÉALISATION DE TRAVAUX D'OFFICE

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, et sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, si le SIARE constate l'un des manquements suivants :

- non respect de l'obligation de raccordement des eaux usées domestiques visée à l'ARTICLE 32 du présent règlement ;
- non respect des prescriptions techniques fixées par le SIARE pour le raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales ;
- non respect de l'obligation de mettre hors service les anciennes fosses visée à l'ARTICLE 32 du présent règlement ;
- défaut d'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux usées visée à l'ARTICLE 53,

Le SIARE adressera par écrit au propriétaire de l'immeuble concerné une mise en demeure de procéder, dans un délai déterminé, aux travaux indispensables de mise en conformité.

Indépendamment des poursuites éventuellement encourues, en cas de méconnaissance des dispositions du présent règlement et des décisions individuelles prises pour leur application, le président du SIARE en informe le maire de la commune concernée, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale, qui mettra en demeure l'exploitant ou le propriétaire concerné d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, le propriétaire n'a pas obtempéré à cette injonction, la collectivité se réserve le droit, par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations, de :

- faire procéder d'office, en lieu et place de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre, par arrêté le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ou du propriétaire ;
- faire procéder à l'obturation des branchements, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ou du propriétaire.

Le SIARE se fait rembourser l'ensemble des dépenses engagées, par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 118 VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement collectif syndical, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents. En cas de contestation ou de litige portant sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement syndicale ou sur le montant de celle-ci, l'usager peut saisir le tribunal administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président du SIARE, responsable de l'organisation du service d'assainissement concerné. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut, de la part du Président, une décision de rejet de la requête.

ARTICLE 119 DÉGÂTS CAUSÉS AUX OUVRAGES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT - FRAIS D'INTERVENTION

En cas de dégâts dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un usager ou d'un tiers, provoqués sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses qui en résulteront pour la remise en état seront à la charge des personnes responsables des dégâts.

ARTICLE 120 RÉSEAUX AMONT

Le Maire de la commune concernée sera tenu informé de toutes investigations et constatations faites par le SIARE afin que la

commune puisse prendre les mesures relevant de sa compétence sur son propre réseau.

Toute infraction constatée par le SIARE au niveau d'un rejet de son réseau sur une commune sera transmise au Maire de la commune concernée.

La même démarche sera suivie vis-à-vis de tout responsable de réseau amont, réseau départemental, communautaire ou syndical.

ARTICLE 121 MESURES DE PROTECTION DES OUVRAGES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

Sous peine de poursuite, il est formellement interdit aux usagers et aux tiers, sauf autorisation spéciale délivrée par le service d'assainissement collectif concerné :

- d'ouvrir des regards de visites ;
- de pénétrer dans les réseaux et les ouvrages d'assainissement ;
- d'y procéder à des prélèvements d'eaux usées et pluviales ;
- d'y déverser des matières de toute nature ;
- d'y entreprendre des travaux de toute nature.

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 122 DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est exécutoire après transmission au contrôle de légalité. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

ARTICLE 123 MODIFICATION DU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 124 CLAUSES D'EXECUTION

Le Président du SIARE, les maires des communes adhérentes au SIARE, le président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, le président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, le président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et Trois Forêts, le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France, l'Agence Régionale de Santé (ARS), les distributeurs d'eau potable, les agents du service public d'assainissement habilités à cet effet et les Trésoriers Municipaux et Syndicaux en tant que besoin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le 11 décembre 2018



PRÉSIDENT du SIARE
MAIRE de SAINT-PRIX

Délibéré et voté par le comité syndical du : 11 décembre 2018.

Transmis au contrôle de légalité le : 20 décembre 2018.

ANNEXES

Annexe 1. GLOSSAIRE

Annexe 2. PRINCIPALES REFERENCES REGLEMENTAIRES

Annexe 3. PRINCIPALES ADRESSES UTILES

Annexe 4. CARTE DE ZONAGE SEPARATIF / UNITAIRE SUR LE TERRITOIRE SYNDICAL

Annexe 5. VALEURS LIMITES DES PARAMÈTRES DE REJETS AUTRES QUE DOMESTIQUES

Annexe 6. LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ASSIMILÉS DOMESTIQUES

Annexe 7. MODELE DE DEMANDE DE RACCORDEMENT ET DÉVERSEMENT AU RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Annexe 8. MODELE DE DEMANDE DE RACCORDEMENT ET DÉVERSEMENT AU RESEAU COLLECTIF DES EAUX PLUVIALES

Annexe 9. MODELE DE DEMANDE DE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Annexe 10. EXEMPLES DE GESTION ALTERNATIVE DES EAUX PLUVIALES

Annexe 11. DEFINITION DES PLUIES

Annexe 12. MODELE DE DEMANDE DE DEVERSEMENT DES EAUX D'EXHAURE

Annexe 13. DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

RÈGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SYNDICAL
DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES

ANNEXES

<i>Annexe 1. GLOSSAIRE</i>	2
<i>Annexe 2. PRINCIPALES REFERENCES LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDEES</i>	4
<i>Annexe 3. PRINCIPALES ADRESSES UTILES</i>	5
<i>Annexe 4. CARTE DE ZONAGE SEPARATIF / UNITAIRE SUR LE TERRITOIRE SYNDICAL</i>	6
<i>Annexe 5. VALEURS LIMITEES DES PARAMETRES DE REJETS AUTRES QUE DOMESTIQUES</i>	7
<i>Annexe 6. LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ASSIMILÉS DOMESTIQUES</i>	8
<i>Annexe 7. MODELE DE DEMANDE DE BRANCHEMENT ET DE DÉVERSEMENT AU RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USÉES</i>	10
<i>Annexe 8. MODELE DE DEMANDE DE BRANCHEMENT ET DE DÉVERSEMENT AU RESEAU COLLECTIF D'EAUX PLUVIALES</i>	12
<i>Annexe 9. MODELE DE DEMANDE DE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT</i>	15
<i>Annexe 10. EXEMPLES DE GESTION ALTERNATIVE DES EAUX PLUVIALES</i>	16
<i>Annexe 11. DEFINITION DES PLUIES</i>	20
<i>Annexe 12. MODELE DE DEMANDE DE DEVERSEMENT DES EAUX D'EXHAURE</i>	21
<i>Annexe 13. DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL</i>	24

Annexe 1. GLOSSAIRE

Assemblée délibérante	Composée des élus de la collectivité, il s'agit du conseil municipal d'une Commune, du conseil syndical d'un Syndicat Intercommunal, du conseil communautaire d'une Communauté d'Agglomération
Autorisation de raccordement	Acte autorisant le déversement des eaux usées voire pluviales d'une parcelle privée vers le réseau d'assainissement, dans un cadre conforme au présent règlement
Bassin versant	Portion de territoire délimitée par des lignes de partage des eaux, dont les eaux alimentent une même ligne d'écoulement (collecteur, cours d'eau)
Boîte borgne	Regard fermé qui ne possède pas de tampon d'accès
Bon état écologique des masses d'eaux	État satisfaisant d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, ce qui permet d'assurer la pérennité de ses fonctions et de ces usages
Branchement en cascade	Branchement connecté
Cabinet d'aisance	Toilettes, WC
Collecteur	Tuyau recueillant les eaux issues des propriétés ou de la voirie pour les véhiculer d'un point à un autre. Synonymes : réseau, canalisation
Collecteur EP	Canalisation reprenant exclusivement des eaux pluviales en provenance du domaine public et, après régulation et éventuellement du domaine privé
Collecteur EU	Canalisation d'assainissement reprenant exclusivement des eaux usées
Colonne de chute	Canalisation verticale, à l'intérieur d'un immeuble
Chute accompagnée	Système permettant de diriger les eaux d'une canalisation qui est plus haute que le fond d'un regard vers le fond de ce regard
Débit de fuite	Débit régulé, sortant d'un ouvrage de rétention ou d'un dispositif de maîtrise du ruissellement
Débit de pointe	Débit maximal instantané
Déversoir d'orage	Dispositif qui permet l'évacuation par débordement lorsque la canalisation unitaire est en charge. Les effluents déversés sont dirigés vers le milieu naturel directement ou via un réseau d'eaux pluviales
Dispositif de maîtrise du ruissellement	Il s'agit d'un ouvrage ou d'un équipement permettant de limiter les apports brutaux du ruissellement vers un exutoire et d'étaler l'écoulement dans le temps
Dalot	Canal recouvert d'une dalle (enterré), servant de collecteur ou de canalisation d'un petit cours d'eau
Eaux claires parasites	Eaux non polluées (d'où le terme « claires ») provenant du drainage du sol, de sources, de fuites d'eau potable, etc. admis par accident ou erreur dans un réseau d'assainissement des eaux usées et venant saturer, par leur présence, des ouvrages non destinés à les prendre en compte (d'où le terme « parasite »)
Eaux usées « assimilées domestiques »	Eaux usées de caractéristiques similaires à celles d'une eau usée « domestique », mais produites par un immeuble à usage autre que l'habitation
Eaux usées « domestiques »	Eau usée en provenance d'immeuble à usage d'habitation, d'origine est la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques
Eaux usées « non domestiques »	Eaux usées issues d'une activité industrielle, artisanale ou commerciale, dont les caractéristiques diffèrent d'une eau usée provenant de l'usage domestique de l'eau
Essais de compactage	Tests normalisés réalisés pendant les travaux, sur les remblaiements effectués autour des ouvrages, pour savoir si ceux-ci présentent les garanties de pérennité attendues
Exhaure (eaux d')	Eaux évacuées par pompage dans une nappe d'eau souterraine
Exutoire	Point commun, le plus bas du système d'assainissement ou du système des eaux superficielles, où s'évacuent les eaux soumises à un écoulement
Fonds	Bien immeuble (domaine foncier)
Gargouille	Partie de gouttière destinée à mener les eaux de pluie à une certaine distance des murs vers le caniveau
Gravitaire	Adjectif qui qualifie ce qui utilise la pente du tuyau pour écouler les eaux
Matières de vidange	Boues présentes dans les fosses septiques, fosses toutes eaux et autres installations de même nature
Milieu récepteur (ou milieu naturel)	Espace naturel recevant des eaux dues à l'activité humaine, qu'il s'agisse du milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, plan d'eau, ...) ou souterrain (sol, nappe phréatique, ...).
Nappe phréatique	Nappe d'eau souterraine que l'on rencontre à faible profondeur

Obturation	Dispositif technique permettant de stopper tout déversement dans le réseau public
Opération d'aménagement	Opération soumise à permis d'aménager, à permis de construire ou à déclaration préalable concernant la modification ou l'augmentation de la superficie imperméable d'une parcelle
Ouvrage de pré-traitement	Équipement permettant de retirer les plus grosses matières en suspension (sables, feuilles, détritiques, grosses poussières, ...) et les produits flottants en surface (hydrocarbures, huiles, ...)
Ovoïde	Canalisation d'assainissement dont la section a la forme d'un œuf
Période de retour, ou occurrence	Temps statistique pour retrouver un événement N tel qu'il est défini selon une chance 1/N. Par exemple, une pluie décennale (période de retour de 10 ans) a une chance sur dix (1/10) de se produire dans l'année
Plan de récolement	Relevé exact sur plan coté des travaux réalisés
Pluie centennale	Une pluie centennale (période de retour de 100 ans) a une chance sur 100 de se produire dans l'année (voir pluie décennale ci-dessous)
Pluie de référence	Événement pluvieux d'une durée et d'une intensité définie, générant donc, par ruissellement un débit maximum et un volume spécifique pour chaque zone imperméabilisée
Pluie décennale	Une pluie décennale d'une durée d'une heure (période de retour de 10 ans) a une chance sur 10 de se produire dans l'année. De même, une pluie décennale d'une durée de deux heures a une chance sur 10 de se produire dans la même année ; et ainsi de suite. Ainsi, il peut y avoir plusieurs pluies décennales (de durée différente) se produisant dans la même année. Pour faire les calculs, on doit donc prendre en compte la pluie dont la durée est la plus dommageable sur le bassin versant considéré
Produits phytosanitaires	Produits de traitement des végétaux, tels que les engrais, les herbicides et autres pesticides. Souvent utilisés dans les jardins, il convient d'être prudent quant aux lavages et rinçages des récipients les contenant
Regard de branchement	Le regard de branchement est un ouvrage technique qui permet de relier le réseau privatif d'assainissement au réseau public
Regard de visite	Ouvrage permettant l'accès au réseau pour l'observation et l'entretien
Rejet direct	Rejet d'eau effectué dans le milieu naturel sans traitement préalable
Rétrocession	Intégration d'un espace ou d'un ouvrage privé dans le domaine public, moyennant des conditions financières, juridiques et techniques particulières
Ruissellement	Écoulement instantané et temporaire des eaux de pluie sur une surface (chaussée, toiture, terrasse, jardin, ...), à la suite d'une averse
Séparatif	Système d'assainissement séparatif constitué pour une collecte distincte des eaux usées et des eaux pluviales, ces dernières devant si possible être conservées sur la parcelle de terrain ; on trouve donc dans la rue au moins un réseau spécifiquement établi pour les eaux usées et le cas échéant, un autre réseau exclusivement pour les eaux pluviales
Surface active	Surface d'apport de ruissellement, dont l'importance va dépendre de son niveau d'imperméabilisation
Surverse	Dispositif qui permet l'évacuation par débordement lorsque la canalisation ou le bassin sont en charge
Système d'assainissement	Ensemble des réseaux de collecte des eaux, des ouvrages associés de pompage, de transport et de traitement
Zonage d'assainissement	Délimitation réglementaire : <ul style="list-style-type: none"> - pour les eaux usées, des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, - pour les eaux pluviales, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et des zones pour lesquelles il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage éventuel et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. Le zonage « assainissement » est un document délibéré par le Conseil Municipal, arrêté par le Maire et adossé au Plan Local d'Urbanisme ; il s'impose à toute opération d'aménagement.
Raccords de piquage des tuyaux	Exemples : Selle, Culotte, Piquage tulipe
Système de fermeture et de jointage	Exemples : Joint Fosheda, Jupe

Annexe 2. PRINCIPALES REFERENCES LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDEES

Code de la Santé Publique	Articles L.1312-2, L.1331-1 à L.1331-15, L. 1332-1, L.1337-2, Article R.1331-2
Code Général des Collectivités Territoriales	Articles L.2224-7, L.2224-8, L.2224-12, L.2224-12-2 à L.2224-12-5 Articles R.2224-19 et s., R.2224-19-4, R.2224-19-9, R.2224-22 à R.2224-22-6
Code Civil	Articles 640, 641 et 681
Code de l'Urbanisme	Article R.111-8
Code de l'Environnement	Articles L.210-1, R.111-8, R.211-11-1, R.213-10-2, R.213-48-1
Règlement sanitaire Départemental	Articles 29, 30, 39, 42 à 44, 47 et 83
Cahier des Clauses Techniques Générales, canalisations d'assainissement et ouvrages annexes	Fascicules n° 70 et ultérieurs
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, modifiée par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014	Article 10
Arrêté interministériel du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté du 28 février 1986	
Directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires	
Arrêté intégré du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation	
Décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la santé publique (notamment aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées)	
Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques	
Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales	
Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte	
Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5	
Décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.	
Arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments	
Arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.	
Norme NF EN 752 Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments, 2008	
"La ville et son assainissement, Principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau", CEREMA, 2003	
Guide technique "Récupération et utilisation de l'eau de pluie", ASTEE, 2015	
"L'infiltration en questions – Recommandations pour la faisabilité, la conception et la gestion des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales en milieu urbain", Programme ECOPLUIES, GRAIE, 2009	
"Recommandations pour la réalisation et la gestion des branchements à l'assainissement – dispositions constructives", groupe de travail ASTEE "Réhabilitation", TSM n°10 - 2009	
Norme NF EN 12613 : 2009 "Dispositifs avertisseurs à caractéristiques visuelles, en matière plastique, pour câbles et canalisations enterrées"	
et NF P98-332 : 2005 "Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux – chaussées et dépendances"	
NF P 98-331 "Tranchées : ouverture, remblayage, réfection", février 2005	
Guide "Réalisation des tranchées de faible longueur", SETRA, juin 1999	
Guide "Remblayage de tranchées et réfection de chaussées", complément au guide SETRA -LCPC de mai 1994", SETRA, juin 2007	
"Charte Nationale de Qualité des Réseaux d'Assainissement", ASTEE, 2016	

Annexe 3. PRINCIPALES ADRESSES UTILES

ORGANISMES	ADRESSES
SIARE	1 Rue de l'Égalité - 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY
POMPIERS	18
SIAAP	2 Rue Jules César - 75589 PARIS
ARS (ex DDASS)	Service Santé Environnement - 2, Avenue de la Palette - 95011 CERGY-PONTOISE Cedex
POLICE DE L'EAU (DDT service SAFE)	1 Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE

COMMUNES	ADRESSES
CA PLAINE VALLEE	1 Rue de l'Égalité - 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY
CA VAL PARISIS	271 Chaussée Jules César - 95250 Beauchamp
CCVO3F	1 Avenue Jules Dupré - 95290 L'ISLE-ADAM
ANDILLY	Hôtel de Ville - Rue René Cassin - BP 7 - 95580 ANDILLY
BEAUCHAMP	Hôtel de Ville - 1 Place de Camille Fouinat – 95250 BEAUCHAMP
BESSANCOURT	Hôtel de Ville - Place du 30 Août - 95550 BESSANCOURT
DEUIL-LA-BARRE	Hôtel de Ville - 36 Rue Charles de Gaulle – 95170 DEUIL-LA-BARRE
EAUBONNE	Hôtel de Ville - 1 Rue d'Enghien - 95600 EAUBONNE
ENGHIEN-LES-BAINS	Hôtel de Ville - 57 Rue du Général de Gaulle - BP 20026 - 95880 ENGHIEEN-LES-BAINS
ERMONT	Hôtel de Ville - 100 Rue Louis Savoie - 95120 ERMONT
FRANCONVILLE	Hôtel de Ville - 11 Rue de la Station - BP 43 – 95130 FRANCONVILLE
FRÉPILLON	Hôtel de Ville – 2 Rue du Coudray – 95740 FRÉPILLON
GROSLAY	Hôtel de Ville - 21 Rue du Général Leclerc – 95410 GROSLAY
LE PLESSIS-BOUCHARD	Hôtel de ville - 3 bis Rue Pierre-Brossolette – 95130 LE PLESSIS-BOUCHARD
MARGENCY	Hôtel de Ville - 5 Avenue Georges Pompidou – 95580 MARGENCY
MONTIGNY-LES-CORMEILLES	Hôtel de Ville - 14 Rue Fortuné Charlot - BP 237 – 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES
MONTLIGNON	Hôtel de Ville - 10 Rue de Paris - 95680 MONTLIGNON
MONTMAGNY	Hôtel de Ville - 10 Rue du 11 Novembre 1918 – 95360 MONTMAGNY
MONTMORENCY	Hôtel de Ville - 2 Avenue Foch - 95160 MONTMORENCY
PIERRELAYE	Hôtel de Ville - 22 rue de Bessancourt - 95480 PIERRELAYE
SAINT-GRATIEN	Hôtel de Ville - 1 Place Gambetta – 95210 SAINT-GRATIEN
SAINT-LEU-LA-FORET	Hôtel de Ville - 52 Rue du Général Leclerc – 95320 SAINT-LEU-LA-FORET
SAINT-PRIX	Hôtel de Ville - 45 Rue d'Ermont - 95390 SAINT-PRIX
SANNOIS	Hôtel de Ville - Place du Général Leclerc - BP 88 – 95111 SANNOIS
SOISY-SOUS-MONTMORENCY	Hôtel de Ville - 2 Avenue du Général de Gaulle – 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY
TAVERNY	Hôtel de Ville - 2 Place Charles de Gaulle – 95150 TAVERNY

Annexe 4. CARTE DE ZONAGE SEPARATIF / UNITAIRE SUR LE TERRITOIRE SYNDICAL

Annexe 5. VALEURS LIMITES DES PARAMETRES DE REJETS AUTRES QUE DOMESTIQUES

Paramètres	Teneur maximale
MEST (matières en suspension totales) pour rejet dans un réseau d'eaux usées ou unitaire	600 mg/l
MEST (matières en suspension totales) pour rejet dans un réseau d'eaux pluviales	300 mg/l
DBO5 (demande biochimique en oxygène)	800 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	2000 mg/l
Argent et composés	0,5 mg/l
Azote global	150 mg/l
Cadmium et composés	0,2 mg/l
Chlore libre	0,5 mg/l
Chlorures	500 mg/l
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1 mg/l
COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils)	5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l
Cyanures	0,1 mg/l
Détergents anioniques	10 mg/l
Étain et composés (en Sn)	2 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe +Al)	5 mg/l
Fluor et composés (en F)	15 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l
Mercuré	0,05 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l
PCB (Polychlorobiphényles) n°28, 52, 101, 118, 153 et 180	0,05 mg/l
Phosphore total	50 mg/l
Rapport DCO/DBO5	2,5
SEH (Substances Extractibles à l'Hexane) - graisse	150 mg/l
Somme des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	0,05 mg/l
Sulfates	400 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l
Micropolluants minéraux et organiques	Valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant à le compléter ou le modifier

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. De plus, le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations ou la convention de déversement dans le cadre de certaines activités industrielles ou commerciales ou artisanales.

Annexe 6. LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ASSIMILÉS DOMESTIQUES

Prescriptions spécifiques applicables aux établissements ayant des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables à des fins domestiques

Responsabilité de l'établissement

L'Établissement, même s'il est locataire des locaux dans lesquels il exerce ses activités, est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent règlement.

En fonction de la capacité des ouvrages d'eaux usées, le gestionnaire du service public des eaux usées peut limiter les débits d'eaux rejetées.

Mise en place d'ouvrage de prétraitement

Les eaux usées assimilées domestiques doivent être si nécessaire prétraitées afin de respecter les valeurs limites d'émission avant rejet au réseau public des eaux usées.

Si un prétraitement est nécessaire, une canalisation dédiée doit acheminer uniquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement.

Les ouvrages de prétraitement sont dimensionnés en fonction du débit entrant, du temps nécessaire pour prétraiter les eaux et selon les normes en vigueur le cas échéant. Ces dispositifs doivent être installés au plus près de la source de pollution.

Par exemple, les ouvrages de prétraitement ci-dessous sont préconisés dans le cas des rejets d'eaux usées suivants :

Activité	Rejets	Polluants à maîtriser	Prétraitement
Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter (Concerné également les cuisines collectives ou d'entreprise, les restaurants rapides, traiteurs, charcuteries, ...)	Eaux de lavage (eaux grasses issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge...)	Graisses (SEh), DCO, DBO5, MES, ph, T°C	Séparateur à graisses
	Eaux de lavage issues des épluchages de légumes	Matière en suspension (féculas)	Séparateur à féculas
Activités de type Laverie, nettoyage à sec des vêtements, dégraissage des vêtements	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	ph (produits nettoyant), matières en suspension (peluches), T°C élevée	Décantation Dégrillage Dispositif de refroidissement ou tout autre solution de prétraitement existant
	Eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	Solvant	Double séparateur à solvant de façon à garantir aucun rejet de solvant
Laboratoire d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire et des ustensiles	Effluents chimiques et biologiques	Désinfection Décantation Neutralisation ou tout autre solution de prétraitement existant
		Effluents radioactifs dont la période de décroissance est inférieure à 71 jours	Cuve de décroissance de façon à respecter une radioactivité maximum de 7 bq/l à chaque vidange de cuves
Cabinet dentaire	Effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	Mercure	Séparateur d'amalgame de façon à retenir 95 % au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux usées

Cette liste n'est pas exhaustive.

L'exploitant doit communiquer et tenir à la disposition du gestionnaire du service public des eaux usées les informations techniques des ouvrages de prétraitement.

Mise en place d'autosurveillance

En règle générale, il n'est pas demandé de réaliser des analyses d'eau et des mesures de débit si les ouvrages de prétraitement garantissent le respect des valeurs limites d'émission.

Le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de demander une autosurveillance notamment lorsque le débit de rejet est limité.

Dans tous les cas, les regards sont accessibles et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons d'eau et l'installation de dispositif de mesure de débit.

Obligation d'entretien et d'étalonnage

Tous les ouvrages d'eaux usées imposés à l'établissement doivent être surveillés, exploités et entretenus de façon à ne pas entraîner de dysfonctionnement et à respecter les valeurs limites d'émission et débits de rejet imposés.

En particulier, les dispositifs de mesure et de prélèvement devront être étalonnés selon les normes en vigueur afin d'assurer la fiabilité des résultats.

Gestion des déchets

Les déchets produits par l'Établissement doivent être collectés et éliminés par un prestataire compétent.

Les déchets dangereux et gras doivent être stockés dans des récipients étanches et adaptés (caisse palette, fût, bidon), à l'abri de la pluie et sur un sol étanche. Ces stockages doivent être éloignés des réseaux d'eaux afin d'éviter tout dispersement des substances dangereuses en cas d'égouttures ou déversements accidentels.

La traçabilité d'enlèvement et d'élimination de ces déchets doit être assurée à l'aide d'un Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux (BSDD) ou attestations qui doivent être conservés dans l'entreprise pendant au moins cinq ans.

Déversements accidentels et égouttures

Les produits et déchets dangereux, notamment liquides, doivent être stockés et manipulés de façon à éviter tout dispersement des substances dangereuses dans le réseau d'assainissement et le milieu naturel en cas d'égouttures ou déversements accidentels (à l'abri de la pluie, éloignés des équipements permettant le rejet dans les réseaux assainissement et si besoin sur rétention).

Le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de demander la mise en place d'ouvrages nécessaires pour limiter le risque de déversement accidentel (tel que des obturateurs).

De plus, il peut être demandé à l'établissement de mettre en place une procédure de gestion des déversements accidentels.

Obligation d'alerte et d'information

L'exploitant devra alerter immédiatement le service d'astreinte (24h/24, 7jours/7) du gestionnaire du service public des eaux usées notamment en cas de rejet accidentel dans les réseaux d'assainissement de produits/déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation aux installations, aux modes d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du gestionnaire du service public des eaux usées, qui peut exiger une nouvelle demande de raccordement.

L'exploitant devra aussi informer le gestionnaire du service public des eaux usées en cas changement d'exploitant ou de cessation d'activité.

Documents

L'exploitant doit tenir à disposition du gestionnaire du service public des eaux usées tous documents relatifs aux installations privatives d'eaux usées et pluviales ou à la gestion des déchets (notamment plans des réseaux et des bâtiments, documentations techniques des ouvrages de prétraitement, justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations, justificatifs d'élimination des déchets issus des opérations de vidange).

Contrat de déversement

En fonction de la nature de l'activité et des rejets de l'établissement, le gestionnaire du service public des eaux usées peut être amené à demander à l'établissement la signature d'un contrat de déversement. Ce dernier précise les modalités techniques, administratives et financières liées au rejet d'eaux usées assimilées domestiques. Ces modalités viennent compléter les dispositions réglementaires, ainsi que celles du règlement d'assainissement et de la présente annexe.

Annexe 7. MODELE DE DEMANDE DE BRANCHEMENT ET DE DÉVERSEMENT AU RESEAU COLLECTIF
D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USÉESFORMULAIRE DE DEMANDE
D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT ET DE DÉVERSEMENT
AU RÉSEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT
D'EAUX USÉES

À(nom commune)

N°2018/....
(À remplir par le SIARE)*A remplir par le demandeur*

Je soussigné (e) (NOM, Prénom) :

Demeurant Adresse :
Commune :
Téléphone :
Adresse e-mail :

Agissant en qualité de :

-
- Propriétaire
-
-
- Mandataire pour le compte de :

Demande l'autorisation de raccorder et de déverser au réseau public de collecte les eaux usées (eaux ménagères et eaux vannes uniquement)

Provenant du bien situé :

Adresse :
Commune : Références cadastrales :

Renseignements concernant la construction :

-
- Construction neuve (inférieure à 2 ans) : permis de construire n° :
-
-
- Construction ancienne
-
-
- Maison individuelle
-
-
- Maisons jumelées. Nombre de logements :
-
-
- Immeuble. Nombre de logements :
-
-
- Autres. Précisez :

Surface plancher (en m²).....(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2868>)

Réalisation des travaux sous domaine public : faire réaliser les travaux par une entreprise qualifiée en travaux d'assainissement (faites remplir la partie au verso).

J'affirme sous ma responsabilité pleine et entière que seules seront déversées au réseau d'assainissement des eaux usées domestiques. Je note que le rejet des eaux de source, de nappe et d'eaux pluviales est interdit dans le réseau public d'eaux usées.**Je déclare avoir pris connaissance du Règlement de l'Assainissement Collectif Syndical approuvé par délibération du Comité Syndical le 11 décembre 2018.**

Fait à, le.....

Signature,

LES TRAVAUX ÉTANT RÉALISÉS PAR L'ENTREPRISE DE VOTRE CHOIX, veuillez faire remplir la partie ci-après par l'entreprise que vous aurez retenue pour exécuter les travaux :

A remplir par l'entreprise réalisant les travaux

Je soussigné (NOM Prénom) :
Agissant en qualité de (Titre) :
Pour le compte de l'Entreprise :
Adresse :
Commune :
Téléphone :
Adresse e-mail :

M'engage à :

- justifier ma qualification en matière de travaux d'assainissement en joignant une copie de ma carte professionnelle FNTP à la présente demande,
- exécuter les travaux selon les prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales ainsi que celles du SIARE,
- contacter le SIARE pour contrôle de conformité avant remblaiement des tranchées.

Fait à, le

Cachet de l'entreprise :

Signature :

NB : Attention aux délais d'obtention des autorisations de voirie à demander à la commune !

IMPORTANT : pièces complémentaires à joindre à la présente demande :

- Plan masse ou schéma coté faisant apparaître :
 - le tracé des canalisations à l'intérieur de la propriété,
 - l'emplacement précis de la boîte de branchement en limite de propriété avec sa profondeur,
 - le collecteur public avec son diamètre et sa profondeur,
 - le futur branchement : nature, diamètre et linéaire de la canalisation, angle du raccordement,
- Copie de la carte professionnelle FNTP de l'entreprise.

À retourner à :
Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains (SIARE)
1 rue de l'Égalité – 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY
Tél. : 01.30.10.60.70 – Fax. : 01.30.10.60.71

Annexe 8. MODELE DE DEMANDE DE BRANCHEMENT ET DE DÉVERSEMENT AU RESEAU COLLECTIF D'EAUX PLUVIALES



**FORMULAIRE DE DEMANDE
D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT ET DE DÉVERSEMENT
AU RÉSEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT
D'EAUX PLUVIALES**

À(nom commune)

N°2018/....
(À remplir par le SIARE)

A remplir par le demandeur

Je soussigné (e) (NOM, Prénom) :

Demeurant Adresse :
Commune :
Téléphone :
Adresse e-mail :

Agissant en qualité de :

- Propriétaire
 Mandataire pour le compte de :

**Demande l'autorisation de raccorder et de déverser au réseau public pluvial l'excédent de mes eaux pluviales
ou bien**

**Demande l'autorisation de déverser l'excédent de mes eaux pluviales vers le caniveau par l'intermédiaire
d'une gargouille.**

Eaux pluviales provenant du bien situé :

Adresse :
Commune : Références cadastrales :

Renseignements concernant la construction :

- Construction neuve (inférieure à 2 ans) : permis de construire n°:
 Construction ancienne
 Maison individuelle
 Maisons jumelées. Nombre de logements :
 Immeuble. Nombre de logements :
 Autres. Précisez :

Renseignements concernant les eaux pluviales :

Surface du terrain (en m²) :
Total des surfaces imperméabilisées (en m²) :
Surface de toiture (en m²) :
Surface de terrasse (en m²) :
Surface de voirie et parking (en m²) :
Autres (en m²) :
Total des surfaces non imperméabilisées (en m²) :

Dispositif de rétention à la parcelle existant (infiltration, bassin de stockage, toiture végétalisée, réutilisation...) :

.....

.....

Raisons pour lesquelles la rétention à la parcelle n'est pas possible :

.....

.....

Réalisation des travaux sous domaine public : faire réaliser les travaux par une entreprise qualifiée en travaux d'assainissement (faites remplir la partie page 3).

J'affirme sous ma responsabilité pleine et entière que seules seront déversées des eaux pluviales au réseau public pluvial. Je note qu'il est interdit de déverser des eaux usées, de lavage, des eaux de source ou de nappe dans le réseau public d'eaux pluviales.

Je déclare avoir pris connaissance du Règlement de l'Assainissement Collectif Syndical approuvé par délibération du Comité Syndical le 11 décembre 2018.

Fait à, le.....

Signature,

Annexe 9. MODELE DE DEMANDE DE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

MODELE DE DEMANDE DE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Éléments d'information à fournir (au minimum)

IDENTITE DE L'ETABLISSEMENT

Raison sociale :

Siège social :

Nom et prénom du demandeur :

Qualité :

Activités de l'établissement :

L'établissement a-t-il été soumis à déclaration ou autorisation d'installation classée :

Si oui, préciser :

- les références du dossier :

- la date de déclaration ou d'autorisation :

NATURE DES EFFLUENTS

- Débit journalier : m³/j

- Débit de pointe : m³/h

- DBO₅ : mg/l

- MES : mg/l

- DCO : mg/l

- L'établissement est-il muni d'installations de prétraitement :

- Observations à formuler sur les rejets :

Je soussigné,

- reconnais avoir pris connaissance du règlement d'assainissement syndical et de celui de la commune de,

- m'engage à respecter les prescriptions de ce règlement,

- déclare exacts les renseignements formulés sur la présente demande.

Lu et approuvé

A

le

Pièces à joindre :

- un plan de masse de l'établissement sur lequel figureront le mode d'évacuation des eaux (pluviales, vannes et industrielles), la situation des ouvrages annexes ainsi que le positionnement du raccordement souhaité.

Annexe 10. EXEMPLES DE GESTION ALTERNATIVE DES EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales répond à trois objectifs essentiels :

- préserver la disponibilité des ressources en eau ;
- limiter les risques d'inondation ;
- préserver la qualité du milieu naturel.

I- GESTION DES PETITES PLUIES, LES PLUS FREQUENTES (< 10 mm)

Les illustrations proviennent du guide bâtiment durable¹ (Bruxelles Environnement).

L'infiltration "à la source" ou à la parcelle est la méthode la plus naturelle et la plus efficace pour gérer les pluies les plus fréquentes qui ont une intensité faible à moyenne.

L'infiltration peut faire appel à plusieurs techniques. L'objectif est de traiter l'eau le plus en amont possible, au plus proche du point de chute de la pluie et de diminuer ainsi le ruissellement. Par la décantation et la filtration, l'infiltration permet aussi de rendre une eau de meilleure qualité au milieu naturel.

Les surfaces végétalisées sont en capacité d'absorber ces petites et moyennes pluies. C'est la concentration en un seul endroit qui crée des difficultés de stagnation.

1) Aménagement des abords : sol naturel planté

Espaces verts de pleine terre, plantés ou boisés

Le coefficient de ruissellement sera largement diminué, voire nul. Parfois le couvert végétal peut intercepter la totalité de la pluie.



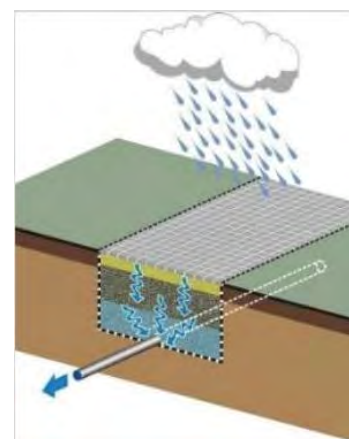
2) Les fosses d'arbres végétalisées :

Elles permettent la gestion quantitative et qualitative des petites pluies tombant sur leur surface et à proximité (ex : terrasse). Leur capacité de stockage est limitée, mais il faut les considérer comme une partie de la solution. Des massifs filtrants aménagés à leur proximité pourront gérer des pluies plus fortes sans noyer les plantations ;

3) Revêtements perméables

Il s'agit de remplacer les surfaces dures habituellement imperméables : terrasses, allées d'accès, rampes d'accès au sous-sol, etc. par des surfaces dures perméables : pavés drainants ou non jointifs, dalles alvéolées plantées, enrobés poreux ou drainants, etc.

Ce type de revêtement permet l'infiltration des pluies usuelles réellement à la source. La capacité d'absorption peut être plus ou moins importante selon la perméabilité du sol en place et le ratio surface interceptée / surface d'infiltration.



Il peut être ajouté, sous ces surfaces, des complexes de rétention (massif filtrant) pour stocker l'eau provisoirement et gérer des pluies plus importantes.

¹ <https://www.guidebatimentdurable.brussels/fr/vue-d-ensemble-des-dispositifs.html?IDC=5352#>

4) Caniveaux et canaux à ciel ouvert

Il s'agit d'aménagements, de type minéral, sous la forme de canaux à ciel ouvert, larges et plats ou rugueux, de dépressions en légère pente ou d'aménagements en paliers successifs destinés à conduire les eaux de pluie depuis les descentes d'eau de toiture en lieu et place des canalisations enterrées.



5) Fossés

Ouvrage linéaire, à ciel ouvert, de faible largeur, assez profond, avec des rives abruptes, temporairement submersible.

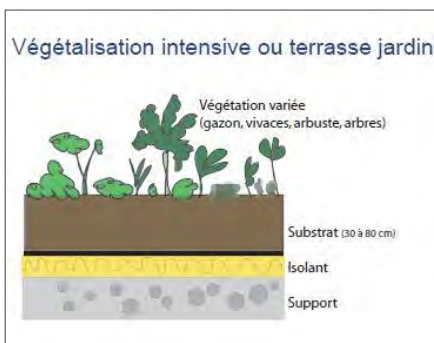
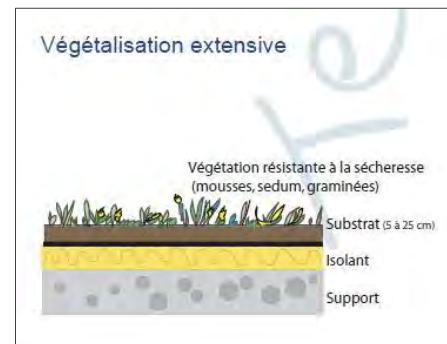


6) Les toitures végétalisées :

Elles gèrent uniquement les eaux pluviales tombant sur le toit, mais permettent de réduire significativement le ruissellement.

Elles offrent en outre une amélioration du confort acoustique et thermique.

Pour les petites pluies, elles doivent avoir une épaisseur minimum de substrat de 15 cm. Avec cette épaisseur, la toiture végétalisée permet de retenir environ 40 % des pluies annuelles.



Pour les autres pluies, cette épaisseur sera d'au moins 30 cm ou complétée d'un système de stockage sous-jacent intégré. Ces toitures à végétalisation intensive permettent de retenir 60 à 90 % des pluies, selon les épisodes pluvieux.

Les toitures végétalisées sont bien adaptées pour des projets de type ZAC, en fonction des possibilités offertes par les PLU.

Sur des constructions existantes, il convient de vérifier l'étanchéité et la surcharge possible.

II- GERER LES PLUIES INTENSES (JUSQU'À UNE PERIODE DE RETOUR 30 ANS)

Il s'agit de compenser les imperméabilisations pour ne pas aggraver les risques d'inondation par ruissellement, mais aussi de restituer l'eau au milieu naturel.

Protéger ou favoriser l'installation de zones humides permet de stocker l'eau de manière naturelle.

7) Les noues :

Ce sont des fossés peu profonds et larges capables de stocker temporairement les eaux et de les infiltrer. Leur capacité de stockage dépend de la pluie qui a servi au calcul de leur dimension, qui peut être relativement élevée (usuellement 10 ans, pouvant aller à 30 ans selon l'espace disponible). Leur géométrie souvent linéaire leur permet une très bonne adaptation aux infrastructures de transport. Généralement plantées avec une végétation hygrophile, elles permettent la gestion des petites pluies par évapotranspiration ;



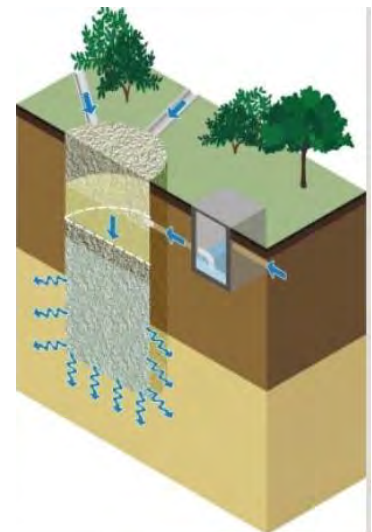
8) Les puits d'infiltration :

Il s'agit d'ouvrages souterrains permettant le stockage et l'infiltration des eaux de pluie. Le dispositif peut avoir plusieurs mètres de profondeur, mais il présente l'avantage de ne nécessiter aucune emprise au sol en surface.

Rempli d'un matériau très poreux (gravier de grosse granulométrie) qui assure la tenue des parois. Ce matériau est entouré d'un géotextile.

En revanche, en raison d'un risque important de pollution de la nappe phréatique ce dispositif n'est pas recommandé si la nappe est proche de la surface et ne doit être utilisé qu'en dernier recours et en prenant toutes les mesures pour éviter la pollution du sous-sol et de la nappe phréatique.

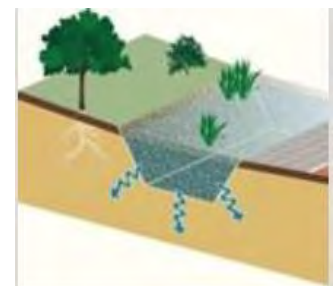
Cette technique est proscrite dans les secteurs où le sous-sol est constitué de gypse.



9) Les tranchées :

Il s'agit d'une sorte de fossé linéaire et profond d'1 à 2 mètres, rempli de structure granulaire à forte porosité : graviers, galets et roches concassées (sans sable), matériaux alvéolaires, etc., recouvert ou non d'un revêtement

Cet ouvrage de stockage peut être recouvert de différents revêtements, poreux ou non, selon le rendu attendu. Son exutoire peut être l'infiltration ou un autre exutoire si la tranchée est drainée. La capacité de stockage en souterrain peut être importante, et son dimensionnement peut répondre à différents niveaux de service (jusqu'à 50 ans).



10) Les bassins enterrés :

Ce sont des ouvrages retrouvés généralement sous les parkings ou espaces piétons. Ils présentent de fortes capacités de stockage et l'eau y est injectée par un système de collecte. Ces bassins sont adaptés pour gérer des pluies de période de retour 30 ans voire 50 ou 100 ans.

11) Les jardins de pluie :

De plus en plus utilisé, le terme « jardin de pluie » peut désigner plusieurs techniques alternatives végétalisées. Dès lors qu'un ouvrage superficiel permet de gérer les eaux pluviales des espaces publics en combinant l'alimentation des arbres et des espaces verts, il est appelé jardin de pluie.

Son rôle est de diminuer la quantité et la vitesse de ruissellement des pluies d'orages en intégrant des aménagements venant à l'encontre du parcours de l'eau. Ainsi dans une démarche écologique, grâce à des techniques de déviation, d'acheminement et de stockage, elle permet une utilisation vertueuse de l'eau favorisant les éléments vivants, l'infiltration dans le sous sol pour les nappes ou encore une mise en valeur décorative de la parcelle. Ces ouvrages d'infiltration pourront être appuyés sur des talus, ou composés comme un massif paysager

Les jardins de pluie sont de légères dépressions végétalisées favorisant l'infiltration des eaux pluviales. L'eau est dirigée vers le jardin par ruissellement de surface. Les jardins de pluie associent arbustes, graminées et vivaces dans des dépressions pouvant stocker l'eau un jour ou deux au maximum après une pluie importante. La végétation est essentielle pour le fonctionnement du jardin de pluie. L'eau est retenue dans la dépression jusqu'à ce qu'elle s'infilte ou s'évapore. Les plantes favorisent l'infiltration de l'eau et piègent les polluants.

III- GERER LES PLUIES EXCEPTIONNELLES

1) Bassins à ciel ouvert : secs ou en eau :

Bassin sec : assimilé à une noue « élargie »

Bassin en eau : conserve une lame d'eau en permanence

Les bassins à ciel ouvert possèdent une grande capacité de stockage. Ils peuvent être secs ou en eau et jouer une double fonction (espace de loisir par exemple).

Il peut également s'agir d'espaces inondables très exceptionnellement sans forme de bassin à proprement parler.

La sortie des bassins doit être régulée pour que le débit de sortie respecte les prescriptions du présent règlement.



2) Les chaussées à structures réservoirs :

Mises en place sous une chaussée, ces ouvrages ont une forte capacité de stockage. Elles sont adaptées pour gérer des pluies de période de retour 30 ans voire 50 ou 100 ans (sous réserve d'avoir des capacités d'engouffrement adéquates). Leur exutoire peut être l'infiltration ou un autre exutoire si elles sont drainées.

3) L'ESSENTIEL Prévoyons un espace inondable de manière exceptionnelle.

La prise en compte des pluies exceptionnelles doit permettre de concevoir des projets qui laissent un passage libre à l'eau. En effet une pluie exceptionnelle se fraiera toujours un chemin, le prévoir permet de lui attribuer une traversée provoquant le moins de dégâts possible.

Annexe 11. DEFINITION DES PLUIES

Tableau des correspondance cumul de pluie / durée de précipitation / période de retour

 1 mm = 1 litre d'eau de pluie tombé sur une surface de 1m²

Durée de retour	Cumuls de pluie en mm en fonction de la durée des précipitations										
	Hmax 6min (mm)	Hmax 15 min (mm)	Hmax 30 min (mm)	Hmax 1h (mm)	Hmax 2h (mm)	Hmax 3h (mm)	Hmax 6h (mm)	Hmax 12h (mm)	Hmax 24h (mm)	Hmax 48h (mm)	Hmax 96h (mm)
Hebdomadaire	0,9	1,4	2,0	2,7	3,3	3,6	4,2	4,4	-	-	-
Bimensuelle	1,5	2,2	2,9	3,9	5,2	5,8	7,2	8,2	9,2	10,6	-
Mensuelle	2,2	3,1	4,1	5,5	7,0	8,0	10,1	11,8	14,1	17,6	20,8
Bimestrielle	3,1	4,4	5,7	7,5	9,4	10,7	13,3	16,2	19,3	24,0	29,2
Trimestrielle	3,5	5,1	6,8	9,1	11,3	12,7	15,5	18,4	22,0	26,0	33,4
Semestrielle	4,3	6,6	9,1	12,6	14,3	16,1	19,7	23,6	26,2	33,3	40,0
Annuelle	5,7	8,5	11,6	15,8	18,0	20,3	25,1	27,6	30,0	40,0	47,2
2 ans	7,1	10,9	15,2	21,1	25,8	28,0	32,2	34,2	38,6	46,2	57,9
5 ans	8,3	12,8	17,7	24,6	27,0	30,4	37,3	46,7	50,3	60,4	73,5
10 ans	10,8	16,0	21,6	29,1	31,5	35,5	43,7	55,0	58,1	69,7	83,8
20 ans	13,9	19,7	25,7	33,4	36,1	40,7	50,1	63,0	65,5	78,7	93,7
30 ans	16,1	22,1	28,1	35,8	38,6	43,7	53,8	65,4	78,0	83,9	99,4
50 ans	19,1	25,4	31,4	38,9	41,8	47,3	58,4	72,4	88,1	90,4	106,5
100 ans	24,0	30,3	36,1	43,0	46,3	52,4	64,9	82,7	103,7	99,1	116,1

Source : Étude Hydratec selon coefficients Montana sur le territoire du SIARE

Les valeurs de ce tableau sont susceptibles d'évoluer en fonction des coefficients de calcul Montana.

Nota sur la notion de période de retour

Une pluie décennale est celle qui a une période de retour ou une occurrence de 10 ans.

On entend souvent que la pluie décennale est la pluie qui revient "tous les 10 ans".

En réalité, il s'agit d'une pluie qui, vu ses caractéristiques, a 1 chance sur 10 d'arriver dans l'année. C'est ce qui explique qu'on peut avoir un évènement pluvial d'intensité décennale plusieurs années de suite, voire plusieurs fois dans l'année, ou au contraire moins fréquemment. C'est une question de probabilité.

De même deux inondations centennales (d'occurrence 100 ans) ne sont pas séparées de 100 ans à coup sûr. On ne peut donc pas se sentir "tranquille pour 100 ans". Chaque pluie centennale a une chance sur 100 d'arriver dans l'année. Il s'agit tout de même d'une probabilité faible qui est due à des caractéristiques exceptionnelles donc statistiquement peu fréquentes.

Annexe 12. MODELE DE DEMANDE DE DEVERSEMENT DES EAUX D'EXHAURE**FORMULAIRE À REMPLIR POUR DEMANDER UNE AUTORISATION DE REJET TEMPORAIRE D'EAUX D'EXHAURES AUX RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT**

Version du 19/04/2018

(À transmettre au SIARE au minimum 2 mois avant le début du rejet)

Les renseignements demandés serviront à étudier la demande d'autorisation de rejet temporaire d'eaux d'exhaures (eaux de pompage) aux réseaux d'assainissement et le montant de la redevance « eaux d'exhaure » (Délibération syndicale du 26/09/2017).

L'établissement devra apporter les justificatifs nécessaires à l'acceptation de ces eaux dans le réseau public, et notamment démontrer qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu naturel, conformément à la réglementation en vigueur.

Les questions concernant la façon de remplir le formulaire et les informations à fournir sont à formuler auprès du service Environnement du SIARE par téléphone au 01 30 10 60 70 ou par mail à info@siare.net.

Pour que la demande soit étudiée, le formulaire doit être dûment rempli. Les demandes incomplètes ne pourront permettre la délivrance d'une autorisation de rejet. Le formulaire de demande ainsi que les pièces à joindre doivent être remis au SIARE par fax au 01 30 10 60 71, par mail à info@siare.net ou par voie postale à l'adresse suivante :

**Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains 1 rue
de l'Égalité
95230 Soisy-sous-Montmorency**

Objet de l'autorisation

Adresse du chantier (joindre un plan de localisation du chantier * :

Localisation du ou des rejet(s) et des réseaux publics d'assainissement (à faire figurer sur le plan de localisation du chantier) :

* L'entreprise devra au préalable se renseigner auprès du SIARE sur l'existence de réseaux publics d'assainissement à proximité du chantier et/ou dans son enceinte, et dans l'affirmative, sur leur positionnement.

Volume maximum d'eau rejetée par heure (en m³) :Volume maximum d'eau rejetée par jour (en m³) :

Durée du chantier :

Date prévisionnelle de commencement du chantier :

Situation du projet vis-à-vis du Code l'Environnement
Rubrique(s) de la nomenclature des IOTA concernée(s) :

Projet soumis à

- Déclaration
- Autorisation

Situation du dossier loi sur l'eau :

- Dossier en cours d'élaboration
- Dossier déposé le
- Arrêté délivré le

Renseignements sur le demandeur

Nom de l'entreprise :

Adresse postale de l'entreprise :

Coordonnées de la personne à contacter :

- Nom et prénom :
- Numéro de téléphone fixe :
- Numéro de téléphone portable :
- Numéro de fax :
- E-mail :

RENSEIGNEMENTS SUR LE PROMOTEUR

Nom de l'entreprise :

Adresse postale de l'entreprise :

Coordonnées de la personne à contacter :

- Nom et prénom :
- Numéro de téléphone fixe :
- Numéro de téléphone portable :
- Numéro de fax :
- E-mail :

Ces renseignements serviront à la facturation de la redevance des eaux d'exhaure, telle que prévue par la délibération syndicale de septembre 2017.

Traitement avant rejet

Le rejet des eaux d'exhaure doit respecter des critères de qualités. Quels seront les ouvrages de prétraitement mis en place pendant la durée des travaux ?

L'installation d'un (ou plusieurs si nécessaire) bac(s) de décantation est indispensable afin d'obtenir l'autorisation de rejet aux réseaux d'assainissement.

Quel(s) est (sont) son (leur) volume(s) ?

Un dispositif de floculation est-il prévu ?

Où est-il (sont-ils) localisés (à faire figurer sur le plan de localisation du chantier) ?

Modalités de suivi de la qualité envisagées :

Liste des paramètres suivis :

Fréquence de prélèvements et analyses :

Modalités de suivi du débit rejeté envisagées :

Type de débitmètre :

Fréquence des relevés (pas de temps) :

GESTION DES EAUX DE CHANTIER (LAVAGE, RUISSELLEMENT)

Quel dispositif est prévu ?

PIÈCE À JOINDRE

Un plan de localisation du chantier réalisé à une échelle lisible et précisant :

- la position du ou des ouvrages de prétraitement (bac(s) de décantation ou dispositif de floculation),
- le système de gestion des eaux de chantier,
- la position du ou des rejet(s),
- le tracé des réseaux publics d'eaux publics situés à proximité du chantier et dans son enceinte avec la position exacte des grilles et avaloirs.

DÉCLARATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Je soussigné(e) déclare que les renseignements que j'ai donné sur ce formulaire et ceux que j'ai remis à l'appui de ma demande sont en tous points complets et exacts.

Nom (en majuscules)	Signature	Date (jj/mm/aaaa)
---------------------	-----------	-------------------

Pour les critères de qualité des rejets pour acceptation dans les réseaux, le pétitionnaire se référera aux valeurs réglementaires, aux valeurs prescrites par le SIARE et les autres gestionnaires du système d'assainissement.

En cas de différence dans les critères, ce sont les valeurs les plus restrictives qui s'appliquent.

Valeurs disponibles sur le site internet du SIARE ou auprès des services du SIARE.

Annexe 13. DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération du Conseil Syndical du 11 décembre 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le onze décembre, à dix-huit heures trente, le Comité du Syndicat Intercommunal, convoqué par courrier du 4 décembre 2018, s'est réuni dans les locaux du SIARE sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT, Président du SIARE et Maire de Saint-Prix.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 50

Nombre de délégués présents : 31

	Titulaires		Suppléants	
Plaine Vallée / Andilly	Mme CARMINATI			
Val Paris / Beauchamp		M. MANAC'H		
Val Paris / Bessancourt	M. DELECROIX			
CCVO3F / Béthemont LF	M. DAGONET			
CCVO3F / Chauvry	M. DELAUNE			
Plaine Vallée / Deuil la-Barre	M. CHABANEL	M. DELATTRE		
Val Paris / Eaubonne		Mme ESTRADE		
Plaine Vallée / Enghien LB	M. SUEUR	M. CARON		
Val Paris / Ermont	M. HERBEZ	Mme NEVEU		
Val Paris / Franconville				
Val Paris / Frépillon				
Plaine Vallée / Groslay				
Plaine Vallée / Margency		Mme SIMONOU		
Val Paris / Montigny LC	M. PIERROT			
Plaine Vallée / Montlignon		M. GONTIER	M. TSORBA	
Plaine Vallée / Montmagny		M. BELLEC		
Plaine Vallée / Montmorency	M. DAUX	M. ISARD		
Val Paris / Pierrelaye	M. MORIN	M. VINCENT		
Val Paris / Le Plessis B.		Mme JEZEQUEL		
Plaine Vallée / Saint-Gratien				Mme BERENWANGER
Val Paris / Saint-Leu LF	M. MARTIN			
Plaine Vallée / Saint-Prix	M. ENJALBERT	Mme VILLECOURT		
Val Paris / Sannois	M. WILLIOT	Mme TROUZIER-ÉVÈQUE		
Plaine Vallée / Soisy-ss-Mt		M. ABOUT		
Val Paris / Taverny	M. LECLAIRE	M. SANTI		

POUVOIRS : Mme STREHAIANO (SOISY-SOUS-MONTMORENCY) a donné pouvoir à M. ABOUT (SOISY-SOUS-MONTMORENCY).

ABSENTS EXCUSÉS : M. GONTHIER (ANDILLY) – M. BRASSEUR (BEAUCHAMP) – MME BERTRAND (BESSANCOURT) – M. WAGENTRUTZ (BÉTHEMONT-LA-FORÊT) – M. BAROUÇ'H (CHAUVRY) – M. THENOT (EAUBONNE) – M. SOUÏED et M. VERBRUGGHE (FRANCONVILLE) – Mme PICAULT et M. CHEVROLLIER (FRÉPILLON) – M. TARAMARCAZ et M. ALEXANDRE (GROSLAY) – M. BOSCH (MARGENCY) – M. HEENAYE (MONTIGNY-LES-CORMEILLES) – M. GOUJON (MONTLIGNON) – M. ROSE (MONTMAGNY) – M. JOURNO (LE PLESSIS BOUCHARD) – M. BRIQUET et M. BACHARD (SAINT-GRATIEN) – M. MEURANT (SAINT-LEU-LA-FORÊT) – M. STREHAIANO (SOISY-SOUS-MONTMORENCY).

DÉLIBÉRATION N°2018/121/COM : ADOPTION DU RÈGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX PLUVIALES DU SIARE

Accusé de réception en préfecture
03012550497-20181214-2018-121-COM-DE
Date de télértransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

AM/OS/AZ
2018/121/COM

**DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL
DU 11 DÉCEMBRE 2018**

**OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DES EAUX
PLUVIALES DU SIARE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 et suivants ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code civil, notamment ses articles 640, 641 et 681 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
Vu les statuts du SIARE ;

Considérant la nécessité pour le SIARE de disposer d'un Règlement de l'assainissement collectif homogène qui s'applique sur l'ensemble du territoire syndical, qui précise les dispositions techniques et administratives liant, d'une part, les usagers de l'assainissement collectif, des réseaux et ouvrages d'eaux pluviales et, d'autre part, le Syndicat ;

Considérant, par ailleurs, la nécessité d'intégrer les différentes évolutions réglementaires ;

LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1

ADOpte le Règlement de l'assainissement collectif et des eaux pluviales du SIARE.

ARTICLE 2

CHARGE le Président de notifier ce Règlement aux communes et EPCI intéressés.

Pour extrait certifié conforme,



Jean-Pierre ENJALBERT
PRÉSIDENT DU SIARE
MAIRE DE SAINT-PRIX

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte, qui a été
transmis au Contrôle de Légalité le ... **20 DEC. 2018**
et notifié ou publié le ... **20 DEC. 2018**
Pour le Président et par délégation,

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours
devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de
deux mois à compter de sa publication.